

DECISION

N°01-2019

Objet : Etude variante projet assainissement du hameau de la Ravoire à St Jean de la Porte

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société SARL PROFILS ETUDES, agence de Chambéry, située 17 rue des diables bleus 73000 CHAMBERY,

DECIDE

Article 1 : de confier à la SARL PROFILS ETUDES la mission d'étude PRO sur l'étude d'une solution alternative de mise en place de l'assainissement collectif au hameau La Ravoire à St Jean de la Porte.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à 2 500,00 € HT (+ 1 250,00 € pour l'option « levés topographiques »).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 08 Janvier 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°02-2019

Objet : Maitrise d'Oeuvre pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement chemin des moulins à La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de la société EMOAA située 159 rue du Thouvard - 73110 LA CHAPELLE BLANCHE

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de MO pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées afin de raccorder les habitations situées chemin des moulins à La Rochette, à la société suivante :

EMOAA
159 rue du Thouvard
73110 LA CHAPELLE BLANCHE

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à **4 387,50 € HT**.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliand, le 08 Janvier 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°03-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA ROCHETTE

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 683 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 8 janvier 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°04-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA ROCHETTE

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

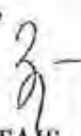
DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1050 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 8 janvier 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le 10/01/2019

ID : 073-200041010-20190108-05_2019D-AJ

DECISION

N° 05-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire pour l'usage de bureaux au sein du bâtiment Uranus situé sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 20/12/2018 fixant les tarifs de location du lot 69, dans le bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, de deux bureaux de 16,34 m² et de 16,44 m² auquel s'ajoute 8,6 m² correspondant à la quote-part des communs du lot 69. Soit une surface locative de 41,38 m² dans le bâtiment Uranus, à usage commercial, situé sur le Parc d'activités Alpespace - 114 voie Albert Einstein - FRANCIN (73800) avec l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSE DES ALPES » représentée par Monsieur Guy CHAUMEREUIL, en sa qualité de Président.

Article 2 : L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 30 juin 2019. Néanmoins, cette occupation sera de plein droit résiliée, lorsque la Communauté de Communes Cœur de Savoie aura conclu un bail de location sur la totalité du lot 69.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant une redevance mensuelle par termes de 448,28€ HT, hors charges, TVA en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin de la convention, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le

Budget
Levée

ID : 073-200041010-20190108-05_2019D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, **la somme de mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (1344 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle. La provision périodique est fixée actuellement à 79,31€ par mois.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, Le 08 Janvier 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

37
Béatrice S
Comm
Cœur de
Savoie

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Parc d'activités Alpespace
PEPINIERE D'ENTREPRISES IDEALPES
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 20/12/2018 fixant les tarifs de location du lot 69, dans le bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Vu la décision n° 05/2019 du 08-01-2019 autorisant la Présidente à signer la présente convention

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,
Agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le PROPRIETAIRE"

D'une part,

ET

L'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES** » Association déclarée, identifiée au SIREN sous le numéro 779 559 889 dont le siège est à GRENOBLE (38000), 6 rue Clot Bey

Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'ISERE, le 19 juillet 1971, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 29 juillet 1971, représentée par Monsieur Guy CHAUMEREUIL, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé (e) "l'OCCUPANT"

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le

Bureau
Levyault

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SDT 073-200041010-20190108-05_2019D-AU

L'association GTA était locataire du lot 69, du bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, sur la Commune de Francin. Le 31 décembre 2018, le bail a été rompu d'un commun accord entre les parties, l'association n'ayant plus besoin de l'ensemble de la surface louée. Souhaitant néanmoins continuer à utiliser une partie des locaux de façon transitoire, l'association GTA a sollicité la communauté de communes Cœur de Savoie afin d'occuper une partie de la surface. La collectivité a validé cette proposition en attendant de trouver un nouveau locataire qui louera la totalité du lot 69.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par l'article L 145-5 du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le PROPRIETAIRE consent par les présentes à l'OCCUPANT qui accepte, le droit d'occuper précairement les lieux ci-après désignés :

Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

Dans le bâtiment « URANUS », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN 73800 (SAVOIE), 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

Au premier étage du bâtiment URANUS, au sein du lot numéro soixante-neuf (69)

- . Un bureau de 16,34 m²
- . Un bureau de 16,44 m²

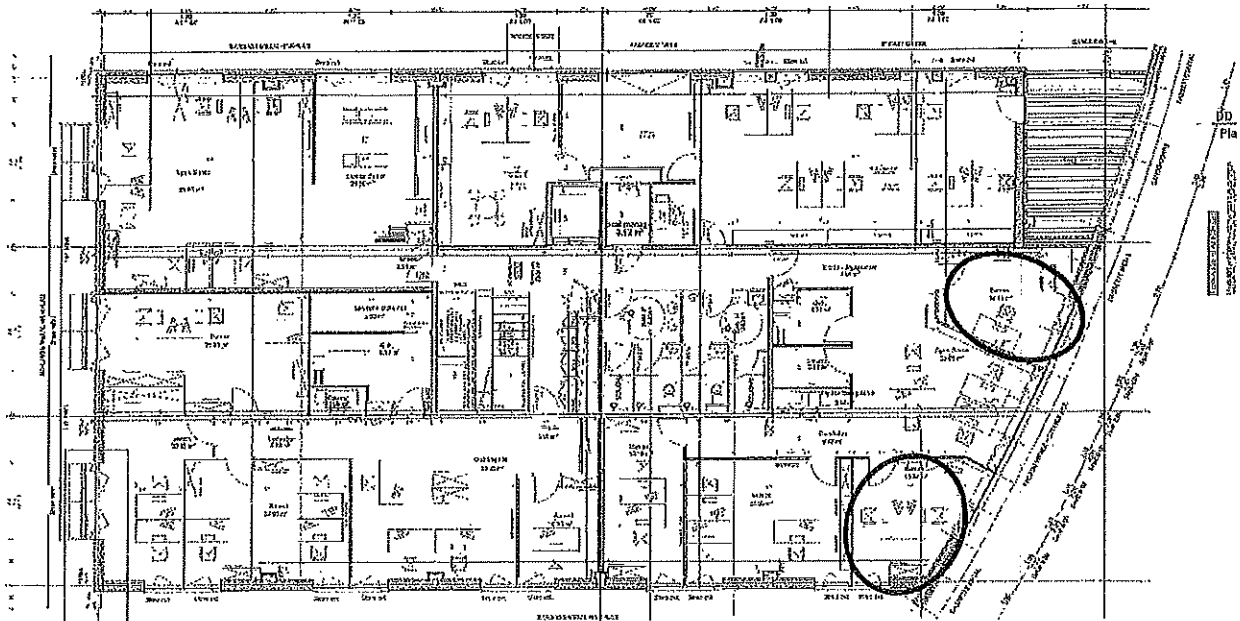
Soit une superficie privative 32,78 m² auquel s'ajoute 8,6 m² correspondant à la quote-part des communs du lot 69. La surface locative est donc de 41,38 m²

Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190108-05_2019D-AU



PLAN DE L'ETAGE

Tels que lesdits locaux existent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'OCCUPANT déclare en outre parfaitement les connaître pour les avoir vu et visité et occupés.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement, sans apporter de gêne à ses voisins.

Les locaux loués devront être et demeurer affectés à l'usage de bureau ; l'activité ayant fait l'objet d'un agrément du PROPRIETAIRE conformément au RAZ (Règlement d'Aménagement de Zone), à l'exclusion de toute autre activité (y compris l'habitation).

ARTICLE 3 – DUREE ET SUIVI DU PROJET

La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de **6 mois maximum**, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2019.

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée, lorsque la Communauté de communes Cœur de Savoie aura conclu un bail de location sur la totalité du lot 69.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être recherchée.

La présente convention pourra être également résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET ACTUALISATION

ARTICLE 4.1 – LE LOYER

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, par termes de 448,28€ HT, hors charges, TVA en sus.

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

ARTICLE 4.2 – ACCESSOIRE DU LOYER - CHARGES

Accessoirement au loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges récupérables telles qu'elles sont définies par la loi.

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Et des impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le PRENEUR profite directement.

Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

Le montant des charges étant fixé à 23€ HT/m²/an, la provision périodique est fixée actuellement à 79,31€ par mois.

Ce montant pourra être modifié en cours de location.

Avant la régularisation annuelle, le BAILLEUR devra en communiquer au LOCATAIRE le décompte par nature de charges ainsi que le mode de répartition (liste 1).

De plus, le PRENEUR assumera directement les charges des parties privatives dédiées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR (liste 2).

A titre indicatif, le PRENEUR est informé des charges afférentes à l'utilisation du local loué, sans pour autant être exhaustives. Ces listes peuvent aussi être complétées sans préavis, en fonction des décisions prises par la copropriété URANUS constituée.

Liste 1 : l'électricité des parties communes et notamment les éclairages des parkings, les frais de chauffage et de refroidissement des parties communes et des parties privatives pour tous les appareillages branchés sur le compteur électrique des parties communes, l'eau froide des parties communes et privatives, l'entretien des espaces verts et le déneigement, le nettoyage des parties communes, l'entretien et la maintenance de l'ascenseur, l'entretien et la maintenance des systèmes de VRV (chauffage, refroidissement) et VMC (ventilations), l'entretien des appareillages de défense incendie, la maintenance de l'alarme et du contrôle d'accès, la signalétique extérieure, la taxe foncière et les frais de gérance de l'immeuble, ou de toute autre entité juridique dans laquelle l'immeuble serait intégré, et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des parties réputées communes à l'immeuble.

Liste 2 : l'électricité des parties privatives (compteur indépendant), frais de chauffage et de refroidissement des parties privatives pour les seuls appareillages branchés sur le compteur électrique de la partie privative, l'électricité du ballon d'eau chaude et sa maintenance, le nettoyage des parties privatives, les interventions de gardiennage déclenchées par alarme, la signalétique intérieure, le téléphone, la connexion internet et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des seuls lieux loués.

ARTICLE 4.3 – PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation initiale (charges comprises) telle que précisée ci-dessus, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er janvier pour le mois de janvier, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (1344 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

ARTICLE 6 – CONCURRENCE

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du Parc d'Activités Alpespace. Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du Parc d'Activités Alpespace.

ARTICLE 7 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSION

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le



015 079-200041010-20190108-05120191241

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisé, l'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en œuvre aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - RESILIATION UNILATERALE

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

Article 11.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

Article 11.2 – Travaux – modifications – réparations

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance

et la durée, alors même que cette dernière excéderait 40 jours, et ce du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 11.3 – Autres conditions

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, réglementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

11.3.1 - L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

11.3.2 - L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

11.3.3 - L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.

11.3.4 - L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

ARTICLE 12 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 13 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

ARTICLE 14 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

ARTICLE 15 - CLAUSES - TOLERANCE

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la Communauté de communes Cœur de Savoie, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

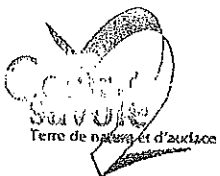
ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À FRANCIN, en double exemplaire, le 01 janvier 2019

LE PROPRIETAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

L'OCCUPANT
ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie
Mme Béatrice SANTAIS
Présidente

M. Guy CHAUMEREUIL,
Président



n°2019-34

Envoyé en préfecture le 28/01/2019
Reçu en préfecture le 28/01/2019
Affiché le 28/01/2019
ID : 073-200041010-20190124-05_2019BIS-AU

DECISION

N° 05-2019 BIS ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°05-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire pour l'usage de bureaux au sein du bâtiment Uranus situé sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 20/12/2018 fixant les tarifs de location du lot 69, dans le bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, de deux bureaux de 16,34 m² et de 16,44 m² auquel s'ajoute 8,6 m² correspondant à la quote-part des communs du lot 69. Soit une surface locative de 41,38 m² dans le bâtiment Uranus, à usage commercial, situé sur le Parc d'activités Alpespace - 114 voie Albert Einstein – FRANCIN / PORTE DE SAVOIE (73800) avec l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES » représentée par Monsieur Guy CHAUMEREUIL, en sa qualité de Président.

Article 2 : L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 30 juin 2019. Néanmoins, cette occupation sera de plein droit résiliée, lorsque la Communauté de Communes Cœur de Savoie aura conclu un bail de location sur la totalité du lot 69.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant une redevance mensuelle par termes de 448,28€ HT, hors charges, TVA en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin de la convention, ainsi que le preneur s'y oblige.
Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

n° 2019-34

Envoyé en préfecture le 28/01/2019
Reçu en préfecture le 28/01/2019
Affiché le 28/01/19
ID : 073-200041010-20190124-05_2019BIS-AU

Parc d'activités Alpespace
PEPINIERE D'ENTREPRISES IDEALPES
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 20/12/2018 fixant les tarifs de location du lot 69, dans le bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Vu la décision n° 05-2019bis Annule et remplace la 05-2019 du 24 Janvier 2019 autorisant la Présidente à signer la présente convention ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,
Agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le PROPRIETAIRE"

D'une part,

ET

L'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES** » Association déclarée, identifiée au SIREN sous le numéro 779 559 889 dont le siège est à FRANCIN / PORTE-DE-SAVOIE (73800), sur le Parc d'activités Alpespace, dans le bâtiment Uranus, 114 voie Albert Einstein. Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'ISERE, le 19 juillet 1971, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 29 juillet 1971, représentée par Monsieur Guy CHAUMEREUIL, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé (e) "l'OCCUPANT"

D'autre part,

L'association GTA était locataire du lot 69, du bâtiment Uranus, sur le Parc d'activités Alpespace, sur la Commune de Francin / Porte de Savoie (73800). Le 31 décembre 2018, le bail a été rompu d'un commun accord entre les parties, l'association n'ayant plus besoin de l'ensemble de la surface louée. Souhaitant néanmoins continuer à utiliser une partie des locaux de façon transitoire, l'association GTA a sollicité la communauté de communes Cœur de Savoie afin d'occuper une partie de la surface. La collectivité a validé cette proposition en attendant de trouver un nouveau locataire qui louera la totalité du lot 69.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par l'article L 145-5 du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le PROPRIETAIRE consent par les présentes à l'OCCUPANT qui accepte, le droit d'occuper précairement les lieux ci-après désignés :

Sur la Commune de FRANCIN / PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE):

Dans le bâtiment « URANUS », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN / PORTE-DE-SAVOIE 73800 (SAVOIE), 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

Au premier étage du bâtiment URANUS, au sein du lot numéro soixante-neuf (69)

- . Un bureau de 16,34 m²
- . Un bureau de 16,44 m²

Soit une superficie privative 32,78 m² auquel s'ajoute 8,6 m² correspondant à la quote-part des communs du lot 69. La surface locative est donc de 41,38 m²

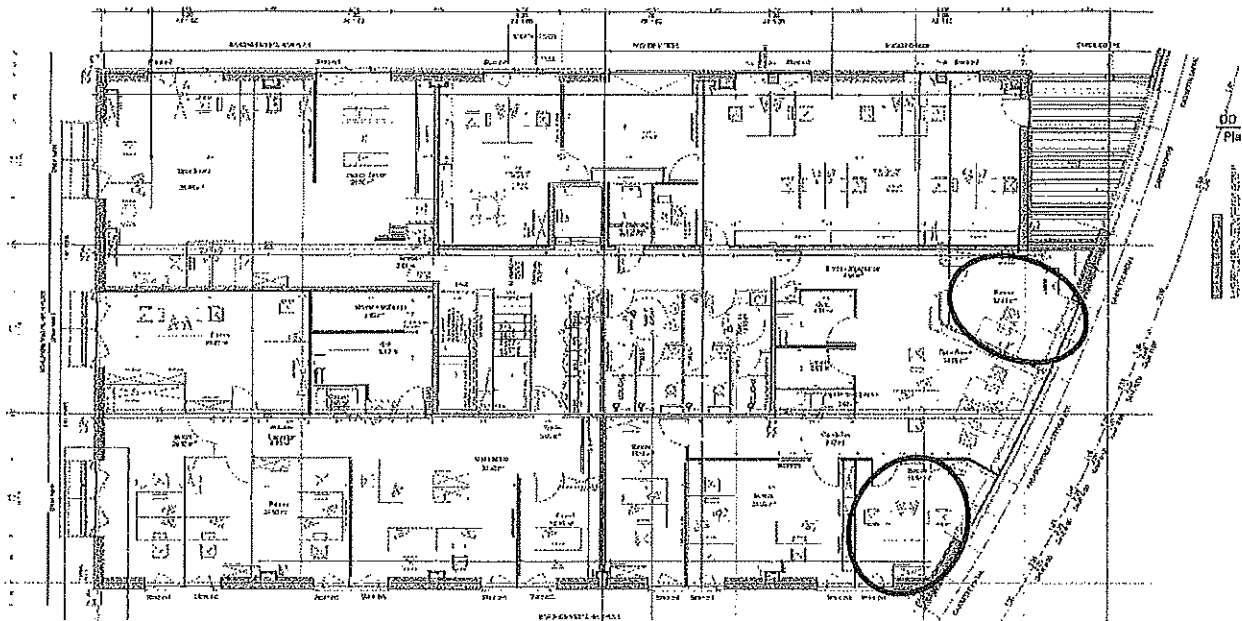
Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le

Berger
Levaillant

ID : 073-200041010-20190124-05_2019BIS-AU



PLAN DE L'ETAGE

Tels que lesdits locaux existent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'OCCUPANT déclare en outre parfaitement les connaître pour les avoir vu et visité et occupés.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement, sans apporter de gêne à ses voisins.

Les locaux loués devront être et demeurer affectés à l'usage de bureau ; l'activité ayant fait l'objet d'un agrément du PROPRIETAIRE conformément au RAZ (Règlement d'Aménagement de Zone), à l'exclusion de toute autre activité (y compris l'habitation).

ARTICLE 3 – DUREE ET SUIVI DU PROJET

La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de **6 mois maximum**, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2019.

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée, lorsque la Communauté de communes Cœur de Savoie aura conclu un bail de location sur la totalité du lot 69.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être recherchée.

La présente convention pourra être également résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.



ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET ACTUALISATION

ARTICLE 4.1 – LE LOYER

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, par termes de 448,28€ HT, hors charges, TVA en sus.

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

ARTICLE 4.2 – ACCESSOIRE DU LOYER - CHARGES

Accessoirement au loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges récupérables telles qu'elles sont définies par la loi.

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Et des impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le PRENEUR profite directement.

Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

Le montant des charges étant fixé à 23€ HT/m²/an, la provision périodique est fixée actuellement à 79,31€ par mois.

Ce montant pourra être modifié en cours de location.

Avant la régularisation annuelle, le BAILLEUR devra en communiquer au LOCATAIRE le décompte par nature de charges ainsi que le mode de répartition (liste 1).

De plus, le PRENEUR assumera directement les charges des parties privatives dédiées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR (liste 2).

A titre indicatif, le PRENEUR est informé des charges afférentes à l'utilisation du local loué, sans pour autant être exhaustives. Ces listes peuvent aussi être complétées sans préavis, en fonction des décisions prises par la copropriété URANUS constituée.

Liste 1 : l'électricité des parties communes et notamment les éclairages des parkings, les frais de chauffage et de refroidissement des parties communes et des parties privatives pour tous les appareillages branchés sur le compteur électrique des parties communes, l'eau froide des parties communes et privatives, l'entretien des espaces verts et le déneigement, le nettoyage des parties communes, l'entretien et la maintenance de l'ascenseur, l'entretien et la maintenance des systèmes de VRV (chauffage, refroidissement) et VMC (ventilations), l'entretien des appareillages de défense incendie, la maintenance de l'alarme et du contrôle d'accès, la signalétique extérieure, la taxe foncière et les frais de gérance de l'immeuble, ou de toute autre entité juridique dans laquelle l'immeuble serait intégré, et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des parties réputées communes à l'immeuble.

Liste 2 : l'électricité des parties privatives (compteur indépendant), frais de chauffage et de refroidissement des parties privatives pour les seuls appareillages branchés sur le compteur électrique de la partie privative, l'électricité du ballon d'eau chaude et sa maintenance, le nettoyage des parties privatives, les interventions de gardiennage déclenchées par alarme, la signalétique intérieure, le téléphone, la connexion internet et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des seuls lieux loués.

ARTICLE 4.3 – PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation initiale (charges comprises) telle que précisée ci-dessus, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er janvier pour le mois de janvier, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la **somme de mille trois cent quarante-quatre euros (1344 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

ARTICLE 6 – CONCURRENCE

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du Parc d'Activités Alpespace. Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du Parc d'Activités Alpespace.

ARTICLE 7 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSIION

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisé, l'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en œuvre aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - RESILIATION UNILATERALE

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.



ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

Article 11.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

Article 11.2 – Travaux – modifications – réparations

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance

et la durée, alors même que cette dernière excéderait 40 jours, et ce p du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 11.3 – Autres conditions

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, règlementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

11.3.1 - L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

11.3.2 - L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

11.3.3 - L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.

11.3.4 - L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

ARTICLE 12 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190124-05_2019BIS-AU

ARTICLE 13 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

ARTICLE 14 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

ARTICLE 15 - CLAUSES - TOLERANCE

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la Communauté de communes Cœur de Savoie, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 16 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À FRANCIN / PORTE-DE-SAVOIE, en double exemplaire, le 01 janvier 2019

LE PROPRIETAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

L'OCCUPANT
ASSOCIATION POUR LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES


Mme Béatrice SANTAIS
Présidente

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

M. Guy CHAUMEREUIL,
Président

Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190124-05_2019BIS-AU

DECISION

N°06-2019

Objet : Marché « Travaux de terrassement ZAC de la Gare » (n°25-2018) - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°202-2018 en date du 5 novembre 2018, attribuant le marché de travaux de terrassement ZAC de la Gare à l'entreprise 3BTP, située Le Belluard 73530 SAINT SORLIN D'ARVES, pour un montant de 63 715,00 € HT,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise 3BTP.

Le présent avenant porte sur une régularisation due au traitement de l'ambrosie et de son enfouissement sous remblais.

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value de 2 520,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 66 235,00 € HT et prolonge le délai d'exécution d'un mois supplémentaire.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 janvier 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS

Commune de
Communes
Cœur de
Savoie



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de Communes Cœur de Savoie, Place Albert Serraz, BP 40020, 73 802 Montmélian Cedex
Tél : 04-79-84-36-27, fax : 04-79-84-36-28, mail : commandepublique@cc.cocurdesavoie.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

3 BTP LE BELLUARD
73530 SAINT-SORLIN D'ARVES
SIRET : 488 235 714 00026
TEL : 09 77 94 36 62

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allouement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de travaux de terrassements ZAC de la Gare à St Pierre d'Albigny

■ Date de la notification du marché public :

■ Durée d'exécution du marché public : 2 semaines de préparation / 1.5 mois d'exécution

■ Montant initial du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 83.715,00 € HT
- Montant TTC : 76.458,00 € TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant porte sur le traitement de l'amiroisie repérée sur site, et son enfouissement sous remblais. Le délai d'exécution est prolongé de 1 mois

Envoyé en préfecture le 17/01/2019

Reçu en préfecture le 17/01/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190111-06_2019D-AU

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2.520,00 euros
- Montant TTC : 3.024,00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : + 3.95 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 66.235,00 euros
- Montant TTC : 79.482,00 euros

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Benoît Bregier, Président	Montmélian, le 10.01.19	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : Montmélian... , leJanvier 2019

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

La Présidente,


Béatrice SANTSIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

G. Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

✎ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

✎ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

✎ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DECISION

N°07-2019

Objet : Elaboration d'une stratégie locale de développement forestier Belledonne/Cœur de Savoie/Grésivaudan

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de l'agence MTDA, située 74 avenue Georges Bonnac 33000 Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'agence MTDA la mission d'élaboration d'une stratégie locale de développement forestier – Belledonne/Cœur de Savoie/Grésivaudan.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à 21 295,00 € HT (sans l'option 1 « Benchmark territorial »).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 janvier 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de

Savoie **Béatrice SENTAÏS**



Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le 22/01/19 R2019-31
ID : 073-200041010-20190118-08_2019DEC-AU

DECISION

N°08-2019

Objet : Mise à jour du cahier des charges de cession de terrain et ses annexes sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- D'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de Programmes-Urbains, située 68 rue Dacquin 73000 Chambéry,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'agence Programmes-Urbains la mission d'intervention pour mettre à jour le cahier de charges de cession de terrain et ses pièces annexes sur le Parc d'activités Alpespace

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à **8 027,50 € HT** + en option : 1 300,00 € HT (évolution des pièces annexes) + 650,00 € HT (pour chaque réunion de travail supplémentaire).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 janvier 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Programmes- Urbains

*Objet : extension du parc d'activités
ALPESPACE – mission de mise à jour des
cahiers des charges de cession de terrain*

Communauté de communes ^{Cœur} de la Combe de Savoie
La pyramide / 61, voie JF Champollion
73800 FRANCIN

Chambéry, le 08 janvier 2019

Monsieur,

Vous trouverez ci-après une nouvelle proposition d'intervention pour mettre à jour les cahiers de charges de cession de terrain et pièces annexes, suite à votre retour.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour l'équipe,

Sarah COHEN



TOTAL				
Terrain et analyse des pièces existantes	2			
Mise à jour du plan de masse issue des travaux réalisés pour élaboration d'un schéma de principe et de contraintes, pièce graphique référente des cahiers de prescriptions (périmètres d'application des règles)	1			
CCCT				
propositions d'évolution	1			
séance de relecture avec la MO et partage des propositions	1			
Toilettage du document existant et intégration des nouvelles propositions	1			
CPAP				
propositions d'évolution	1			
PM: séance de relecture avec la MO et partage des propositions				
Illustrations des principes d'implantation	1			
Toilettage du document existant et intégration des nouvelles propositions	2			
REGLEMENT TECHNIQUE				
Réunion technique (avec maître d'œuvre des espaces publics mais sans BE VRD externe)	1			
Adaptation du document	1			
Une réunion de validation	1			
Total Jours	13			
soit en € HT	8 450,00 €			
remise commerciale 5%	422,50 €			
€ HT	8 027,50 €			
TVA 20%	1 605,50 €			
€ TTC	9 633,00 €			
		HT	TVA	TTC
Evolution des pièces annexes : mur technique, plan paysagement...	2	1 300,00 €	260,00 €	1 560,00 €
réunion de travail supplémentaire	1	650,00 €	130,00 €	780,00 €

Bonjour accord
A Montmélian, le
La présidente


Béatrice Santoro



Commune de
Montmélian
C'est de
Bonne

DECISION

N° 09-2019

Objet : Avenant n°1 au marché « Refonte de l'infrastructure informatique » (n°26-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- D'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°215-2018 en date du 22 novembre 2018, attribuant le marché « Refonte du système informatique » à l'entreprise COM6, située 23 rue de la Tuilerie, BP7, 38171 SEYSSINET CEDEX, pour un montant estimé de **75 179,30 € HT**,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise COM6.

Le présent avenant porte sur un ajustement du matériel à commander pour la mise en place du nouveau système informatique.

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value de 9 254,40 € HT, ce qui porte le montant du marché à 84 433,70 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 janvier 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°10-2019

Objet : Marché « Travaux de voirie sur le Parc d'activités du Héron sur la commune de Rotherens » (n°31-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de travaux de voirie sur le Parc d'activités du Héron sur la commune de Rotherens, à la société suivante :

SNC EIFFAGE
277 route des Peupliers
Gilly sur Isère
73205 ALBERTVILLE CEDEX

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 80 142,80 € HT (option incluse)

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 Janvier 2019

La Présidente



Béatrice SANTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°11-2019

Objet : Animation foncière forestière (n°29-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 novembre 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20181130W2_1),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation d'une prestation d'animation visant à améliorer cette structure foncière forestière à l'agence :

CRPF AURA
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts
63370 LEMPDES

Article 2 : Le montant de ce marché s'élève à 60 047,00 € HT, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 janvier 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°12-2019

Objet : Marché « Travaux d'aménagement des abords du lac de Ste Hélène : cheminement piétonnier et petits équipements (n°16-2018) - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°145-2018 en date du 17/07/2018, attribuant le marché de travaux d'aménagement des abords du lac de Ste Hélène : cheminement piétonnier et petits équipements à l'entreprise Millet Paysage Environnement -354 route des Chênes -73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, pour un montant de 63 811,70 € HT,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise Millet Paysage Environnement.

Le présent avenant porte sur une régularisation de nouveaux prix et sur la prise en compte des modifications des quantités de travaux prévues au marché, dues à l'adaptation des ouvrages et aménagements au terrain réel.

Article 2 : Cet avenant entraîne une moins-value de 88,40 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 63 723,30 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 Janvier 2019

La Présidente,



Béatrice SENTAÏS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



n° 2019-38

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le 11/02/2019
ID : 073-200041010-20190129-13_2019D-AU

DECISION

N° 13-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage d'atelier au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba située sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, d'un atelier de 195,99m² dans le bâtiment relais 2 Ardea Alba , à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités du Héron - situé 689 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (Savoie), avec la société par actions simplifiée LE PAIN DE BELLEDONNE, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, Président, pour une activité de services administratif et commercial liés à la fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche.

Article 2 : L'occupation du local est consentie pour une durée de 1 mois, à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'au 28 février 2019.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes**, hors taxes (**979,95 € HT**), T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à **échoir**, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Le paiement devra être effectué mensuellement en début du mois.



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

Benser
Levrault

ID : 073-200041010-20190129-13_2019D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, **la somme de mille neuf cent soixante euros (1960€)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 29 Janvier 2019

La Présidente,


Béatrice Santaïs

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS

n° 2019-38

Envoyé en préfecture le 01/02/2019	
Reçu en préfecture le 01/02/2019	
Affiché le 11/02/2019	
ID : 073-200041010-20190129-13_2019D-AU	

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°13 /2019 du 29/01/2019 autorisant la Présidente à signer la présente convention

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le propriétaire », d'une part,

et

La Société LE PAIN DE BELLEDONNE, société par actions simplifiées, au capital de 262 400€, dont le siège social est au 491 Route des bons prés, 73110 LA CROIX DE LA ROCHETTE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 408555563, RCS Chambéry avec le code APE 1071A, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, en sa qualité de Président. ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 2 ARDEA ALBA » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 689 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de ROTHERENS (Savoie), cadastrée section A lieudit « Pont Marais » sous les numéros 1490 et 1492 pour une contenance de TREIZE ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (13 a 70 ca) et sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section B lieudit « Les Blachères » sous les numéros 1493, 1495 et 1497 pour une contenance de VINGT TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (23 a 70 ca).

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er février pour le mois de février, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

Perceur
Fevrault

ID : 073-200041010-20190129-13_2019D-AU

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur : chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, d'un montant de **neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes hors taxes (979,95 € HT)**, charges comprises, TVA en sus, pour le mois de février 2019.

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de la présente convention, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **mille neuf cent soixante euros (1960€)** versée par le preneur à titre de nantissement lors correspondant à 2 mois de loyer hors taxes et hors charges, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

ARTICLE 6 – INDEXATION

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

ARTICLE 7 – CONCURRENCE

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du bâtiment relais 1 « Le Héron ». Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du bâtiment relais 1 « Le Héron ».

ARTICLE 8 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSION

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisée par le PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en œuvre aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 11 - RESILIATION UNILATERALE

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

ARTICLE 12 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

Article 12.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

Article 12.2 – Travaux – modifications – réparations

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, lors même que cette dernière excéderait 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 12.3 – Autres conditions

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, réglementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

12.3.1 -L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

12.3.2 -L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

12.3.3 -L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.

12.3.4 -L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des

conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

ARTICLE 13 – CHARGES

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance charges comprises. La quote-part des charges d'occupation afférentes au local faisant l'objet de la présente convention sera donc intégré à la redevance dont devra s'acquitter l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

ARTICLE 16 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

ARTICLE 17 - CLAUSES - TOLERANCE

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la **Communauté de communes Cœur de Savoie**, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 18 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190129-13_2019D-AU

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune a son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

LE PAIN DE BELLEDONNE

Béatrice SANTAIS
Présidente



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Bruno ANQUETIL
Président



n°2019-39

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le 1/02/2019
ID : 073-200041010-20190129-14_2019D-AU

DECISION

N° 14-2019

Objet : Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 19 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société NERYS SAS, société par actions simplifiées au capital social de 100 000€, exerçant une activité de conception, élaboration, mise en œuvre, mise en pratique, revente de logiciels d'équipement et de services associés destinés au commerce et à l'industrie, ayant son siège social à Gardanne (13120), enregistrée avec le numéro de SIRET 494 459 704 000 24 avec le code APE 5829C, représentée par Madame Caroline COUVERT, en sa qualité de Présidente,

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent soixante et onze euros et soixante-dix-neuf centimes, hors taxes (171,79 € HT), T.V.A. en sus et indexé sur l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

Recevoir l'avis

ID : 073-200041010-20190129-14_2019D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de trois cent quarante-quatre euros, hors taxes, (344 € HT) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 Janvier 2019

La Présidente,



Béatrice SANTSIS

Béatrice SANTSIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

BAIL DE 35 MOIS
DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 14/2019 du 29/01/2019 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La société NERYS SAS, société par actions simplifiées au capital social de 100 000€, exerçant une activité de conception, élaboration, mise en œuvre, mise en pratique, revente de logiciels d'équipement et de services associés destinés au commerce et à l'industrie, ayant son siège social à Gardanne (13120), enregistrée avec le numéro de SIRET 494 459 704 000 24 avec le code APE 5829C, représentée par Madame Caroline COUVERT, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1^{er} par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE

La société NERYS SAS a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1^{er} février 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

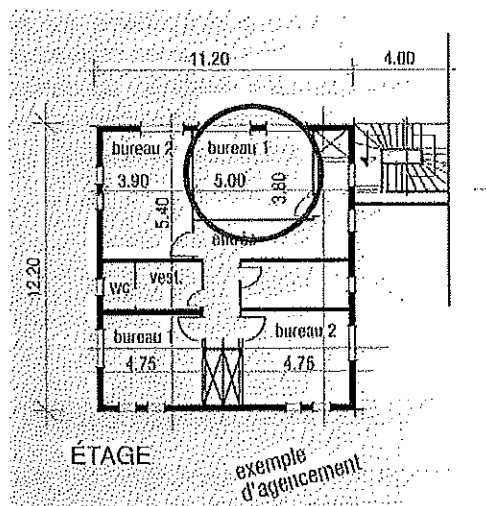
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

Au premier étage du bâtiment :

Une pièce de 19 m², à usage de bureau et dénommée « bureau 1 »



PLAN BATIMENT 1^{ER} ETAGE

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1^{er} février 2019** et se termineront le **31 décembre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité d'édition de logiciels applicatifs**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L. 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses

frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

ARTICLE 8-10 - ASSURANCES :

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

ARTICLE 8-12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

ARTICLE 9 - LOYER

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de **cent soixante et onze euros et soixante-dix-neuf centimes (171,79€)**, hors taxes, T.V.A. en sus.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

ARTICLE 9.1 – INDEXATION

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E. La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de **trois cent quarante-quatre euros**, hors taxes, (344 € HT) correspondant aux 2 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 15 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

Reçu
L'ESUI

ID : 073-200041010-20190129-14_2019D-AU

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTHAIS
Présidente



Communes
Cœur de
Savoie

LE PRENEUR

NERYS SAS

Camille COUVERT
Présidente

Envoyé en préfecture le 01/02/2019
Reçu en préfecture le 01/02/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190129-14_2019D-AU



2019-45

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 13/02/19
ID : 073-200041010-20190206-15_201903-AU

DECISION

N° 15-2019

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le service enfance de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n°27- 2018 en date du 08 Février 2018, et notamment le point 6, autorisant la Présidente à créer des régies comptables, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°10-2016 du 27 Janvier 2016 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le service enfance de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie, en date du 05 Février 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du service enfance de la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs) visé ci-dessus est modifié par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège CCCDS – 5 Place Albert Serra

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} février 2016.

ARTICLE 4 : Il est créé quatre sous régies :

- Une pour l'action enfance sur le secteur de Chamoux située Chef lieu 73390 Chamoux sur Gelon
- Une pour l'action enfance sur le secteur de La Rochette située rue de 11 Novembre – Centre d'Animation – 73110 La Rochette.
- Une pour l'action enfance sur le secteur de Les Marches située Chef Lieu 73800 Les Marches.
- Une pour l'action enfance sur le secteur de Montmélian située Village des Enfants – Avenue du Président Edouard Herriot – 73 800 Montmelian.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations des familles aux activités proposées par les centres de loisirs (compte d'imputation 70632)
- Les participations des comités d'entreprises (compte d'imputation 70632)
- Les participations au titre de l'aide sociale (compte d'imputation 70632)
- Le remboursement par les familles de dépenses dites exceptionnelles réglées en urgence par le régisseur ou le sous régisseur (compte d'imputation 7788)

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Chèques vacance
- CESU

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique ou d'un reçu de carnet à souche pour les 4 sous régies.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les fournitures d'activité et matériel pédagogique, trousse de secours – compte 6068
- frais postaux - compte 6261
- frais télécommunication (carte téléphone) - compte 6262
- l'alimentation – compte 60623
- location de matériel – compte 6135
- frais d'activités – compte 6188
- frais de carburant – compte 60622
- frais de secours urgent (consultation, pharmacie...) – compte 60628
- autres services extérieurs – compte 6288
- voyages et déplacements – compte 6251
- fournitures de petits équipements – compte 60628

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire, auquel sont adossées des cartes bancaires.

ARTICLE 10 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 7 500 € de septembre à mai
- 20 000 € de juin à août

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000€.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Le fonds de caisse est de 400 €, soit 100 € par sous régie.

ARTICLE 14 : le régisseur verse auprès de la Présidente de la Communauté de Communes, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : le régisseur et les sous régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : La présente décision abroge et remplace les dispositions de la décision n°10-2016 du 27 Janvier 2016 à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Directeur Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant publication ou notification, et dont ampliation est adressée au :

- Préfet de la Savoie
- Receveur de la Communauté de Communes
- Régisseur titulaire
- Régisseur suppléant
- Sous régisseurs et leurs suppléants

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Fait à Montmélian

Le 06 Février 2019,


Béatrice SANTSIS
Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Envoyé en préfecture le 13/02/2019

Reçu en préfecture le 13/02/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190206-15_2019D-AU

DECISION

N°16-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans l'Immeuble « les Myosotis » localisé à Montmélián par l'OPAC de la Savoie, 9 rue Jean Girard Madoux 73024 Chambéry Cedex,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 octobre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

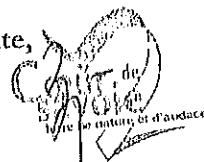
DECIDE

Article 1 : Une subvention de 16 000 € est attribuée à l'OPAC de la Savoie pour les travaux de rénovation énergétique de l'Immeuble « les Myosotis ».

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 30 Janvier 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SENTAÏS

DECISION

N° 17-2019

Objet : Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin / Porte-de-Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 10.77 m² dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « LABELLEMONTAGNE », représentée par M. Jean-Yves REMY.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de mille deux cent cinquante-six euros et cinquante centimes (1 256.50 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, semestriellement, le 1^{er} du jour du trimestre, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués trimestriellement.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cent sept euros et soixante-dix centimes (107.70 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190201-17_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 1^{er} février 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°18-2019

Objet : Convention relative à l'exécution de menues prestations par les Communes au bénéfice de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mutualisation avec les communes et les RPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

Vu l'offre de service des Communes de Châteauneuf, Coise, Cruet, Porte de Savoie (sections Les Marches et Francin), Fréterive, La Chapelle Blanche, La Chavanne, Valgelon La Rochette (section La Rochette), Montmélian, Planaise, St Pierre de Soucy, Ste Hélène du Lac, St Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT que dans le cadre des prestations susmentionnées, il est nécessaire de conclure une convention de mutualisation ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les Communes de Châteauneuf, Coise, Cruet, Porte de Savoie (sections Les Marches et Francin), Fréterive, La Chapelle Blanche, La Chavanne, Valgelon La Rochette (section La Rochette), Montmélian, Planaise, St Pierre de Soucy, Ste Hélène du Lac, St Pierre d'Albigny, dans le cadre de l'exécution de prestations récurrentes sur les installations de la Communauté de communes situés sur leur territoire.

Article 2 : Cette convention fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les Communes (utilisation d'engins, intervention de personnels). Le coût des interventions sera facturé par les Communes en fonction du temps réellement passé. Les tarifs horaires des interventions sont fixés par chacun des Conseils municipaux.

Article 3 : La convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 30 avril 2019.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 08 février 2019

La Présidente,


Béatrice SENTAÏS


Cœur de
Savoie



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, d'une part,

et

Madame Sylvie FEUILLASSIER, présidente de l'association « Nuances – Musique et mouvement » [REDACTED] d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la structure multi accueil petite enfance, située à CHATEAUNEUF, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à l'association « Nuances », qui accepte, une mission d'analyse de la pratique ayant pour thématique « le corps en relation dans l'accueil du jeune enfant » au sein de l'équipe d'encadrement de cet établissement.

Art 2 : objets de la mission

Mme Marie-Christine CHOQUET, psychomotricienne DE, mandatée par l'association « Nuances » aide l'équipe :

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement.
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bienveillance » institutionnelle.
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame CHOQUET interviendra pendant 6 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de 4 séances de 1,5 heures.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 108 € net, soit 162 € net pour chaque intervention de 1,5 heures.

Les frais de déplacement seront rémunérés à 0,35 €/km (soit 40,60€ pour un déplacement aller/retour).

Le paiement sera effectué par trimestre.

L'association « Nuances » ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

L'association « Nuances » attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Sylvie FEUILLASSIER
Présidente

Béatrice SANTAIS
Présidente



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice SANTAIS, d'une part,

et

Madame Sylvie FEUILLASSIER, présidente de l'association « Nuances - Musique et mouvement », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er} :

Dans le cadre de la structure multi accueil petite enfance, située à St Jean de La Porte, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à l'association « Nuances », qui accepte, une mission d'analyse de la pratique ayant pour thématique « le corps en relation dans l'accueil du jeune enfant » au sein de l'équipe d'encadrement de cet établissement.

Art 2 : objets de la mission

Mme Marie-Christine CHOQUET, psychomotricienne DE, mandatée par l'association « Nuances » aide l'équipe :

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement.
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bienveillance » institutionnelle,
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame CHOQUET interviendra pendant 6 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de 4 séances de 1.5 heures.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 108 € net, soit 162 € net pour chaque intervention de 1.5 heures.

Les frais de déplacement seront rémunérés à 0.35 €/km (soit 40.60€ pour un déplacement aller/retour).

Le paiement sera effectué par trimestre.

L'association « Nuances » ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

L'association « Nuances » attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Sylvie FEUILLASSIER
Présidente

Béatrice SANTAIS
Présidente



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice SANTSIS, d'une part,

et

Monsieur GANDILLON Pierre, psycho praticien superviseur, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er} :

Dans le cadre des structures multi accueil petite enfance, « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api » situées respectivement à LA ROCHETTE et à La Croix de la Rochette, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Mr GANDILLON psycho praticien, qui accepte, une mission d'analyse de la pratique au sein des équipes d'encadrement de ces établissements.

Art 2 : objets de la mission

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement.
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bientraitance » institutionnelle.
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Mr GANDILLON interviendra pendant 10 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de :

- Deux séances communes de 2 heures pour les 2 établissements (4h)
- Deux séances de 1.5 heures pour le multi accueil Pomme de Reinette (3h)
- Deux séances de 1.5 heures pour le multi accueil Pomme d'Api (3h)

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 112.50 € net, soit 225 € net pour chaque intervention de 2 heures, et 168.75 € pour chaque intervention d'une heure 1/2.

Le paiement sera effectué par trimestre.

Mr GANDILLON ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Mr GANDILLON attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Pierre GANDILLON
Psychologue

Béatrice SANTAIS
Présidente



CONVENTION

Entre

La Communauté de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, d'une part,

et

Monsieur Roger MATHIEUX, né le 2 mai 1957 à Aubagne (13), médecin, demeurant [REDACTED] d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la structure multi accueil petite enfance située à St Jean de la Porte, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Monsieur Roger MATHIEUX, qui accepte, une mission de prévention.

Art 2 : objet de la mission

Le médecin assure des actions de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Il assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en lien avec le médecin de famille.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Le Docteur MATHIEUX interviendra sur demande de la directrice, dans la limite de 2 heures mensuelles.

Art 4 : rémunération

Coût horaire : chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 100€ TTC. Le paiement sera effectué après chaque vacation. Mr Roger MATHIEUX ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Monsieur Roger MATHIEUX attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8

La présente convention est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ; et au service de PMI du Conseil Général de la Savoie.

Art 9 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 10 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Le Médecin,

La Présidente,

Roger MATHIEUX

Beatrice SANTAIS

CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice SANTAIS, *d'une part,*

et

Madame Marjolaine LHERMET, née le 10 octobre 1976, médecin, demeurant à [REDACTED]
[REDACTED] *d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre des structures multi accueil « Pomme de Reinette » et « Pomme d'Api » situées respectivement à La Rochette et à La Croix de la Rochette, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Madame Marjolaine LHERMET, qui accepte, une mission de prévention.

Art 2 : objet de la mission

Le médecin assure des actions de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Il assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en lien avec le médecin de famille.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Art 3 : périodicité de l'intervention

A la demande des directrices des structures, aux dates convenues en accord avec l'équipe.

Art 4 : rémunération

Coût horaire 60.61€. Le paiement sera effectué après chaque vacation d'une durée allant de 1 à 4 heures. Madame Marjolaine LHERMET ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.



Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Madame Marjolaine LHERMET attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 :

La présente convention est transmise au service de PMI du Conseil Général de la Savoie et à la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

Art 9 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 10 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Le Médecin,

Marjolaine LHERMET

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, d'une part,

et

Madame Sylvie FEUILLASSIER, présidente de l'association « Nuances – Musique et mouvement » [REDACTED] d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la structure multi accueil petite enfance, située à Myans, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à l'association « Nuances », qui accepte, une mission d'analyse de la pratique ayant pour thématique « le corps en relation dans l'accueil du jeune enfant » au sein de l'équipe d'encadrement de cet établissement.

Art 2 : objets de la mission

Mme Marie-Christine CHOQUET, psychomotricienne DE, mandatée par l'association « Nuances » aide l'équipe :

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement,
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bienveillance » institutionnelle,
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame CHOQUET interviendra pendant 6 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de 4 séances de 1,5 heures.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 108 € net, soit 162 € net pour chaque intervention de 1,5 heures.

Les frais de déplacement seront rémunérés à 0,35 €/km (soit 40,60€ pour un déplacement aller/retour).

Le paiement sera effectué par trimestre.

L'association « Nuances » ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

L'association « Nuances » attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Sylvie FEUILLASSIER
Présidente

Béatrice SANTAIS
Présidente



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTSIS, d'une part,

et

Madame Muriel MOREAU BAUDRIER, née le 15 décembre 1970 à Tours (37), psychologue, demeurant [REDACTED] d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er} :

Dans le cadre de la halte-garderie « Les Petious », située à St Pierre d'Albigny, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Madame Muriel MOREAU BAUDRIER, qui accepte, une mission d'analyse de la pratique au sein de l'équipe d'encadrement de cet établissement.

Art 2 : objets de la mission

Le psychologue aide l'équipe :

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement,
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bienveillance » institutionnelle,
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame MOREAU BAUDRIER interviendra pendant 7,5 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de 5 séances de 1 heure et demie.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure et demie sera rémunérée au coût de 110 € net pour chaque intervention de 1 heure et demie.

Le paiement sera effectué par trimestre.

Madame MOREAU BAUDRIER ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Madame MOREAU BAUDRIER attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 9 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Mme MOREAU BAUDRIER
Psychologue

Béatrice SANTAIS
Présidente



CONVENTION

Entre

La Communauté de Coeur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, d'une part,

et

Monsieur Roger MATHIEUX, né le 2 mai 1957 à Aubagne (13), médecin, demeurant [REDACTED] d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la halte-garderie « les Petious » située à St Pierre d'Albigny, la Communauté de Communes de Coeur de Savoie, confie à Monsieur Roger MATHIEUX, qui accepte, une mission de prévention.

Art 2 : objet de la mission

Le médecin assure des actions de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Il assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en lien avec le médecin de famille.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Le Docteur MATHIEUX interviendra sur demande de la directrice, dans la limite de 2 heures mensuelles.

Art 4 : rémunération

Coût horaire : chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 100€ TTC. Le paiement sera effectué après chaque vacation. Mr Roger MATHIEUX ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Monsieur Roger MATHIEUX attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8

La présente convention est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ; et au service de PMI du Conseil Général de la Savoie.

Art 9 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 10 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Le Médecin,

La Présidente,

Roger MATHIEUX

Béatrice SANTAIS



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente,
Madame Béatrice SANTAIS, *d'une part,*

et

Madame Muriel MOREAU BAUDRIER, née le 15 décembre 1970 à Tours (37),
psychologue, demeurant [REDACTED] *d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la halte-garderie « Les Petious », située à St Pierre d'Albigny, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Madame Muriel MOREAU BAUDRIER, qui accepte, une mission d'analyse de la pratique au sein de l'équipe d'encadrement de cet établissement.

Art 2 : objets de la mission

Le psychologue aide l'équipe :

1. A réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées dans la pratique quotidienne de l'accueil du jeune enfant :
 - a. La relation parents / professionnels
 - b. La relation enfants / professionnels
 - c. La relation professionnels / professionnels
2. A travailler autour des valeurs et convictions personnelles dans un but partager autour du projet de vie d'établissement,
3. A garantir la qualité d'accueil de chaque enfant en fonction de son histoire familiale :
 - a. Maintenir la réflexion sur la thématique de la « Bienveillance » institutionnelle,
 - b. Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien, en contact avec les enfants et les parents.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame MOREAU BAUDRIER interviendra pendant 7.5 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, à raison de 5 séances de 1 heure et demie.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure et demie sera rémunérée au coût de 110 € net pour chaque intervention de 1 heure et demie.

Le paiement sera effectué par trimestre.

Madame MOREAU BAUDRIER ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Madame MOREAU BAUDRIER attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 9 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 7 février 2019

Mme MOREAU BAUDRIER
Psychologue

Béatrice SANTAIS
Présidente

DECISION

N°19-2019

Objet : Conventions avec les prestataires intervenant dans le cadre de la petite enfance (structures multi accueil – lieu accueil enfants parents)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 3 :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de signer des conventions de prestations de service avec différents intervenants auprès des structures d'accueil de la petite enfance ;

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions avec les prestataires intervenant dans le cadre de la petite enfance (structures multi accueil – relais assistantes maternelles – lieu accueil enfants parents) énumérées telles que suit :

- L'association « Nuances – musique et mouvement » représentée par sa Présidente, Mme Sylvie FEUILLASSIER, pour la mise à disposition de Mme Marie-Christine CHOQUET, psychomotricienne D.E, mission d'analyse de la pratique au sein des structures multi accueil à Châteauneuf, St Jean de la Porte et Myans, au coût horaire de 108 € ;
- Mme Muriel MOREAU BAUDRIER, psychologue mission d'analyse de la pratique au sein de la structure halte-garderie « les petious » au coût horaire de 110 € ;
- Monsieur Pierre GANDILLON, psycho praticien superviseur, mission d'analyse de la pratique au sein des structures multi-accueil « Pomme de Reinet et Pomme d'Api », au coût horaire de 112,50 €.

- M. Roger MATHIEUX, médecin, mission de prévention au sein de la structure multi accueil à St Jean de la Porte et la Pierre d'Albigny, au coût horaire de 100 € ;
- M. Mathieu UHL, médecin, mission de prévention au sein de la structure de la structure multi accueil à Châteauneuf, au coût horaire de 60.61€ ;
- Mme Marjolaine LHERMET, médecin, mission de prévention au sein des structures multi-accueil « Pomme de Reinette et Pomme d'Api », au coût horaire de 60.61 €.
-
- M. Yoann GABOREAU, médecin, et Madame Anne-Laure VERJUS, médecin, mission de prévention au sein de la structure de multi accueil à Myans, au coût horaire de 80 € ;

Article 2 : Les conventions sont signées pour une durée d'un an allant, du 1^{er} janvier au 15 juillet 2019, et sont renouvelables par reconduction expresse.

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 8 février 2019

La Présidente,





Communauté de
Communes

Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°20-2019

Objet : Marché « AMO pour l'élaboration des dossiers de labellisation Citergie » (n°32-2018)
– Lot n°2 « Communauté de Communes Cœur de Savoie »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 21 décembre 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20181221W2_02),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de labellisation Citergie de la Communauté de communes (tranche fermée) et le suivi pendant les 3 années de labellisation (tranche optionnelle), à la société suivante :

BG INGENIEURS CONSEILS
114 Boulevard Wilson
73100 AIX LES BAINS

Article 2 : Le montant de ce marché s'élève à :

- 13 990,00 € HT pour la tranche fermée, d'une durée de 1 an
 - 9 600,00 € HT pour la tranche optionnelle, d'une durée de 3 ans
- soit au total 23 590,00 € HT, pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 février 2019

La Présidente, 

Béatrice SANTAÏS



19-219-51
Envoyé en préfecture le 20/03/2019

Reçu en préfecture le 20/03/2019

Affiché le 21/02/19

ID : 073-200041016-20180213-21_2018D-AU

DECISION

N° 21-2019

Objet : Conventions relatives au transport d'élèves du Syndicat intercommunal des Ecoles du Gelon-Coisin en situation « périscolaire » par le service de transport scolaire de la Communauté de communes dans le cadre d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel ».

CONSIDERANT la demande du Syndicat des Ecoles du Gelon-Coisin de prise en charge dans les cars de transport scolaire d'un certain nombre d'élèves en périscolaire pour se rendre à la garderie entre les écoles du Syndicat,

CONSIDERANT l'accord de la Région, Organisateur principal des transports scolaires autorisant la Communauté de communes à transporter des élèves en situation « périscolaire » dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention ci-jointe pour la période du 1^{er} Septembre 2018 au 05 Juillet 2019.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 Février 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAÏS

AVENANT

AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE D'ATELIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois du 30/04/2018

Vu la décision n° 84-2018 du 24 avril 2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

Vu la décision n° 22-2019 du 18/02/2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus,

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

L'artisan ALEXIS VOULAT, exerçant une activité de travaux de charpente, ayant son siège social à 625 route de Calvin, 73110 Arvillard, enregistrée avec le numéro de SIRET 83478930700016 avec le code APE 4991A, représenté par Monsieur Alexis VOULAT, artisan,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Préambule

Le preneur Alexis VOULAT occupait depuis le 1^{er} Mai 2018, les ateliers 3 et 6, dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 2 ARDEA ALBA » (ZAC du Héron) pour une surface totale de 415,94 m².

Début janvier 2019, Alexis VOULAT a notifié par un courrier son souhait de libérer les locaux au plus tard le 28 février 2019.

A la demande du bailleur, le preneur a libéré « l'atelier 3 » d'une surface de 195,99 m², le 31 janvier 2019. Dorénavant, et depuis le 1^{er} février 2019, il n'occupe plus que « l'atelier 6 » d'une surface de 219,95 m².

Le présent avenant tient compte de ces évolutions et modifie le bail liant les parties en conséquence pour le dernier mois de location.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La désignation des locaux est ainsi rédigée :

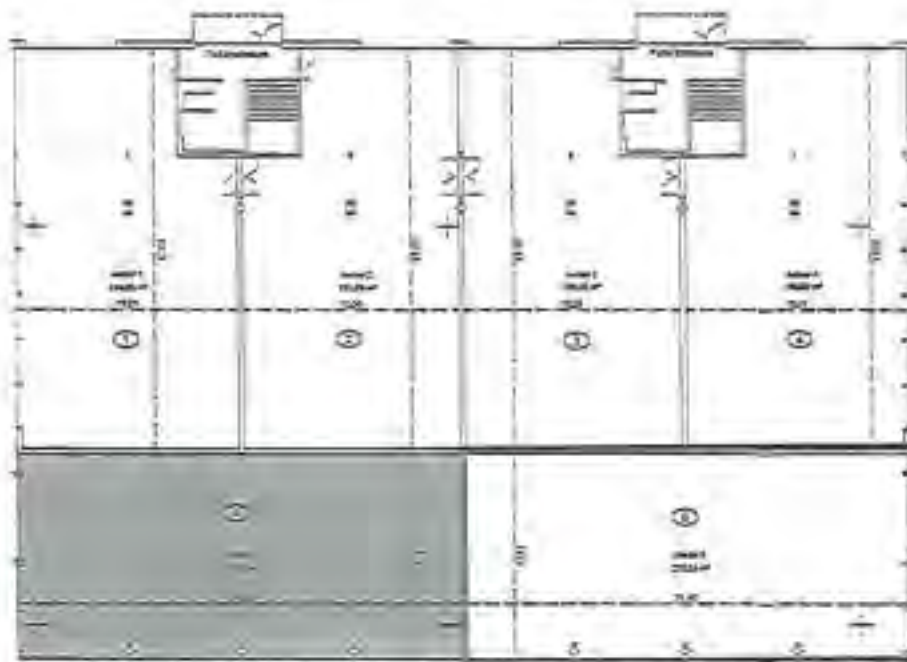
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE) :

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 2 ARDEA ALBA » (ZAC du Héron),

Edifié sur une parcelle de terrain sise 589 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de ROTHERENS (Savoie), cadastrée section A lieudit « Pont Marais » sous les numéros 1490 et 1492 pour une contenance de TREIZE ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (13 a 70 ca) et sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section B lieudit « Les Blachères » sous les numéros 1493, 1495 et 1497 pour une contenance de VINGT TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (23 a 70 ca). Les locaux consistent en :

Au rez-de-chaussée du bâtiment :

Un atelier de 219,95 m², à usage d'atelier et dénommé « Atelier 6 ».



Article 2 : Durée

Il est rappelé que par un courrier datant de début 2019, le preneur nous a fait part de son souhait de mettre un terme au bail le 28 février 2019.

Le bail prendra donc fin à cette date et le preneur s'engage à quitter les locaux.

Article 3 : Loyer

Le mois de février étant le dernier loyer dû, il correspond au dixième mois de location du preneur. Le loyer est ainsi défini :

Mois	Atelier 6 de 219,95 m ² Loyer mensuel, HT, charges comprises
févr-19	962,28 €

Article 4 : Validité des dispositions du bail initial

Les autres articles du bail restent inchangés.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2019.

Fait à Montmélian, le

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

LE PRENEUR

Alexis VOULAT

Artisan

Envoyé en préfecture le 19/02/2019

Reçu en préfecture le 19/02/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190218-22_2019D-AU

DECISION

N° 22-2019

Objet : Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 2 Ardée Alba à La Croix de la Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois du 30 avril 2018 conclu avec Monsieur Alexis VOULAT.

Vu la décision n° 84-2018 du 24 avril 2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail de 35 mois conclu avec l'artisan ALEXIS VOULAT, exerçant une activité de travaux de charpente, ayant son siège social à 625 route de Calvin, 73110 Arvillard, enregistrée avec le numéro de SIRET 83478930700016 avec le code APE 4991A, représenté par Monsieur Alexis VOULAT, artisan.

Article 2 : Le preneur ayant libéré « l'atelier 3 » à la demande du bailleur, au 1^{er} février 2019, n'occupe, par conséquent, que « l'atelier 6 ». Cet avenant modifie donc la désignation des locaux loués : « Un atelier de 219,95 m², à usage d'ateliers et dénommées atelier 6 ».

Article 3 : Il est rappelé que par un courrier datant de début janvier 2019, le preneur a fait part de son souhait de mettre un terme au bail au plus tard le 28 février 2019.
Le bail prendra donc fin à cette date et le preneur s'engage à quitter le local.

Article 4 : Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises nouvelles en phase de création ou de développement (entreprise de moins de 5 ans). Le prix mensuel du loyer est évolutif de manière mensuelle. Ce dernier mois de location correspond au dixième mois du bail, soit un loyer de 962,28 euros, hors taxes, charges comprises.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les Releveurs Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 février 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 21/03/2018
Reçu en préfecture le 21/03/2018
Affiché le 22/03/18
ID : 073-202041010-20190216-23_20180318

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N°1¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de Communes Cœur de Savoie - Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN -
Tél. 04.79.84.36.27 Fax 04.79.36.28 mail : commandepublique@cc.coeurdesavoie.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

BARBIER Serge
Les Bottets
73220 ARGENTINE
Tél. 06.71.92.18.15 Fax 04.79.36.23.30
Mail : barbier-serge@orange.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☐ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Epandage des boues de la STEP de Francin (n°15-2018)

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 23/07/2018

☐ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 48 mois.

☐ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre sur les 4 ans:

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 55 320,00 €
- Montant TTC : 60 852,00 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Correction suite à une erreur matérielle du titulaire.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cochez la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 9 000,00 €
- Montant TTC : 9 900,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 16,27 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 64 320,00 €
- Montant TTC : 70 752,00 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BARBIER Serge Gérant	ARGENTINE le 18/02/2019 [Signature]	[Signature]

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : _____, le _____

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Envoyé en préfecture le 21/02/2019

Reçu en préfecture le 21/02/2019

Affiché le

ID : 073-200541010-20190219-23_2019D-AJ

COEUR de SAVOIE
communauté de communes
Seules les cases grisées sont à remplir par le prestataire

Reçu en préfecture le 2										
Affiché le										
N° 073-200541010-20										
Description			Bordereau des Prix Unifaires (document contractuel)			Détail Quantitatif Estimatif (document non contractuel - ne sert qu'au jugement des offres)				
N°	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Taux de TVA	Quantité	Prix unitaire	Taux de TVA	Montant HT	Montant TTC
5.1.1	Egarement des bords avec épanouissement de la CCCS (compensatoire et non d'œuvre)	A l'heure travaillée	53	60	10%	30	1800	10%	1760	1760
	Egarement des bords avec la maîtrise du paysage (aménagement paysager et non d'œuvre)	A l'heure travaillée	96	50	10%	76	7300	10%	8065	8065
5.1.2	Tranchée du matériel tracté à épanouissement (1 tracteur)	Bords / largeur / profondeur	100	100	10%	4	500	10%	880	880
5.2	Nettoyage des matériels utilisés	Bords / largeur / profondeur	100	100	10%	4	640	10%	704	704
5.3	Entretien des bords par labour	Bords / largeur / profondeur	10	51	10%	50	800	10%	880	880
5.4	Entretien des bords par labour	Bords / largeur / profondeur	110	110	10%	20	2200	10%	2420	2420
5.5	Tranchée de compost par le prestataire	A l'heure travaillée	75	70	10%	6	420	10%	462	462
TOTAL POUR 1						136	18000	10%	19215	19215
TOTAL POUR 5						680	90000	10%	96075	96075

Ces modalités s'entendent aux conditions économiques de juin 2018.

(Date) 19 février 2019

(Signature)

ATA BARBIER
Les élus
Tél : 04 77 23 50 50
Fax : 04 77 23 50 51
Mail : ata.barbier@coeur-savoie.fr

DECISION

N° 23-2019

Objet : Marché « Epandage des boues STEP de Francin (n°15-2018) - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°161-2018 en date du 23/07/2018, attribuant le marché à l'entreprise BARBIER Serge, située Les Botters 73220 ARGENTINE, pour un montant de 55 320,00 € HT,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise BARBIER Serge.

Le présent avenant porte sur une régularisation due à une erreur matérielle du titulaire.

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value de 9 000,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché sur 4 ans, à 64 320,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 Février 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAJS

DECISION

N°24-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 820 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°25-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 La Table,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°26-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73390 Chamousset,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 155 €, est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°27-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] - 73110 La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°28-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. Mme [REDACTED] 73800 Sainte Hélène du Lac,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montrachan, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Secrétaire
Général

DECISION

N°29-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 Septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°30-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73800 LA CHAVANNE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 Septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1869 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





DECISION

N°31-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président.

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] 73800 Cruet,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°32-2019

Objet : Groupement de commandes avec la Commune de Saint-Pierre de Soucy, le SIAE de Chamoux-sur-Gelon et le SDES de la Savoie pour la réalisation de travaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et de réseaux secs sur le secteur « Les Domenges » à St Pierre de Soucy

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes :

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Commune de St Pierre de Soucy, le SIAE de Chamoux-sur-Gelon et le SDES de la Savoie envisagent de réaliser des travaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et de réseaux secs dans le même secteur : « Les Domenges » à St Pierre de Soucy,

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes, la Commune de St Pierre de Soucy, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux-sur-Gelon et le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, pour la passation du marché des travaux devant être réalisés sur le secteur « Les Domenges » à St Pierre de Soucy afin d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. La Communauté de Communes Cœur de Savoie signera et notifiera, pour le compte du groupement, le marché avec l'attributaire. Chaque membre du groupement s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne et paiera les factures au titulaire, correspondant aux prestations faisant partie de l'opération pour sa part, sur la base du coût réel des travaux.

Article 3 : Le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme de procédure adaptée.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 Février 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°33-2019

Objet : Prestation de contrôle de 1^{er} niveau Interreg Alcotra - Plan intégré territorial (PITER) "GRAIES LAB"

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°5 ; de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation réalisée le 23 janvier 2019 auprès des sociétés EUREX, PWC, KPMG et DDC Consultants Aquitaine,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le cahier des charges général.

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de service de contrôle de 1^{er} niveau Interreg Alcotra PITER GRAIES LAB, programme européen dont elle est bénéficiaire, à la société suivante :

D.D.C. Consultants Aquitaine
Immeuble Agora
3, chemin Lescan
33150 GENON

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 15 050 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 Février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



AVENANT

DALE-19-3437-ZA

Envoyé en préfecture le 25/02/2018
Reçu en préfecture le 25/02/2018
Affiché le 25/02/2018
ID: 073-200041015-20180225-DA-20180225

Le Grésivaudan/Cœur de Savoie

Avenant à la Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées, du 22 décembre 2017, des communes de la communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la communauté de communes Le Grésivaudan

N°.....

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan en date du 18 décembre 2017 approuvant d'une part une convention de gestion transitoire des biens nécessaires à la continuité du service public d'assainissement transféré aux communautés de communes Le Grésivaudan et Cœur de Savoie et d'autre part une convention de gestion du service public de transit et traitement des eaux usées des communes de la communauté de communes Cœur de Savoie, anciennement membre du SABRE par la communauté de communes le Grésivaudan,

Considérant que l'article 10 de la convention de gestion limite sa durée à la date de liquidation du Syndicat d'Assainissement non connue à ce jour,

Considérant que l'article 2 de la convention de gestion transitoire précise qu'elle ne pourra perdurer au-delà du 31/12/2018,

Considérant, le souhait de la communauté de communes Cœur de Savoie de confier l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Étable, Laissaud, Les Mallettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens, en raison d'un système d'assainissement commun,

Considérant l'absence de dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda fin 2018 et son obligation d'assumer ses engagements antérieurs au transfert de compétence, par un budget de liquidation en 2018,

Considérant les difficultés rencontrées par la communauté de communes Cœur de Savoie à fournir à la communauté de communes le Grésivaudan, les volumes assainis facturés des douze derniers mois pour le calcul de sa rémunération d'ici le 1er octobre de l'année en cours, conformément l'article 4 de la convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le 02/03/2019

ID : 073-200041010-20190225-34_2019D-AU

La Communauté de communes Coeur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération,

Désignée ci-après « la CCCS »

D'une part,

Et

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Francis GIMBERT, régulièrement habilité à signer le présent avenant par une délibération DEL-2018-... en date du 17 décembre 2018,

Désignée ci-après « la CCLG »

D'autre part,

Article 1 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

2.1 Frais d'exploitation

Les parties conviennent que la CCLG est remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCS, par l'application d'un coût fixé réévalué à 0,7777 € HT par mètre cube assujetti assaini facturé, pour les années 2018 et 2019.

Il s'agit du remboursement des frais afférents à l'exploitation du service public de transit et de traitement, au prorata de l'usage de la CCCS des ouvrages concernés.

La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Les volumes assujettis assainis facturés sont transmis par la CCCS à la CCLG, en vue de la facturation de la CCLG à la CCCS. Des acomptes trimestriels sont facturés par la CCLG à la CCCS, avec une facture de régularisation le dernier trimestre en fonction des volumes facturés des 12 derniers mois, transmis par la CCCS au 1^{er} octobre de l'année en cours.

En l'absence de communication des rôles de l'année échue des 11 communes, le dernier acompte sera établi sur la base de la moyenne des volumes 2014 à 2016, soit 331 177 m3, majorés de 2 % par an à compter de 2019 ; déduction faite des 3 acomptes précédents.

La CCCS fournira à l'appui de ses déclarations des volumes assainis, les pages récapitulatives des rôles de facturation (rôles départ compris) faisant apparaître la période de facturation et les volumes assainis. Dans l'éventualité où les rôles fournis ne correspondraient pas à une période complète de 12 mois, un ajustement sera effectué au prorata temporis.

2.2 Remboursement de matériel, équipement, réseau, ...

Conformément à l'article 3 de la convention initiale, les parties s'entendent sur les remboursements des dépenses d'équipement, qui ont été nécessaires au fonctionnement des réseaux. Au cours du 1er trimestre, suivant l'année d'exploitation, la CCLG demandera leur remboursement sur présentation des justificatifs.

Fait en deux exemplaires originaux.

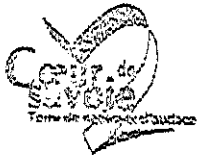
Crolles, le 11/02/2019

La Présidente de de la communauté
communes Cœur de Savoie

Madame Béatrice SNTAIS

Le Président de la communauté de de
communes Le Grésivaudan,

Monsieur Francis GIMBERT



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°34-2019

Objet : Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes Le Grésivaudan anciennement membres du STVU d'Assainissement du Pays de Montmélian par la Communauté de Communes Cœur de Savoie – Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions avec les communes membres, des structures de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour la gestion de la compétence assainissement,

Vu la convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes savoyardes du SABRE, en date du 22/12/2017, conclue entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la convention actuellement en place, avec cependant des modifications nécessaires :

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant à la convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes savoyardes du SABRE, soit les communes de : Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Dénier, Enblé, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens.

Article 2 : Le présent avenant modifie les articles suivant de la convention :

- Article 3 : entretien et maintenance des ouvrages dont l'utilisation provisoire a été autorisée par convention tripartite avec le SABRE du 20/12/2017
- Article 4 : conditions financières
- Article 5 : révision (conformément à la clause de première revoyure)
- Articles 2 et 10 : Caducité et durée.

Article 3 : La convention court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N° 35-2019

Objet : Signature d'un avenant à la Convention d'Occupation Précaire pour la location d'un local à usage d'atelier au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba située sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu la Convention d'Occupation Précaire du 30/01/2019

Vu la décision 13/2019 du 29/01/2019 autorisant la Présidente à signer la Convention d'Occupation Précaire susvisée

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'occupation précaire, pour la location d'un atelier de 195,99m² dans le bâtiment relais 2 Ardea Alba , à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités du Héron - situé 689 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (Savoie), avec la société par actions simplifiée LE PAIN DE BELLEDONNE, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, Président, pour une activité de de services administratif et commercial liés à la fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche.

Article 2 : Par cet avenant, la convention d'occupation précaire est prorogée jusqu'au 31 mars 2019.

Article 3 : L'avenant prend effet à compter des signatures concomitantes de l'avenant et de la présente décision.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 06/03/2019

Reçu en préfecture le 06/03/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190304-35_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 04 Mars 2019

La Présidente,

Po

Cœur de
Béatrice SANTSIS
Vice-présidente d'adoption

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Envoyé en préfecture le 06/03/2019

Reçu en préfecture le 06/03/2019

Affiché le

BESSE
LEVRAUT

ID : 073-200041010-20190304-35_2019D-AU

AVENANT

A LA CONVENTION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE D'ATELIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la convention d'occupation précaire du 30/01/2019

Vu la décision n° 13/2019 du 29/01/2019 autorisant la Présidente à signer la convention d'occupation précaire susvisée

Vu la décision n° 35/2019 du 04/03/2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus,

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La Société LE PAIN DE BELLEDONNE, société par actions simplifiées, au capital de 262 400€, dont le siège social est au 491 Route des bons prés, 73110 LA CROIX DE LA ROCHETTE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 408555563, RCS Chambéry avec le code APE 1071A, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, en sa qualité de Président.

ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Préambule

La Société LE PAIN DE BELLEDONNE loue l'atelier 3, au sein du bâtiment Ardéa Alba, sur le Parc d'activité du Héron, depuis le 1^{er} février 2019. En raison, d'une surproduction, l'occupant a fait part de son souhait de proroger d'un mois la convention d'occupation précaire, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019

Reçu en préfecture le 06/03/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190304-35_2019D-AU

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Durée

L'article 3 de la convention d'occupation précaire est ainsi rédigé :

« La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de 2 mois, à compter du 1er février 2019 et jusqu'au 31 mars 2019.

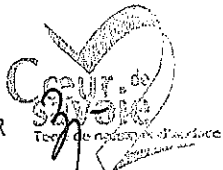
L'OCCUPANT s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition, de façon raisonnable et correcte et à collaborer de bonne foi à l'utilisation collective de ces ressources humaines et matérielles. »

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

	Communauté de Communes Cœur de Savoie
LE BAILLEUR	L'OCCUPANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE	LE PAIN DE BELLEDONNE
Béatrice SANTAIS Présidente	Bruno ANQUETIL Président

DECISION

N°36-2019

Objet : Prestation pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement sur la Commune d'Apremont

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

CONSIDERANT que la Commune d'Apremont a confié l'exploitation de son service Eau potable à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux en date du 1^{er} juillet 2016 et qu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence Assainissement sur le territoire d'Apremont a été transférée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter la multiplication des factures pour les usagers des services Eau potable et Assainissement, et qu'il convient que la redevance d'assainissement soit facturée par le délégataire de l'eau potable en même temps et avec la même périodicité que celle de l'eau potable,

DECIDE

Article 1 : de confier une prestation de service pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement sur la Commune d'Apremont à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est situé à Paris, 21 rue de la Boétie.

Article 2 : Le prestataire sera rémunéré par une somme de 1,70 € HT par facture émise.

Article 3 : La durée de la prestation est de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 Mars 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

Envoyé en préfecture le 06/03/2019

Reçu en préfecture le 06/03/2019

Affiché le

Recevoir
le 06/03/2019

ID : 073-200041010-20190304-36_2019D-AU

DECISION

N°37-2019

Objet : Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de Communes Le Grésivaudan – Avenant n°1
ANNULE ET REMPLACE la décision n°34-2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions avec les communes membres, des structures de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour la gestion de la compétence assainissement,

Vu la convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes savoyardes du SABRE, en date du 22/12/2017, conclue entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la convention actuellement en place, avec cependant des modifications nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant à la convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes savoyardes du SABRE, soit les communes de : Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Étable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens.

Article 2 : Le présent avenant apporte les modifications suivantes à la convention :

- prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020
- revalorisation du tarif initial à 0,7777 € le m³, applicable pour les années 2018 et 2019.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 mars 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°38-2019

Objet : Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes Le Grésivaudan anciennement membres du SIVU d'Assainissement du Pays de Montmélian par la Communauté de Communes Cœur de Savoie – Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions avec les communes membres, des structures de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour la gestion de la compétence assainissement,

Vu la convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes Le Grésivaudan anciennement membres du SIVU d'Assainissement du Pays de Montmélian par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, en date du 22/12/2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la convention actuellement en place, avec cependant des modifications nécessaires :

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant à la convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes Le Grésivaudan anciennement membres du SIVU d'Assainissement du Pays de Montmélian, soit la commune de Chapareillan.

Article 2 : Le présent avenant modifie les articles suivants de la convention :

- Article 3 : entretien et maintenance des ouvrages dont l'utilisation provisoire a été autorisée par convention tripartite avec le SIVU d'Assainissement du Pays de Montmélian du 20/12/2017
- Article 4 : conditions financières
- Article 5 : révision (conformément à la clause de première revoyure)
- Article 10 : durée (prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 mars 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°39-2019

Objet : Accord-cadre « VRD Travaux d'entretien divers » (n°2015-01) : Marché subséquent n°12 - Viabilisation des parcelles MONDIAL RELAY - EMPROTEC sur le Parc d'Activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-560 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la consultation des 5 titulaires de l'accord-cadre n°2015-01 pour le marché subséquent n°12, engagée le 1^{er} mars 2019 pour la viabilisation des parcelles MONDIAL RELAY - EMPROTEC, sur le Parc d'Activités Alpespace

CONSIDERANT que l'offre de la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation de l'accord-cadre,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
2 rue centrale
73420 VOGLANS

Article 2 : Le montant de ce marché subséquent s'élève à 79 410,50 € HT, soit 95 292,60 € TTC, option comprise. Les prix indiqués au Détail Quantitatif Estimatif seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 mars 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°40-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 Détrier,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 mars 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°41-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 Les Marches,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°42-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73110 La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°43-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 Saint Pierre d'Albigny

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Directeur de la Communauté de Communes
Cœur de Savoie
Percepteur
Savoie

DECISION

N°44-2019 Annule et remplace la décision n°250-2018 suite à une erreur matérielle

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 les Marches,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet :

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 536 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 février 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°45-2019

Objet : Convention relative à l'exécution de menues prestations par la Commune de Ste Hélène du Lac au bénéfice de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

CONSIDERANT que dans le cadre des prestations susmentionnées, il est nécessaire de conclure une convention de mutualisation ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune de Ste Hélène du Lac, dans le cadre de l'exécution de prestations récurrentes relatives au ramassage des ordures aux abords du lac et à l'entretien des cheminements et autres aménagements du site.

Article 2 : Cette convention fixe les modalités de remboursement des frais engagés par la commune (utilisation d'engins, intervention de personnels). Le coût des interventions sera facturé par la commune sur la base des forfaits, permettant de prendre en compte les coûts d'agent, de matériel et de fournitures des sacs poubelles.

Article 3 : La convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 mars 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°46-2019

Objet : Marché «Travaux pour l'extension du réseau d'assainissement sur la RD n°23 et le cours du marché à Etable (73) VRD – terrassement» (n°02-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions au Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221.000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 15 février 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190215W2_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie du 20 février 2019 (n°136527200)

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation des travaux pour l'extension du réseau d'assainissement sur la RD n°23 et le cours du marché à Etable – VRD/terrassement à Etable, à la société suivante :

TP MANNO
Rue de la Garatière
ZI du Pré de Garde II
73300 ST JEAN DE MAURIENNE

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 195 120,20 € HT décomposés comme suit :

- tranche ferme : 95 131,70 € HT
- tranche optionnelle : 99 988,50 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 28 MARS 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°47-2019

Objet : Consultation pour plan topographique des terrains, orthophotographie et carte graphique de l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin (Porte de Savoie - Les Marches)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 05 mars 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de cette consultation à :

SCP GEODE
Place Charles Albert
73250 ST PIERRE D'ALBIGNY

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 7 100,00 € HT, dont

- tranche ferme (extension de la zone) : 3 600,00 € HT
- tranche optionnelle (zone existante) : 3 500,00 € HT

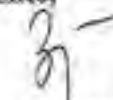
Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur Récepteur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 03 Avril 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Béatrice SANTAÏS

DÉCISION

N° 48-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprise Idéalpes située sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier Vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire d'un bureau de 18,54 m² dans la pépinière Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé sur le Parc d'activités Alpespace au 777 voie Galilée, Sainte-Hélène-du-Lac (73800) avec la société à responsabilité limitée CIMES EXPERT, représentée par Madame Marylène BASEI en sa qualité de gérante, exerçant une activité comptable.

Article 2 : L'occupation du local est consentie pour une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 mai 2019.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de deux cent cinquante-trois euros et trente-huit centimes (253,38 €), T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Le paiement devra être effectué mensuellement en début du mois.



Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190404-48_2019D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de six cent trois euros (603 €) versée par le preneur, lors de la signature du premier bail le 1er juin 2016, à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°49-2019

Objet : Aide à la conception d'un événement type Hackathon

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'offre de service de la société 1 Pulser représentée par M. Fabien ROSSIAUD et Mme Blandine MONGELLAZ, domiciliée à 27 allée du Lac d'Aiguebelette – module B BP 40360 73372 Le Bourget du Lac,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

DECIDE

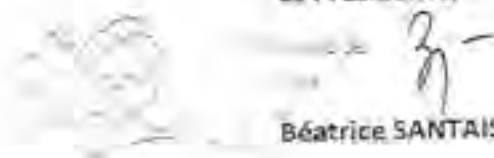
Article 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec la société 1 Pulser afin d'aider la Communauté de Communes Cœur de Savoie à la conception d'un événement type Hackathon au regard des enjeux et objectifs du projet InnovLab.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour un montant de 1 800,00 € HT (2 demi-journées avec 2 intervenants).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Récepteur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 avril 2019

La Présidente,



Béatrice SANTS

DECISION

N°50-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre complète pour la création d'un réseau d'assainissement destiné à desservir une nouvelle zone dédiée à l'implantation d'activités sur la commune de Montmélian.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L-2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'offre de service de la société BARON INGENIERIE,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone dédiée à l'implantation d'activités sur la commune de Montmélian :

BARON INGENIERIE
Savoie Haxapole – Actipole n°5
242 rue Maurice Herzog
73420 LE VIVIER DU LAC

Article 2 : Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour les missions de base s'élève à 2 500,00 € HT. L'option « Topographique » est retenue en supplément pour un montant de 1 500,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 08 avril 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°51-2019

Objet : Adhésion 2019 à l'ADIL 73

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°189-2017 du 14 Décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à l'ADIL 73, sise Bâtiment Evolution – 25 Rue Jean Pellerin – 73 000 Chambéry

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'ADIL 73;

Article 2 : Le montant de l'adhésion pour l'année 2019 s'élève à 5400€ TTC,

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréalin, le 10 avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Commune
Commune
Commune
Savoie



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, *d'une part*,

et

Madame Fabienne PERRIN, née le 13 mars 1960 à Chamonix, psychologue, demeurant 101 rue de l'Etraz Dessus 73460 St Viral, *d'autre part*

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er} :

Dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parents « les 3 pommes », situé à Chamoux sur Gelon, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Mme Fabienne PERRIN, qui accepte, une mission d'analyse de la pratique au sein d'un groupe constitué de bénévoles et de professionnels assurant une mission d'accueillants.

Art 2 : objets de la mission

Le psychologue aide les accueillantes à réfléchir aux difficultés et ou interrogations rencontrées lors de l'accueil du jeune enfant et de ses parents ou grands-parents au cours des temps de fonctionnement du LAEP.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Madame PERRIN interviendra pendant 8 heures au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à raison de 4 séances de 2 heures.

Art 4 : rémunération

Chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 91,50 € net, soit 183 € net pour chaque intervention de 2 heures : frais de déplacement inclus.

Le paiement sera effectué par trimestre.

Mme PERRIN ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Mme PERRIN attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Fait à Montmélian, le 13 avril 2019

Fabienne PERRIN
Psychologue



20190410
20190410
20190410



Béatrice SANTAIS
Présidente

DECISION

N°52-2019

Objet : Conventions avec les prestataires intervenant dans le cadre de la petite enfance (structures multi accueil – lieu accueil enfants parents) – complément à la décision n°19-2019 du 08 février 2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 3 :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de signer des conventions de prestations de service avec différents intervenants auprès des structures d'accueil de la petite enfance ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec Mme Fabienne PERRIN, psychologue mission d'analyse de la pratique au sein du LAEP Les 3 Pommes, au coût horaire de 91,50€ net ;

Article 2 : La convention est signée pour une durée d'un an pour l'année civile 2019 et est renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 Avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Comm.
Comm.
Cœur
Savoie

DECISION

N°53-2019

Objet : Adhésion 2019 à l'Agence Alpine des Territoires (AGATE)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°189-2017 du 14 Décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à l'Agence Alpine des Territoires, sise Bât. Evolution - 25 rue Jean Pellerin - CS 32631 - 73026 Chambéry Cedex,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Agence Alpine des Territoires.

Article 2 : Le montant de l'adhésion pour l'année 2019 s'élève à 2 000 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°54-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau d'eaux usées au hameau « Plan Pinet » à La Chapelle Blanche

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221.000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu l'offre de service de la société EMOAA,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau d'eaux usées avec la société :

EMOAA
159 rue du Thouvard
73110 LA CHAPELLE BLANCHE

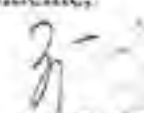
Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 10 350,00 € HT dont :

- tranche ferme (mise en séparatif du réseau sur le chemin de Plan Pinet) : 7 200,00 € HT (y compris le levé topographique global)
- tranche optionnelle (raccordement sur le réseau séparatif existant) : 3 150,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 avril 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

DECISION

N°55-2019

Objet : Etude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables pour l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin (Porte de Savoie-Les Marches)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221.000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 13 mars 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de l'étude à :

SOBERCO ENVIRONNEMENT
Chemin de Taffignon
69630 CHAPONOST

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 4 400,00 € HT. Le montant de la réunion complémentaire s'élève à 350 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 16 avril 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

BAIL DE 35 MOIS **DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°56/2019 du 17/04/2019 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTSIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

Madame Nathalie MOREL, exerçant une activité de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion en affaire personnelle profession libérale, ayant son siège social à Presle (73100) au lieu-dit Montessuit, enregistrée avec le numéro de SIRET 80096095700010 avec le code APE 7022Z, représentée par Madame Nathalie MOREL.

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1^{er} par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE

Madame Nathalie MOREL a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 2 « ARDEA ALBA » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1^{er} mai 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

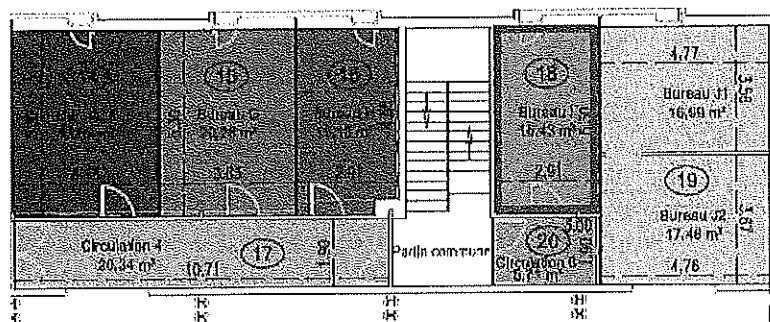
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE) :

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 2 ARDEA ALBA » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 689 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de ROTHERENS (Savoie), cadastrée section A lieudit « Pont Marais » sous les numéros 1490 et 1492 pour une contenance de TREIZE ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (13 a 70 ca) et sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section B lieudit « Les Blachères » sous les numéros 1493, 1495 et 1497 pour une contenance de VINGT TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (23 a 70 ca). Les locaux consistent en :

Au premier étage du bâtiment :

Une pièce de 15,43 m², à usage de bureau et dénommée « Bureau 18 »



PLAN DU 1^{er} ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

Bureau 18

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 1 grand bureau avec un angle et un espace arrondi pour travailler à plusieurs
- 1 caisson de rangements à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 1 siège de travail avec accoudoirs
- 2 sièges visiteurs

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.
Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir **le 1^{er} mai 2019 et se termineront le 31 mars 2022**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.



ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et

kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.
Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles

contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

ARTICLE 8-10 - ASSURANCES :

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

ARTICLE 8-12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais Ardea Alba. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX :

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

ARTICLE 9 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, le loyer pour les entreprises de plus de 5 ans, dans le bâtiment Ardea Alba est fixé à 132,5€ par mètre carré et par an. Ainsi, la location du bureau 18 dans le bâtiment Ardea Alba est consentie moyennant un loyer mensuel de cent soixante-dix euros et trente-sept centimes (170,37€ HT) hors taxes, TVA en sus pour toute la durée du bail.

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E. La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de trois cent quarante euros hors taxes (340€ HT) correspondant aux 2 premiers mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois suivant la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

La personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même

ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

ARTICLE 13 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 2 Ardea Alba seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

ARTICLE 14 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 16 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190417-56_2019D-AU

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente



LE PRENEUR

Madame Nathalie MOREL

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



DECISION

N°56-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 2 Ardea Alba à Rotherens.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 15,43 m² dans le bâtiment relais 2 Ardea Alba, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 689 route des Bons Prés à Rotherens, avec Madame Nathalie MOREL, affaire personnelle profession libérale, exerçant une activité de conseil pour les affaires et autres conseil de gestion, ayant son siège social à Presle (73110), enregistrée avec le numéro de SIRET 80096095700010 avec le code APE 7022Z, représentée par Madame Nathalie MOREL.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent soixante-dix euros et trente-sept centimes (170,37€ HT) hors taxes, TVA en sus, et indexé sur l'indice du coût de la construction, publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de trois cent quarante euros hors taxes (340€ HT), versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

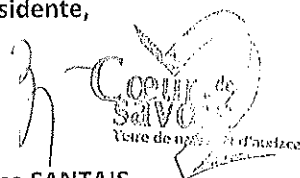
ID : 073-200041010-20190417-56_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 Avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE DE BUREAU

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Syndicat Mixte Arc-Isère

Vu la décision n° 32/2018 du 16/02/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

Vu la décision n° 57-2019 du 25/04/2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Arc-Isère, dont le siège social est situé, à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) au 32 Allée des Ateliers, dont le numéro SIREN est le 257302430 et le numéro SIRET le 25730243000075, et le code APE est le 8411Z (Administration Publique Générale), représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Preamble

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190425-57_2019D-AU

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« **Le Syndicat Mixte Arc-Isère**, dont le siège social est situé, à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) au 32 Allée des Ateliers, dont le numéro SIREN est le 257302430 et le numéro SIRET le 25730243000075, et le code APE est le 8411Z (Administration Publique Générale), représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, en sa qualité de Président. ».

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente

LE PRENEUR

Syndicat Mixte Arc-Isère

Jean-Claude MONTBLANC
Président



DÉCISION

N° 57-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans la pépinière de l'Atelier des Quais à Saint-Pierre-d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Syndicat Mixte Arc-Isère

Vu la décision n° 32/2018 du 16/02/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec le Syndicat Mixte Arc-Isère, dont le siège social est situé, à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) au 32 Allée des Ateliers, dont le numéro SIREN est le 257302430 et le numéro SIRET le 25730243000075, et le code APE est le 8411Z (Administration Publique Générale), représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « Le Syndicat Mixte Arc-Isère, dont le siège social est situé, à Saint-Pierre-d'Albigny (73250) au 32 Allée des Ateliers, dont le numéro SIREN est le 257302430 et le numéro SIRET le 25730243000075, et le code APE est le 8411Z (Administration Publique Générale), représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, en sa qualité de Président. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190425-57_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 25 avril 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTS

AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE D'ATELIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société CREA POOL,

Vu la décision n° 24/2017 du 20/02/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

Vu la décision n° 58-2019 du 25/04/2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

La société CREA POOL, société à responsabilité limitée, au capital social de 9 000 €, dont le siège social est situé à La Croix-de-la-Rochette (73110), au 597 Route des Bons Prés, ZAC d'Héron, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 817651102 et le numéro SIRET 81765110200029, représentée par Madame BROUYERE JOSÉE, née le 09/03/1957 à IXELLES (Belgique), en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Preamble

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« La **CREA POOL**, société à responsabilité limitée, au capital social de 9 000 €, dont le siège social est situé, à La Croix-de-la-Rochette (73110) au 597 Route des Bons Prés, ZAC d'Héron, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 817651102 et le numéro SIRET 81765110200029, représentée par Madame BROUYERE JOSÉE, née le 09/03/1957 à IXELLES (Belgique), en sa qualité de gérante. ».

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente

LE PRENEUR

CREA POOL

Josée BROUYERE
Gérante

DÉCISION

N° 58-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage d'atelier dans le bâtiment relais 1 Le Héron sur le Parc d'activités du Héron.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société CREA POOL.

Vu la décision n° 24/2017 du 20/02/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé :

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société CREA POOL, société à responsabilité limitée, au capital social de 9 000 €, dont le siège social est situé à La Croix-de-la-Rochette (73110), au 597 Route des Bons Prés, ZAC d'Héron, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 817651102 et le numéro SIRET 81765110200029, représentée par Madame BROUYERE JOSÉE, née le 09/03/1957 à IXELLES (Belgique), en sa qualité de gérante.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société CREA POOL, société à responsabilité limitée, au capital social de 9 000 €, dont le siège social est situé à La Croix-de-la-Rochette (73110), au 597 Route des Bons Prés, ZAC d'Héron, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 817651102 et le numéro SIRET 81765110200029, représentée par Madame BROUYERE JOSÉE, née le 09/03/1957 à IXELLES (Belgique), en sa qualité de gérante. »

Article 3 :
Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :
Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

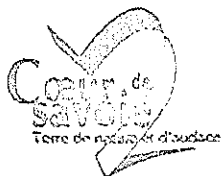


Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190425-58_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 avril 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Béatrice SANTAÏS

AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAU ET ATELIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois du 01/05/2018 entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société FP 87.

Vu la décision n° 78/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

Vu la décision n° 59-2019 du 25/04/19 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

La société FP 87, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé, à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Galilée, Parc d'activités Alpespace, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 835297250 et le numéro SIRET 83529725000028, représentée par Madame LOUZON Frédérique, née le 19/08/1966 à Grenoble, en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Préambule

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« **La société FP 87**, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé, à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Galilée, Parc d'activités Alpespace, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 835297250 et le numéro SIRET 83529725000028, représentée par Madame LOUZON Frédérique, née le 19/08/1966 à Grenoble, en sa qualité de gérante. »

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente

LE PRENEUR

FP 87

Frédérique LOUZON
Gérante



Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
Affiché le 26/04/19
ID: 073-20041010-20190425-CA_2019D-AL

DÉCISION

N° 59-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau et atelier dans la pépinière Idéalpes sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail de 35 mois du 01/05/2018 entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et la société FP 87,

Vu la décision n° 78/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société FP 87, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé, à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Galilée, Parc d'activités Alpespace, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 835297250 et le numéro SIRET 83529725000028, représentée par Madame LOUZON Frédérique, née le 19/08/1966 à Grenoble, en sa qualité de gérante.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société FP 87, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé, à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Galilée, Parc d'activités Alpespace, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 835297250 et le numéro SIRET 83529725000028, représentée par Madame LOUZON Frédérique, née le 19/08/1966 à Grenoble, en sa qualité de gérante. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le

Percevoir

ID : 073-200041010-20190425-59_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 avril 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SNTAIS

DECISION

N°60-2019

Objet : Convention partenariale pour la définition d'une armature de la mobilité des personnes adaptée au territoire de Métropole Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

CONSIDERANT que Métropole Savoie a engagé, dans le cadre de la révision du SCoT, une étude spécifique visant à définir une armature de la mobilité des personnes adaptée à son territoire en s'appuyant sur tous les modes de transports existants ou à développer et notamment le train ; et qu'il est maintenant nécessaire de travailler sur la question spécifique du déploiement d'une offre de service ferroviaire cadencée.

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention partenariale avec Métropole Savoie, la communauté d'agglomération Grand Lac, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Région Auvergne Rhône-Alpes et SNCF Réseau.

Article 2 : Les partenaires s'accordent pour travailler sur la question spécifique du déploiement d'une offre de service ferroviaire cadencée dont la vocation est de répondre aux besoins de déplacements locaux et quotidiens des secteurs urbains, péri-urbains et ruraux du territoire de Métropole Savoie.

Article 2 : Cette convention fixe le programme de travail et les modalités d'exécution de cette étude. Elle est sans engagement financier.

Article 3 : La convention court jusqu'à l'approbation du SCoT, programmée au 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

2019-97

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le 26/04/2019

ID : 073-200041010-20190425-61_2019D-AU



DECISION

N°61-2019

Objet : Groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon Coisin (SIEGC) pour la passation d'un marché de fourniture de repas destinés aux centres de loisirs intercommunaux et aux restaurants scolaires du Gelon Coisin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le SIEGC ont les mêmes besoins en terme d'achat de repas pour leurs sites de restauration,

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon Coisin pour la passation d'un marché unique de fourniture de repas, afin de bénéficier de tarifs plus intéressants grâce au volume total de fournitures qui sera commandé.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. Chaque membre du groupement signera le marché pour la part le concernant, le notifiera, s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne et paiera les factures lui incombant.

Article 3 : Le montant prévisionnel du marché est supérieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme d'appel d'offres ouvert.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 avril 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190425-61_2019D-AU

DECISION

N°62-2019

Objet : Groupement de commandes avec l'association Le Petit Poucet pour la passation d'un marché de fourniture de repas et de goûters destinés aux structures multi-accueil

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'association Le Petit Poucet ont les mêmes besoins en terme d'achat de repas pour leurs structures multi-accueil,

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'association Le Petit Poucet pour la passation d'un marché unique de fourniture de repas, afin de bénéficier de tarifs plus intéressants grâce au volume total de fournitures qui sera commandé.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. Elle signera et notifiera, pour le compte du groupement, le marché avec l'attributaire. Chaque membre du groupement s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne et paiera les factures lui incombant au titulaire.

Article 3 : Le montant prévisionnel du marché est supérieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme d'appel d'offres ouvert.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 avril 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190425-62_2019D-AU

DECISION

N° 63-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, de deux bureaux de 13,80m² chacun (bureaux 1 et 2), soit une surface globale de 27,60 m² dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 777 voie Galilée - SAINTE HELENE DU LAC (73800) avec la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ADAMO-ROSSI SYLVIE », représentée par Maître Sylvie ADAMO-ROSSI.

Article 2 : L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 3 mois, à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019. Néanmoins, cette occupation sera de plein droit résiliée, si bon semble à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dès lors que l'OCCUPANT aura réceptionné ses nouveaux locaux situés à SAINTE-HELENE-DU-LAC, La Gare, au domicile de Maître ADAMO-ROSSI.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Mille cent trente et un euros et soixante centimes (1131,60 €) hors taxes, T.V.A. en sus, réparties en 3 échéances de 377,20 € HT.



Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-200041010-20190429-63_2019D-AU

Le loyer sera payé en termes à **échoir**, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, **la somme de huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (897 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, Le 29 Avril 2019

La Présidente,



Béatrice SNTAIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Parc d'activités Alpespace
PEPINIERE D'ENTREPRISES IDEALPES
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°63/2019 du 29/04/2019 autorisant la Présidente à signer la présente convention d'occupation précaire.

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,
Agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le PROPRIETAIRE"

D'une part,

ET

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **ADAMO-ROSSI SYLVIE** », dont le siège est situé à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) au 777 voie Galilée, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 833 999 394,

Représentée par Maître Sylvie ADAMO-ROSSI demeurant à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) – La gare, née le 21 Octobre 1962 à Villefranche-sur-Saône (69), agissant en sa qualité de Gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

Ci-après dénommé (e) "l'OCCUPANT"

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190429-63_2019D-AU

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Les locaux, objet de la présente convention, sont inclus dans l'ensemble immobilier du Parc d'activités Alpespace sis sur le territoire des communes de FRANCIN et SAINTE-HELENE-DU-LAC. Cet ensemble immobilier est destiné à faciliter l'installation d'entreprises sur le site du Parc d'activités Alpespace en mettant transitoirement à leur disposition un ou plusieurs bureaux dans l'attente d'une localisation définitive dans un immeuble différent qui leur sera propre ou qu'elles pourront prendre à bail dans l'un des programmes immobiliers locatifs disponibles sur le site ou ailleurs. Cette facilité doit pouvoir profiter à toute entreprise locataire de la collectivité souhaitant s'implanter durablement sur le site d'Alpespace. Dans ces conditions, l'occupation de tels locaux ne peut être que transitoire, et de nature précaire et révocable. La présente convention devant prendre fin en même temps que les raisons déterminantes qui ont conduit à sa conclusion, afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises pour faciliter, à leur tour, leur installation sur le site.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par l'article L 145-5 du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

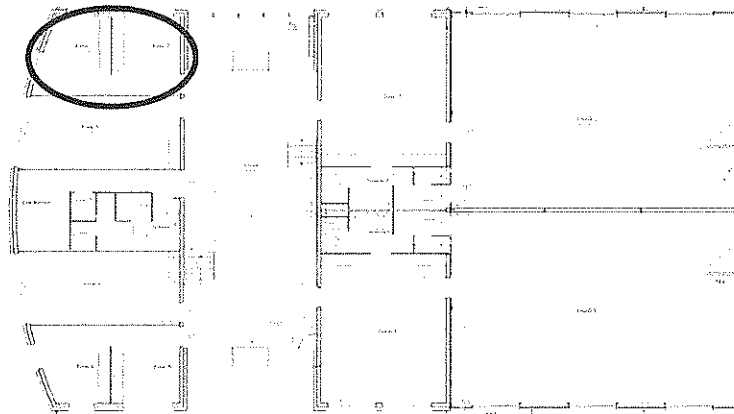
Le PROPRIETAIRE consent par les présentes à l'OCCUPANT qui accepte, le droit d'occuper précairement les lieux ci-après désignés :

Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- une pièce de 13,80 m², dénommée « Bureau 01 »
- une pièce de 13,80 m², dénommée « Bureau 02 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant :

Bureau 01

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 bureau
- 1 ensemble de modules de rangements superposés au bureau avec une étagère
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 siège de travail noir
- 2 sièges visiteurs dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 poste téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 2 stores solaires intérieurs à manivelle
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO₂ dans le cadre de la défense incendie
- 1 télécommande commandant le brise-soleil orientable extérieur

Bureau 02

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 bureau
- 1 ensemble de modules de rangements superposés au bureau avec une étagère
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 siège de travail noir
- 2 sièges visiteurs dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 poste téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO₂ dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'OCCUPANT déclare en outre parfaitement les connaître pour les avoir vu et visité et occupés.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement, sans apporter de gêne à ses voisins.

Les locaux loués devront être et demeurer affectés à l'usage de bureau ; l'activité ayant fait l'objet d'un agrément du PROPRIETAIRE conformément au RAZ (Règlement d'Aménagement de Zone), à l'exclusion de toute autre activité (y compris l'habitation).

ARTICLE 3 – DUREE ET SUIVI DU PROJET

La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de **3 mois maximum, à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.**

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée, si bon semble au PROPRIETAIRE lorsque l'OCCUPANT **aura été réceptionné ses nouveaux locaux situés à SAINTE-HELENE-DU-LAC, La gare, lieu de domicile de Maitre ADAMO-ROSSI.**

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être recherchée, en cas d'échec du projet de déménagement dans les nouveaux locaux de Maitre ADAMO-ROSSI.

La présente convention pourra être également résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET ACTUALISATION

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation initiale (charges comprises) telle que précisée ci-après, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, soit le 1^{er} janvier pour le mois de janvier, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur de la Communauté de Communes.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur : mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et

la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 I et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Concernant les entrepôts, seule l'électricité nécessaire à l'éclairage est comprise dans le forfait des charges.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur : les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place, le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière, la part consommations téléphoniques vers les mobiles, à l'étranger ou vers les numéros spéciaux, les interventions sur site de la société de gardiennage, les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall ; qui restent à la charge du Preneur.

Le déclenchement d'une levée de doute par la société de gardiennage titulaire du contrat avec le PROPRIETAIRE sera refacturé à l'OCCUPANT si celle-ci intervient de son fait, par erreur ou sans raison.

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Loyer € HT Bureau 1 et 2 soit 27,6 m ²
Mai-2019	1	377,20
Juin-2019	2	377,20
Juillet-2019	3	377,20

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, **la somme de huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (897 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués. En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

ARTICLE 6 – CONCURRENCE

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du Parc d'Activités Alpespace. Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du Parc d'Activités Alpespace.

ARTICLE 7 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSION

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisée par le PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais

également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en œuvre aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - RESILIATION UNILATERALE

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein

droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

Article 11.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

Article 11.2 – Travaux – modifications – réparations

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE

se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 11.3 – Autres conditions

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, réglementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

11.3.1 - L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

11.3.2 - L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

11.3.3 - L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.

11.3.4 - L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

ARTICLE 12 – CHARGES

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance charges comprises. La quote-part des charges d'occupation afférentes au local faisant l'objet de la présente convention sera donc intégré à la redevance dont devra s'acquitter l'OCCUPANT.

ARTICLE 13 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 14 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

ARTICLE 15 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

ARTICLE 16 - CLAUSES - TOLERANCE

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la Communauté de communes Cœur de Savoie, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 17 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À FRANCIN, en double exemplaire, le 30 avril 2019

LE PROPRIETAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE SAVOIE

Mme Béatrice SANTAIS
Présidente

L'OCCUPANT

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE
LIMITEE ADAMO-ROSSI SYLVIE

Sylvie ADAMO-ROSSI,
Gérante

DECISION

N° 64-2019

**Objet : Marché Etude d'urbanisme pré-opérationnel pour l'aménagement du Parc d'Activités de
Plan Cumin (n°07-2016) - Avenant n°2**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°71-2016 en date du 07/09/2016, attribuant le marché à l'entreprise TEKHNE, située 43 rue des Herideaux 69008 LYON, pour un montant de 89 475,00 € HT, tranches optionnelles comprises,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise TEKHNE.

Le présent avenant porte sur le montage du dossier de déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value de 8 800,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché, à 98 275,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 avril 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°65-2019

Objet : Adhésion 2019 à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 à 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à l'ASDER, sise 124, Rue du bon vent – BP 99 499 – 73094 Chambéry.

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER).

Article 2 : Le montant de l'adhésion pour l'année 2019 s'élève à 150 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 Avril 2019

La Présidente,


Béatrice SANTSIS
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°66-2019

Objet : Adhésion 2019 à l'Espace Belledonne

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier Vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'appel de cotisation de l'espace Belledonne, sise Parc de la Mairie 38190 Les Adrets

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Espace Belledonne

Article 2 : Le montant de la cotisation pour l'année 2019 s'élève à 2786,18€.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 02 Mai 2019

La Présidente,


Béatrice SANTALIS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Avenant n°2 au contrat de reprise des Gros de Magasins

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes Cœur de Savoie
représentée par *Madame La Présidente, Béatrice Sautin*
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE,

étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise du Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles a été déclenché en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période octobre 2018 – mars 2019 modifiant les prix minimum garantis.

A l'issue de cette période, les parties ont convenu de faire le bilan de cette période et un état de la situation pour déterminer la suite à donner.

Le contexte du marché est resté atone sur la fin 2018, et s'est même dégradé sur les premiers mois de l'année 2019. Ces éléments ne permettent pas au Repreneur de revenir aux conditions initiales du contrat.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

ARTICLE A Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le prix minimum garanti du Gros de Magasin, objet du présent contrat pour une durée de 7 mois afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

ARTICLE B Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise du 1.02.

Le présent avenant modifie l'article D-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 9/16 du contrat.

Ainsi le prix de reprise minimum garanti est fixé à 10 €/T.

ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} avril 2019 pour une durée de 7 mois soit jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE D Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à ...*Montmélian*.....

Le ..*23 10 2019*

Le Repreneur



3-
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



N°67-2019

DECISION

Objet : Avenant au contrat relatif à la reprise des matériaux gros de magasin (1.02) et papier carton NON complexés (3.02/1.05)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu la décision n°02-2018 du 4 Janvier 2018 et notamment l'article 4 qui autorise Mme la Présidente à signer les contrats de reprise des matériaux avec les entreprises qui seront retenues,

Vu le contrat existant pour la reprise en option fédération- FEDEREC du PCNC, cartons de déchèterie et gros de magasins avec l'entreprise European Products Recycling,

Considérant le droit du repreneur d'appliquer la clause de sauvegarde prévue dans le contrat initial et le possible impact financier qui peut en découler (prix plancher à 0€),

Considérant l'importance et l'enjeu des négociations en cours suite à l'impact de la fermeture du marché Chinois,

Considérant que l'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre et un effondrement des coûts des matières premières secondaires à faible valeur (Gros de magasins / PCNC / cartons de déchèterie),

DECIDE

Article 1 : de valider et signer les avenants proposés par EPR et qui font suite aux négociations de la part du CSA3D sur les prix de reprise des matériaux considérés et notamment des prix plancher (ou prix minimums garantis).

Article 2 : Les avenants ont pour objet de modifier les prix minimums garantis des Gros de magasin, PCNC, et cartons de déchèterie, pour une durée de 6 mois afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

Affiché le

Parce
Levraut

ID : 073-200041010-20190502-67_2019D-AU

Article 3 : Les prix de reprise minimum du contrat initial seront suspendus pendant la durée de l'avenant et remplacés par ceux négociés.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 2 Mai 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°68-2019

Objet : Installation d'un réseau très haut débit fibres optiques sur le Parc d'Activités Alpespace – ZAC 2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article L2123-1,

Vu la consultation effectuée le 18 avril 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de l'installation à :

SANTERNE
3 impasse Fonneyron
BP 330
42350 LA TALAUDIERE

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 10 739,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréaliat, le 03 mai 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°69-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau d'eaux usées à Chamoisset

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'offre de service du bureau d'études E.T.I.,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau d'eaux usées avec :

Bureau d'Etudes E.T.I.
Immeuble « La Balme A »
20, rue de la Mairie
73460 FRONTENEX

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 6 800 € HT dont :

- tranche ferme (desserte de la Rue du Boisson) : 2 150 € HT + levé topographique pour 800 € HT
- tranche optionnelle (desserte de la partie aval de la Rue de l'Arclusaz et de l'amont du Chemin des Côtes) : 2 850 € HT + levé topographique pour 1 000 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 6 mai 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°70-2019

Objet : Gestion de l'aire de grands passages des citoyens itinérants – été 2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'offre de service de l'entreprise Saint Nabor Services.,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat pour la gestion de l'aire de grands passage des citoyens itinérants avec :

SAINT NABOR SERVICES
94 rue des Généraux Altmayer
57500 SAINT NABOR

Article 2 : la prestation sera effectuée sur la période du 18 mai au 02 septembre 2019.

Article 3 : Le montant de cette mission s'élève à 8 656,00 € HT

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 mai 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°71-2019

Objet : Fourniture et pose d'une table d'égouttage à la station d'épuration de St Jean de la Porte

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article R.2122-3 3° selon lequel « L'acheteur peut passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : [...] l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle »,

CONSIDERANT que le système de table d'égouttage qui convient à la station d'épuration de St Jean de la Porte, protégé par un brevet, ne peut être fourni et posé que par la société SUEZ PUR – HYDREA,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de fourniture et pose d'une table d'égouttage à la station d'épuration de St Jean de la Porte à la société suivante :

SUEZ PUR – HYDREA
75, rue des Longues Rayes – ZAC
60610 LA CROIX SAINT OUEN

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à :

- 24 418,35 € HT pour la fourniture de la table d'égouttage, des études de mise en place de la machine, de raccords hydrauliques et électriques
- 24 026,02 € HT pour l'exécution des travaux, phase de préparation, montage, électricité, automatismes, essais et mise en service.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 mai 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



n° 2019-149

Envoyé en préfecture le 18/05/2019
Réçu en préfecture le 18/05/2019
Affiché le 19/6/2019
ID : 075-200041010-20190520-72_20190520

DÉCISION

N° 72-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage d'atelier dans le bâtiment relais Le Héron à La croix de la Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société MD MOTORS.

Vu la décision n° 154-2017 du 08/12/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société MD MOTORS, dont le siège social est situé, à La croix de la Rochette (73110) au 597 route des bons prés, dont le numéro SIREN est le 814 778 932 et le numéro SIRET le 81477893200024, et le code APE est le 4520A (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers), représentée par Monsieur Jean-Louis DA CUNHA, en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société MD MOTORS, dont le siège social est situé, à La croix de la Rochette (73110) au 597 route des bons prés, dont le numéro SIREN est le 814 778 932 et le numéro SIRET le 81477893200024, et le code APE est le 4520A (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers), représentée par Monsieur Jean-Louis DA CUNHA, en sa qualité de Président. ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190520-72_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 20 Mai 2019

La Présidente,

3   Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SENTAÏS

AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE D'ATELIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société MD MOTORS.

Vu la décision n° 154-2017 du 08/12/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

Vu la décision n° 72/2019 du 20 Mai 2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

La société MD MOTORS, dont le siège social est situé, à La croix de la Rochette (73110) au 597 route des bons prés, dont le numéro SIREN est le 814 778 932 et le numéro SIRET le 81477893200024, et le code APE est le 4520A (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers), représentée par Monsieur Jean-Louis DA CUNHA, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Préambule

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« **La société MD MOTORS**, dont le siège social est situé, à La croix de la Rochette (73110) au 597 route des bons prés, dont le numéro SIREN est le 814 778 932 et le numéro SIRET le 81477893200024, et le code APE est le 4520A (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers), représentée par Monsieur Jean-Louis DA CUNHA, en sa qualité de Président. ».

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190520-72_2019D-AU

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

LE PRENEUR

MD MOTORS

Jean-Louis DA CUNHA
Président



n° 2019-146

Envoyé en préfecture le 13/06/2019
Reçu en préfecture le 18/06/2019
Affiché le 19/06/19
ID : 873-200041010-20190520-73_2019D-NL

DÉCISION

N° 73-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans la pépinière l'Atelier des Quais à Saint-Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société BES :
BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE

Vu la décision n° 121-2018 du 21/06/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société BES : BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE, dont le siège social est situé à Chambéry (73000) au 725 faubourg Montmélian, dont le numéro SIREN est le 821475407 et le numéro SIRET le 82147540700028, et le code APE est le 4321A (Travaux d'installation électrique dans tous locaux), représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société BES : BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE, dont le siège social est situé à Chambéry (73000) au 725 faubourg Montmélian, dont le numéro SIREN est le 821475407 et le numéro SIRET le 82147540700028, et le code APE est le 4321A (Travaux d'installation électrique dans tous locaux), représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, en sa qualité de Président. ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Bureau
Levelling

ID : 073-200041010-20190520-73_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 20 Mai 2019



La Présidente,
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie


Béatrice SENTAIS

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190520-73_2019D-AU



AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE DE BUREAU

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société BES :
BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE

Vu la décision n° 121-2018 du 21/06/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

Vu la décision n° 73/2019 du 20 Mai 2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

La société BES : BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE, dont le siège social est situé à Chambéry (73000) au 725 faubourg Montmélian, dont le numéro SIREN est le 821475407 et le numéro SIRET le 82147540700028, et le code APE est le 4321A (Travaux d'installation électrique dans tous locaux), représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Préambule

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« La société **BES : BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE**, dont le siège social est situé à Chambéry (73000) au 725 faubourg Montmélian, dont le numéro SIREN est le 821475407 et le numéro SIRET le

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190520-73_2019D-AU

82147540700028, et le code APE est le 4321A (Travaux d'installation électrique dans tous locaux), représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, en sa qualité de Président. ».

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

LE PRENEUR

BES : BATIMENT ELECTRICITE SAVOIE

Frédéric LAINELLE
Président



n° 2019-147

Envoyé en préfecture le 18/05/2019
Reçu en préfecture le 18/05/2019
Archivé le 19/06/19
ID : 973-288541310-20190520-74_2019D-AJ

DÉCISION

N° 74-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans la pépinière Idéalpes à Saint-Hélène-du-Lac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société DT SERVICES.

Vu la décision n° 102-2018 du 28/05/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société DT SERVICES, dont le siège social est situé, à Saint-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Gallée, dont le numéro SIREN est le 832 568 158 et le numéro SIRET le 83256815800022, et le code APE est le 7410Z (Activités spécialisées de design), représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société DT SERVICES, dont le siège social est situé, à Saint-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Gallée, dont le numéro SIREN est le 832 568 158 et le numéro SIRET le 83256815800022, et le code APE est le 7410Z (Activités spécialisées de design), représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, en sa qualité de Président. ».

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 18/06/2019
Reçu en préfecture le 18/06/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190520-74_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 20 Mai 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS 



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190520-74_2019D-AU

AVENANT N°1
AU BAIL DE 35 MOIS POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A USAGE DE BUREAU

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société DT SERVICES.

Vu la décision n° 102-2018 du 28/05/2018 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

Vu la décision n° 74/2019 du 20 Mai 2019 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** », d'une part,

ET

La société DT SERVICES, dont le siège social est situé, à Saint-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Gallée, dont le numéro SIREN est le 832 568 158 et le numéro SIRET le 83256815800022, et le code APE est le 7410Z (Activités spécialisées de design), représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** », d'autre part,

Préambule

A la demande du Receveur public et afin de garantir un bon suivi des courriers et des factures, un avenant au bail est convenu afin de tenir compte d'un changement de KBIS.

Article 1 :

L'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée :

« **La société DT SERVICES**, dont le siège social est situé, à Saint-Hélène-du-Lac (73800) au 777 voie Gallée, dont le numéro SIREN est le 832 568 158 et le numéro SIRET le 83256815800022, et le code APE est le 7410Z (Activités spécialisées de design), représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, en sa qualité de Président. ».

Envoyé en préfecture le 18/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

Bernier
Levassik

ID : 073-200041010-20190520-74_2019D-AU

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

LE BAILLEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Béatrice SANTAIS
Présidente




Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

LE PRENEUR

DT SERVICES

Laurent MARTINEZ
Président

DECISION

N°75-2019

Objet : Elaboration d'une stratégie locale de développement forestier Belledonne/Cœur de Savoie/Grésivaudan - Annule et remplace la décision n°07-2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de l'agence MTDA, située 74 avenue Georges Bonnac 33000 Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'agence MTDA la mission d'élaboration d'une stratégie locale de développement forestier – Belledonne/Cœur de Savoie/Grésivaudan.

Article 2 : Le montant de la mission s'élève à 24 645,00 € HT.

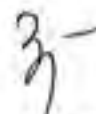
Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 mai 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie


Béatrice SENTAÏS

DECISION

N°76-2019

Objet : Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le service public local de transport de personnes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie - Suppression de deux sous régies de recettes

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 BIS en date du 8 février 2018 autorisant la Présidente à créer des régies intercommunales, en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision n°19-2014 du 7 juillet 2014 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le service public local de transport de personnes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, Budget annexe Transport de personnes ;

Vu la décision en date du 18 août 2014 relative à l'avenant n°1 de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le service public local de transport de personnes de la Communauté de Communes, Budget annexe Transport de personnes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie, en date du 10 mai 2019

DECIDE

Article 1 : de supprimer les deux sous régies de recettes pour les points d'encaissement des antennes de Chamoux sur Gelon et La Rochette prévues à l'article 6 de la décision n°19-2014 du 7 juillet 2014 susvisée à compter de la publication de la présente décision ;

Article 2 : À cette date, toutes les recettes concernant l'année scolaire détenues par les sous régisseurs ont été remises au comptable public en Trésorerie de Montmélian.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 mai 2019

Signature de l'autorité qualifiée pour créer la régie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N° 77-2019

Objet : Marché Mise en conformité et extension de l'assainissement sur le territoire du SIVU St Pierre d'Albigny – St Jean de la Porte - Lot 2 : création d'une station d'épuration hameau La Ravoire à St Jean de la Porte - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'attribution du marché le 27 novembre 2017, à l'entreprise TRUCHET, située rue du 08 mai 1945 73300 St Jean de Maurienne, pour un montant de 275 381,80 € HT.

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise TRUCHET.

Le présent avenant a pour objet de modifier la solution de traitement du projet.

Article 2 : Cet avenant entraîne une moins-value de 0,46 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 275 381,34 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 mai 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

SOUS-LOCATION D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

Sous-location de la caserne de gendarmerie de LA ROCHETTE
Code unité immobilière : 730-640
Ref CHORUS RE-FX : 179 330
Adresse complète : Lieu-dit «La Croix Rouge» 29 rue de la Grangette 73110 LA ROCHETTE
Unité bénéficiaire : Brigade de La Rochette
Terrain cadastré : AE 44 d'une superficie de 5 224 m ²
Propriétaire : Communauté de Communes Cœur de Savoie
Composition de l'immeuble : Six logements , un hébergement gendarme adjoint, locaux de service et techniques
Durée du bail: NEUF (9) ans Point de départ de location : 16 décembre 2017
Montant du loyer annuel : 93 979 €

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes Cœur de Savoie, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 dont un extrait demeurera annexé aux présentes,

Partie ci-après dénommée « le locataire principal » d'une part,

ET

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Savoie dont les bureaux sont 5, rue Jean Girard-Madoux 73011 Chambéry cedex, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles R. 4111-1 à R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date 2 janvier 2018,

assisté de Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, intervenant aux présentes en qualité de représentant du service occupant,

Partie ci-après dénommée « le sous-locataire » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un bail emphytéotique en date du 31 juillet 2007, la Communauté de Communes La Rochette-Val Gelon a mis à disposition de la société Laroche-Gend un terrain situé Lieu-dit « la Croix Rouge » 29 rue de la Grangette à La Rochette (SAVOIE) d'une superficie de 5 224 m² en vue de réaliser un immeuble à usage de caserne de gendarmerie.

Au terme de la réalisation de cet immeuble, la société Laroche-Gend en a remis l'usage à la Communauté de Communes la Rochette-Val Gelon qui dispose d'un droit à donner en sous-location à l'État pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, l'ensemble immobilier ainsi édifié.

Aux termes d'un acte en date du 17 août 2009, la Communauté de Communes de la Rochette-Val Gelon a donné en sous-location à l'État, pour les besoins de la gendarmerie, l'ensemble immobilier situé lieu-dit « la Croix Rouge » 29 rue de la Grangette à La Rochette (SAVOIE).

Cette location a été consentie pour 9 ans à compter du 16 décembre 2008. Elle arrive donc à expiration le 15 décembre 2017. Il est procédé à son renouvellement.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2014, de quatre communautés de communes : Combe de Savoie, du Gelon et du Coisin, du Pays de Montmélian et de la Rochette-Val Gelon, se substitue de plein droit à la Communauté de Communes précédemment locataire principal.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette sous-location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit :

CONVENTION

La Communauté de Communes Cœur de Savoie représentée par sa Présidente, Mme Béatrice Santais, donne en sous-location, en renouvellement, à l'État représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie, assisté du commandant de groupement de gendarmerie, l'ensemble immobilier à usage de locaux de services, techniques et logements, ci-après désignés :

Dans un terrain cadastré: AE 44 pour une superficie totale de 5 224 m², un immeuble à usage de caserne de gendarmerie situé lieu dit « la Croix Rouge », 29 rue de la Grangette à La Rochette (73110) et comprenant :

- Six logements : 2 T5, 3 T4, 1 T3 et un hébergement gendarme adjoint
- Des locaux de service et techniques : un sas d'entrée, un local d'accueil, un local planton, un bureau de commandant de brigade, un bureau de l'adjoint, deux bureaux de gendarmes, un local

transmissions, un local technique informatique, un local archives, un local magasin, deux chambres de sûreté, des sanitaires hommes et des sanitaires femmes, un garage pour véhicules de service, un local ingrédients, un local pour le groupe électrogène,

- Une parcelle de terrain à usage de cour de service, de stationnement pour véhicules privés et d'espaces verts.

Tel que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les lieux étant bien connus du sous-locataire.

Ce site est inscrit à l'inventaire immobilier de l'État (CHORUS : RE-FX) sous la rubrique "GENDARMERIE NATIONALE", au titre des immeubles pris à bail sous le numéro 179330.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE

La présente sous-location est consentie et acceptée par l'État pour une durée de neuf (9) ans à compter du 16 décembre 2017 pour se terminer le 15 décembre 2026, sauf résiliation anticipée reconnue au profit de l'État dans les conditions ci-après.

LE LOCATAIRE PRINCIPAL

Conformément à la convention de mise à disposition qu'elle a passé avec le propriétaire du bien, la communauté de communes de la Rochette-Val Gelon à laquelle s'est substituée de plein droit la communauté de communes Coeur de Savoie, locataire principal aura à sa charge la maintenance ainsi que leur entretien courant, leur menu et leur gros entretien ainsi que les grosses réparations, au sens des articles 605,606, 1719 et 1720 du code civil.

Le locataire principal s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

Il assurera au sous-locataire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

LE SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le locataire principal fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, quelque inconvénient qu'elles lui causent.

ETAT DES LIEUX

S'agissant d'un renouvellement de bail, il ne sera pas effectué de nouvel état des lieux. Celui dressé contradictoirement lors de la prise de possession initiale continuera de produire tous ses effets jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Les éventuelles indemnités dues pour la remise en état d'usage des lieux, en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, seront à la charge de l'État. Leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas, l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble sous-loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans, etc.). Il sera tenu toutefois, en fin de sous-location, de démonter ces installations spécifiques.

L'État pourra éventuellement procéder, sous réserve que le locataire principal ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu l'accord du bailleur, à tous les aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis, en fin de sous-location, au bailleur. Le sous-locataire ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

L'ensemble des équipements et aménagements précités doivent faire l'objet d'un accord exprès du bailleur.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{er} novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'État.

IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble sous-loué, sont à la charge du locataire principal, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursés par l'État.

Toutefois, l'article 1521-II du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État et affectés à un service public : l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n°69-1168 du 26 décembre 1969) est exonéré du droit de timbre (article 1040-I du code général des impôts).

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

Enfin, les revenus tirés de locations consenties à l'État sont exonérés de la contribution annuelle sur les revenus au titre de l'article 234 nonies du code général des impôts.

ASSURANCE

L'État étant son propre assureur, le locataire principal le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques et périls qui lui incombent du fait de la sous-location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le locataire principal fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de sous-location.

Toutefois, les fonctionnaires désignés par le sous-locataire pour occuper les logements auront l'obligation de s'assurer contre les risques dont ils devront répondre en leur qualité d'occupants. Ils devront être en mesure d'en justifier sur demande du sous-locataire.

TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente sous-location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de cette sous-location pourra être transféré à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de services, l'État n'aurait plus l'utilité des lieux loués, la présente sous-location serait résiliée à la volonté seule du sous-locataire, à charge pour lui de prévenir le locataire principal par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours. A charge pour le locataire principal d'en aviser le bailleur selon les modalités définies entre ces derniers.

TRANSFERT DE PROPRIETES DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, le locataire principal sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le présent contrat de sous-location.

LOYER

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT Soixante-dix-neuf EUROS (93 979 €) hors taxes, hors charges, payable trimestriellement à termes échu. Le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur les crédits du Ministère de l'Intérieur et sera versé sur mandats du commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes à Sathonay-camp.

Les premières et dernières échéances étant, le cas échéant, calculées au prorata temporis.

Les quittances ou avis des sommes à payer doivent être adressées à : Groupement de gendarmerie de la Savoie 28 rue de Sonnaz 73000 Chambéry.

En raison de sa qualité, le sous-locataire est exonéré du versement d'un dépôt de garantie.

REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisable triennalement, à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail, en fonction de la valeur locative réelle estimée par les services du Domaine, dans la limite de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E).

Cette variation sera déterminée par comparaison entre les derniers indices publiés à la date d'effet du présent contrat et à la date de chaque révision.

L'indice de référence est l'indice ILAT du 2^e trimestre 2017 publié le 20/09/2017 (109,89).

RENOUVELLEMENT DU BAIL

À l'issue de la présente sous-location, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la sous-location sera constatée par des contrats successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par l'administration des Domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'I.N.S.E.E intervenue pendant la période considérée. Ce loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

ÉTAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATIONS SUR LES SOLS

En application des articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement, le locataire principal communique au sous locataire, un état de l'exposition aux risques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation des dits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles.

Cet état est demeuré ci-annexé après mention (annexe 2) et le sous-locataire déclare en avoir pris connaissance.

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Sans objet : construction postérieure au 01/07/1997.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail (Annexe 3), le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

RISQUE DE POLLUTION

Le sous-locataire s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, la Direction départementale des finances publiques de la Savoie est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à toute autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause de contrat, le service locataire est seul compétent.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190524-78_2019D-AU

Les conditions financières du présent contrat ont reçu l'approbation du pôle d'évaluations domaniales, suivant rapport en date du 28 décembre 2017.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont un pour le locataire principal, deux pour le service occupant, un pour le service local du domaine de la Savoie et un pour le pôle de gestion domaniale.

Dont acte,

Fait à Chambéry, le

Le locataire principal :

Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie:

le Directeur Départemental des Finances Publiques :

ANNEXES :

Annexe 1 : IBAN

Annexe 2 : État des servitudes risques et d'informations sur les sols (ESRIS - CERFA rempli et signé)

Annexe 3 : Diagnostic de performance énergétique

Annexe 4 : Pouvoirs des personnes habilitées à signer le bail

DECISION

N°78-2019

Objet : Renouvellement de la convention de sous-location pour la caserne de gendarmerie de La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 BIS en date du 8 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant le terme de la précédente convention de sous-location conclue pour 9 ans à compter du 16 décembre 2008 avec l'Etat pour les besoins de la gendarmerie, au 15 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : de donner en sous-location, en renouvellement, à l'État représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Savoie, assisté du commandant de groupement de gendarmerie, l'ensemble immobilier à usage de locaux de services, techniques et logements pour la caserne de gendarmerie de la Rochette située lieudit La Croix Rouge, 29 rue de la Grangette à La Rochette (73110).

Article 2 : La sous-location est consentie pour loyer annuel de 93 979 € HT, hors charges, payable trimestriellement à termes échus. Le loyer est révisable triennalement à date anniversaire.

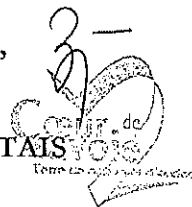
Article 3 : La présente location est établie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 16 décembre 2017 pour se terminer le 15 décembre 2026.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 mai 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°80-2019

Objet : Marché de Travaux de mise en place de systèmes de contrôles d'accès dans les déchèteries (n°03-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la convention de groupement de commandes, conclue le 27/06/2018 entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le SIBRECSA pour la mise en place d'un système de contrôle d'accès par badge dans les déchèteries,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr le 28/02/19 (73_20190228W2_01), et le 27/03/19 (73_20190327W2_01) ainsi que dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (138665900) le 04/03/19 et (n°14364980000) le 29/03/19,

Considérant que les offres des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer aux entreprises suivantes le marché cité en objet :

Lot n°1 : Génie civil

MAURO MAURIENNE
125 rue du Père Eugène
73292 La Motte Servolex

Lot n°2 : Contrôle d'accès

MICASYS
2 avenue de Vignate
38610 Gières

rubric

Envoyé en préfecture le 13/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190603-80_2019D-AU

Article 2 : Le montant de ce marché s'élève à 227 128,51 € HT répartis comme suit :

	Communauté de Communes Cœur de Savoie	SIBRECSA	Total
Lot n°1 : Génie civil MAURO MAURIENNE	22 164,12 € HT	60 816,39 € HT	82 980,51 € HT
Lot n°2 Contrôle d'accès MICASYS	43 880,14 € HT	100 267,86 € HT	144 148,00 € HT
Total	66 044,26 € HT	161 084,25 € HT	227 128,51 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 03 juin 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANT'AISS



CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, *d'une part,*

et

MADAME Aurélie DUFLOT, née le 26 septembre 1988 à Orsay (91) médecin, demeurant à St Pierre d'Albigny (73250) 220 rue Jacques Marret, *d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Art 1^{er}

Dans le cadre de la structure multi accueil petite enfance située à Châteauneuf, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, confie à Madame DUFLOT, qui accepte, une mission de prévention.

Art 2 : objet de la mission

Le médecin assure des actions de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après examen médical. Il assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en lien avec le médecin de famille.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Art 3 : périodicité de l'intervention

Mme DUFLOT interviendra sur demande de la structure au maximum une fois par mois, aux dates convenues en accord avec l'équipe.

Art 4 : rémunération

Coût horaire : chaque vacation d'une heure sera rémunérée au coût de 100€ net. Le paiement sera effectué après chaque vacation.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

Document
Reçu

ID : 073-200041010-20190604-81_2019D-AU

Madame DUFLOT ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que celles visées dans le présent article.

Art 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du 6 mai au 15 juillet 2019 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Art 6 : renoncement

A la demande de chacune de partie, il pourra être mis fin à la présente convention en respectant un délai fixé à deux mois.

Art 7 : assurance

Madame Aurélie DUFLOT attestera d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et notifiera à sa compagnie la présente convention.

Art 8 :

La présente convention est transmise au service de PMI du Conseil Général de la Savoie et à la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

Art 9 : litiges

En cas de litiges, les parties rechercheront un règlement à l'amiable. A défaut, seul le tribunal dont relève la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sera compétent.

Art 10 :

Pour tous les cas non prévus au présent contrat et concernant leurs droits et obligations respectifs, les parties s'en rapportent aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonctions publique territoriale.

Fait à Montmélian, le 6 mai 2019

Le Médecin,

Aurélie DUFLOT

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°81-2019

Objet : Conventions avec un prestataire remplaçant intervenant dans le cadre de la petite enfance (structures multi accueil – lieu accueil enfants parents)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 3 :

- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
 - D'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000€HT)

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prestations de service avec l'intervenant concerné auprès de la structure d'accueil de la Petite Enfance située à Chateaufort ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le prestataire concerné intervenant dans le cadre de la petite enfance pour Madame Aurélie DUFLOT, médecin, au coût horaire de 100 € net pour une mission de prévention ;

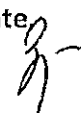
Article 2 : Les conventions sont signées pour une durée d'un an allant, du 06 Mai au 15 juillet 2019, et est renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 Juin 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente

Béatrice SNTAIS

DECISION

N° 82-2019

Objet : Convention d'assistance technique pour la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Vert et Bleu à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'offre du Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie, dont le siège social est situé à Le Prieuré, BP 51, 73372 LE BOURGET DU LAC Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel DELMAS,

DECIDE

Article 1 : de confier au Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie la mission d'appui pour l'animation du contrat Vert et Bleu pour la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, notamment en matière d'expertise technique et de communication.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} avril 2019.

Le montant de cette prestation s'élève à 4 880,00 € TTC, correspondant à 8 jours d'intervention au coût de 610 €/jour.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 juin 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°83-2019

Objet : Groupement de commandes avec la Commune de Montmélian pour la passation d'un marché de travaux concernant l'extension de réseaux pour la desserte d'une zone d'activités à Montmélian (ancien tènement SACMI)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune de Montmélian envisagent de passer un marché de travaux concernant l'extension de réseaux nécessaires à la desserte de la zone d'activités, sise avenue Paul Louis Merlin à Montmélian (ancien tènement SCMI),

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et la Commune de Montmélian, pour la passation d'un marché de travaux d'extension de réseaux devant être réalisés pour la desserte d'une zone d'activité afin d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désignera la commune de Montmélian comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. Chaque membre du groupement signera le marché correspondant à ses besoins, s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne et paiera les factures au titulaire, correspondant aux prestations faisant partie de l'opération pour sa part, sur la base du coût réel des travaux.

Article 3 : Le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme de procédure adaptée.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 juin 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 01/06/19

ID : 073-200041010-20190606-85_2019D-AU

DECISION

N°85-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidents [REDACTED] 73250 Saint Jean de le Porte

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 Février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2382 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06/06/2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°86-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidants [REDACTED] 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°87-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [redacted] résidants [redacted] Francin, - 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 26 Mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 613 € est attribuée à Mme [redacted] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/19 N° 2019-131
ID : 073-200041010-20190608-88_2019D-AU

DECISION

N°88-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme et M. [REDACTED] résidents [REDACTED] 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 Février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à Mme et M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTALIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 14/06/19 n° 2019-131

ID : 073-200041010-20190606-89_2019D-AU

DECISION

N°89-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73190 Apremont,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAR [Signature]
Cœur de Savoie
Le cœur de nature et d'audace

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 10/06/2019

ID : 073-200041010-20190606-90_2019D-AU

DECISION

N°90-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] résidents [REDACTED] 73800 Cruet,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

3-
Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190606-91_20190-AU

DECISION

N°91-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [redacted] résidants [redacted] - 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 Février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à Mme [redacted] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019 à 13h 31
ID : 073-200041010-20190606-92_2019D-CC

DECISION

N°92-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 Arbin,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,


Béatrice SANTATS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°93-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] résidants [REDACTED] 73110 La Chapelle Blanche,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 février 2019

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à par Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 06/06/2019 R2019-131
ID : 073-200041010-20190606-94_2019D-AU

DECISION

N°94-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 369 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SNTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 16/06/2019 n° 2019-131
ID : 673-200041010-20190606-95_2019D-AU

DECISION

N°95-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 Presle,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Avril 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté
de Communes
Cœur de
Savoie



Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 34 - Fax : 04 79 25 73 26
E-mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le 14/06/19 R 2019-160
ID : 073-200041010-20190606-96_2019D-AU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Ecole élémentaire La Neuve – Locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Entre :

La **Commune de Valgelon-La Rochette**, représentée par Monsieur André DURAND, Maire, ci-après désigné « la commune », habilité par délibération N°2019/01/18 du Conseil Municipal du 09 janvier 2019,

d'une part,

Et :

La **Communauté de Communes de Cœur de Savoie**, représentée par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : LOCAUX MIS À DISPOSITION

La commune de Valgelon-La Rochette met à disposition de l'occupant des locaux situés dans l'école élémentaire, sis rue de la Neuve, La Rochette-73110 VALGELON-LA ROCHETTE.

La désignation des locaux mis à disposition sont les suivants (cf. annexe 1 – Plans) :

Au rez-de-chaussée :

- Les 2 réfectoires et les WC attenants
- Le sas permettant l'accès à la cuisine (avec réfrigérateur et micro-onde)
- Le couloir et la zone de lave main
- La plonge
- La salle de danse (accès par extérieur) et les WC attenants
- La cour de récréation et le plateau sportif
- La salle BCD
- La salle de réunion (sur plan « reprographie » et « bureau psychologue »)

Locaux exclus de la présente mise à disposition :

- La cuisine
- Les salles de classes et leurs dépendances
- La salle des maîtres, photocopieurs
- Les bureaux (Directrice, psychologue scolaire, sur plan « rééducateur »)

Les effectifs accueillis maximum sont de 65 personnes.

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les lieux sont destinés à permettre à l'occupant d'exercer sa mission et notamment d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

Les locaux sont mis à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal dans le cadre de l'exercice de ses activités, **du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires** (vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver, de Printemps et vacances d'Été).

La Communauté de Communes Cœur de Savoie transmettra à la Commune de La Rochette, avant chaque rentrée scolaire, les dates et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire en cours, et les créneaux d'utilisation des espaces qu'elle sollicite.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Utilisation des espaces

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il lui appartient, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant devra assurer l'entretien des espaces et du mobilier mis à disposition ; il devra remettre les lieux en l'état avant restitution (remise en place, rangement, ménage).

La commune pourra refacturer à l'occupant, par titre exécutoire, toute dégradation, perte de mobilier, ou tout défaut de ménage, à hauteur des dépenses qu'elle aura dû engager.

Mobilier ou matériel

Outre le mobilier ou les matériels mis en place par la commune au sein des espaces destinés à l'activité de l'occupant, tous autres mobiliers ou matériels nécessaires à l'organisation de l'activité et pour ses besoins particuliers, restent à la charge de l'occupant.

Annulation ou modification de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler, un ou des créneaux accordés à l'occupant en cas de motifs liés à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement de ses services, ou en cas d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant sera informé dans les meilleurs délais.

Si la Commune dispose d'un autre espace adapté à l'exercice de l'activité de l'occupant, elle pourra le mettre à sa disposition le temps nécessaire. La mise à disposition se fera aux mêmes conditions que celle définies par la présente convention.

Article 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2019** pour s'achever le **31 août 2019**.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive, **du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année**, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, formulée un mois avant chaque terme annuel, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, l'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Événements assurés :

- * incendie - explosion - foudre
- * dommages électriques
- * dégâts des eaux et fluides - fumées
- * attentat - Vandalisme
- * tempête - grêle - neige (hors risques locatifs)
- * choc de véhicule - chute d'avion (hors risques locatifs)
- * valeur de reconstruction à neuf
- * garantie des honoraires d'expert
- * recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 8 : RÈGLEMENT - LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Il est que la présente convention annule et remplace au 1^{er} janvier 2019 la convention signée le 23 octobre 2017.

Fait à Valgelon- La Rochette, le 08 avril 2019.

Pour la communauté de
communes de Cœur de Savoie
La Présidente - Béatrice SANTAIS

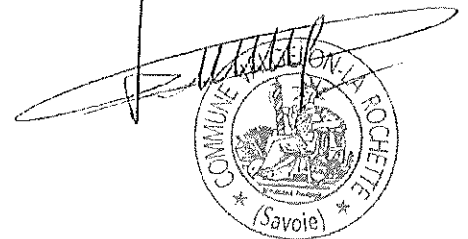
Pour l'école élémentaire
La Directrice – Alice ORSATI

Pour la commune de
Valgelon-La Rochette
Le Maire - André DURAND



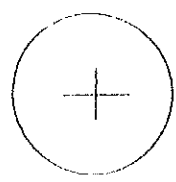
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Alice Orsati





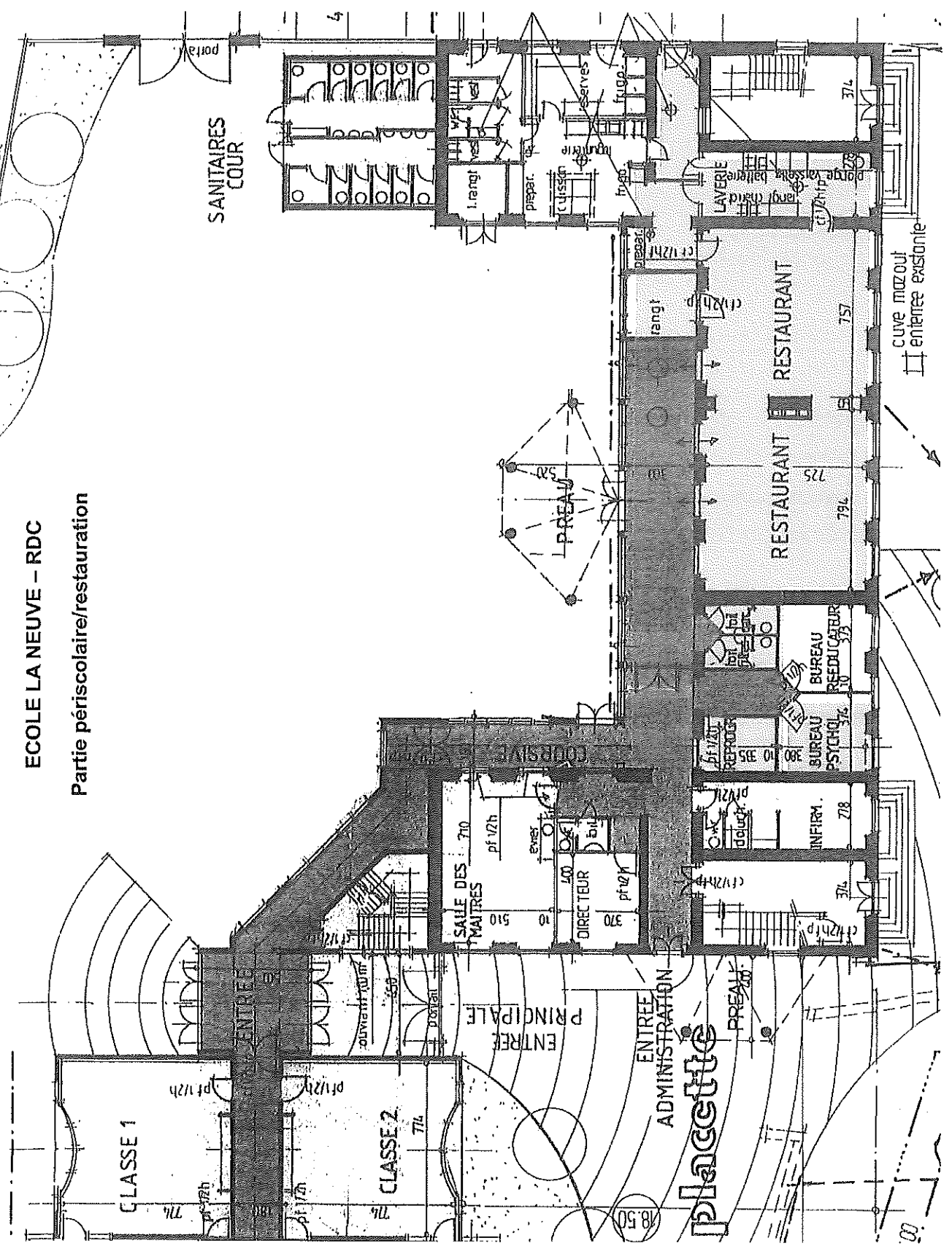
COUR



Espaces mis à disposition

ECOLE LA NEUVE - RDC

Partie périscolaire/restauration



Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 073-200041010-20190606-96_2019D-AU

Mise à jour 01 01 2019

DECISION

N° 96-2019

Objet : Mise à disposition des locaux situés dans l'école élémentaire à la Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux situés dans l'école élémentaire, sis Rue de la Neuve, La Rochette 73 110 Val Gelon La Rochette avec la commune de Val Gelon La Rochette représenté par Monsieur André DURAND, Maire.

Article 2 : La mise à disposition est effective du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires et prend effet au 1^{er} Janvier 2019 pour s'achever le 31 Août 2019.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive du 1^{er} Septembre au 31 Août de chaque année.

Cette convention est destinée à permettre à la Communauté de communes Cœur de Savoie d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

La convention peut être résiliée à tout moment par la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,

Le 06 Juin 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

BAIL DE 35 MOIS
DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX
ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 86– 2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 97 /2019 du 06 juin 2019 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La société MARIAN BALLET ARCHITECTURE DPLG, en cours de création, représentée par BALLET Marian.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1^{er} par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE

L'entreprise MARIAN BALLET ARCHITECTURE DPLG a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1^{er} juillet 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

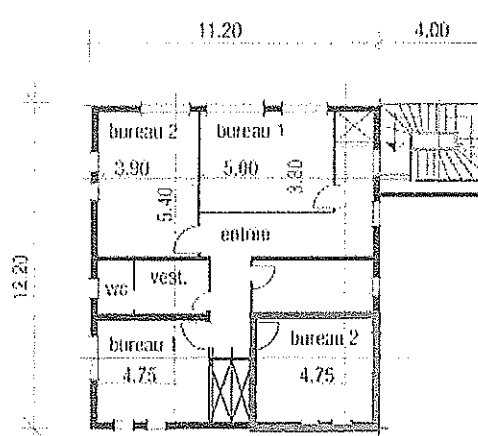
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

Au rez de chaussée du bâtiment des bureaux :

Une pièce de 19 m², à usage de bureau et dénommée « Bureau 3 »



PLAN BATIMENT 1^{er} ETAGE

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1^{er} juillet 2019 et se termineront le 31 mai 2022**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité d'architecture et graphisme**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils

existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

ARTICLE 8-10 - ASSURANCES :

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et se maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

ARTICLE 8-12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX :

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

ARTICLE 9 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de cinq mille cinq cent treize euros et dix-sept centimes (5513,17 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Le Héron				
Bureaux				
Mois	Echelon	€ HT/ m ² par an	€ HT/ m ² par mois	Loyer HT/mois
juil-19	1	83	6,92	131,42
août-19	2	84	7,00	133,00
sept-19	3	85	7,08	134,58
oct-19	4	86	7,17	136,17
nov-19	5	87	7,25	137,75
déc-19	6	88	7,33	139,33
janv-20	7	89	7,42	140,92
févr-20	8	90	7,50	142,50
mars-20	9	91	7,58	144,08
avr-20	10	92	7,67	145,67
mai-20	11	93	7,75	147,25
juin-20	12	94	7,83	148,83
juil-20	13	95	7,92	150,42
août-20	14	96	8,00	152,00
sept-20	15	97	8,08	153,58
oct-20	16	98	8,17	155,17
nov-20	17	99	8,25	156,75
déc-20	18	100	8,33	158,33
janv-21	19	101	8,42	159,92
févr-21	20	102	8,50	161,50
mars-21	21	103	8,58	163,08
avr-21	22	104	8,67	164,67
mai-21	23	105	8,75	166,25
juin-21	24	110	9,17	174,17
juil-21	25	110	9,17	174,17
août-21	26	110	9,17	174,17
sept-21	27	110	9,17	174,17
oct-21	28	110	9,17	174,17
nov-21	29	110	9,17	174,17
déc-21	30	110	9,17	174,17
janv-22	31	110	9,17	174,17
févr-22	32	110	9,17	174,17
mars-22	33	110	9,17	174,17
avr-22	34	110	9,17	174,17
mai-22	35	110	9,17	174,17
TOTAL HT=				5513,17



Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de trois cent quinze euros HT (315 €) correspondant aux 2 mois médians de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 15 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur

Communauté de communes
Cœur de Savoie

Béatrice SANTAIS

Présidente



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Le Preneur

MARIAN BALLET
ARCHITECTURE DLPG

Marian BALLET



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 06/06/2019

ID : 073-200041010-20190606-97_2019DEC-AU

DECISION

N° 97-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 19 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société **MARIAN BALLET ARCHITECTURE DPLG**, société en cours de création, représentée par Monsieur Marian BALLET.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de cinq mille cinq cent treize euros et dix-sept centimes (5513,17 €), TVA en sus, sur toute la durée du bail.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190606-97_2019DEC-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de trois cent quinze euros hors taxes (315 € HT), versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 Juin 2019

La Présidente,


Béatrice SENTAÏS

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

BAIL DE 35 MOIS
DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX
ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 86 – 2019, en date du 23 mai 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 98 /2019 du 06/06/2019 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La société MKG COM, société en cours de création, représentée par Madame Mélanie GANGLOFF, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1^{er} par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE

L'entreprise MKG COM a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1^{er} juin 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

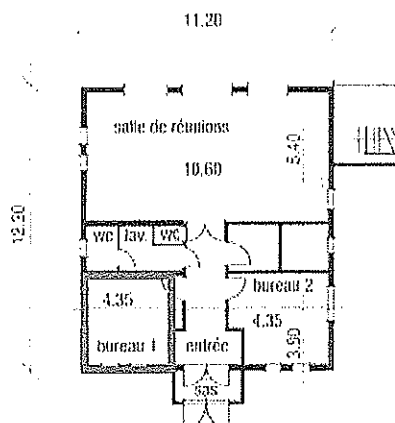
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

Au rez de chaussée du bâtiment des bureaux :

Une pièce de 15 m², à usage de bureau et dénommée « bureau 1 »



PLAN BATIMENT RDC

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1^{er} juin 2019** et se termineront le **30 avril 2022**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité de conseil pour les affaires et autre conseil de gestion**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations,



ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc...., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la

surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

ARTICLE 8-10 - ASSURANCES :

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et se maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du



mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

ARTICLE 8-12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX :

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

ARTICLE 9 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de quatre mille trois cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (4352,50 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Héron				
Bureaux				
Mois	Echelon	€ HT/ m ² par an	€ HT/ m ² par mois	Loyer HT/mois
juin-19	1	83	6,92	103,75
juil-19	2	84	7,00	105,00
août-19	3	85	7,08	106,25
sept-19	4	86	7,17	107,50
oct-19	5	87	7,25	108,75
nov-19	6	88	7,33	110,00
déc-19	7	89	7,42	111,25
janv-20	8	90	7,50	112,50
févr-20	9	91	7,58	113,75
mars-20	10	92	7,67	115,00
avr-20	11	93	7,75	116,25
mai-20	12	94	7,83	117,50
juin-20	13	95	7,92	118,75
juil-20	14	96	8,00	120,00
août-20	15	97	8,08	121,25
sept-20	16	98	8,17	122,50
oct-20	17	99	8,25	123,75
nov-20	18	100	8,33	125,00
déc-20	19	101	8,42	126,25
janv-21	20	102	8,50	127,50
févr-21	21	103	8,58	128,75
mars-21	22	104	8,67	130,00
avr-21	23	105	8,75	131,25
mai-21	24	110	9,17	137,50
juin-21	25	110	9,17	137,50
juil-21	26	110	9,17	137,50
août-21	27	110	9,17	137,50
sept-21	28	110	9,17	137,50
oct-21	29	110	9,17	137,50
nov-21	30	110	9,17	137,50
déc-21	31	110	9,17	137,50
janv-22	32	110	9,17	137,50
févr-22	33	110	9,17	137,50
mars-22	34	110	9,17	137,50
avr-22	35	110	9,17	137,50
TOTAL HT =				4352,50

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de deux cent quarante-neuf euros HT (249 €) correspondant aux 2 mois médians de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 15 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur
Communauté de communes
Cœur de Savoie
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur
MKG COM
Mélanie GANGLOFF



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 06/06/2019 82019-132

ID : 073-200041010-20190606-98_2019D-AU

DECISION

N° 98-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 15 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société MKG COM, représentée par Madame Mélanie GANGLOFF, en sa qualité de gérante.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de quatre mille trois cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (4352,50 € HT), TVA en sus, sur toute la durée du bail.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de deux cent quarante-neuf euros hors taxes (249 € HT), versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06/06/2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Décision n°98-2019

DECISION

N°99-2019

Objet : Adhésion 2019 à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit: Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à l'association ASDER située 124 rue du bon vent – BP 99 499 – 73094 Chambéry cedex 9

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables pour l'année 2019.

Article 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 150 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 07 juin 2019



La Présidente,
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°100-2019

Objet : Assistance à Maîtrise d'ouvrage visant à définir le mode de gestion, la maintenance et le raccordement en Fibre Optique Noire sur le Parc d'Activités d'Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

Considérant que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour définir le mode de gestion du réseau la plus appropriée avec :

ADP AVOCAT
94 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Article 2 : Le montant de ce marché s'élève à :

- phase 1 étude technique et juridique : 7 000 € HT
- phase 2 gestion par la collectivité : 15 000 € HT ou gestion déléguée à un prestataire privé : 15 000 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie,

Fait à Montmélian, le 07 juin 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS

DECISION

N° 101-2019

Objet : Diagnostic des réseaux d'assainissement et de faisabilité de réhabilitation, d'extension et de reconstruction de la station d'épuration de Coisc St Jean Pied Gauthier - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'attribution du marché le 18 septembre 2017, à l'entreprise SAFEGE, située 48 avenue du lac du Bourget BP 30318 73377 Le Bourget du Lac, pour un montant de 48 358,60 € HT.

Vu l'avenant n°1 du 21/02/19 ayant pour objet le transfert du marché à la Communauté de Communes Cœur de Savoie suite à la prise de compétence Assainissement Collectif au 01/01/2018,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise SAFEGE.

Le présent avenant a pour objet de modifier les quantités de prestation d'inspection télévisée et de curage prévues.

Article 2 : Cet avenant entraîne une moins-value de 3 142,58 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 45 216,02 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 juin 2019



La Présidente,
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le 17/06/19 n° 2019-141

ID : 073-200041010-20190611-102_2019D-AU

DECISION

N°102-2019

Objet : Adhésion 2019 à la Fédération Départementale des AFP de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à la Fédération des AFP de Savoie située 40 rue du Terraillet -73190 St Baldoph

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la Fédération des AFP de Savoie pour l'année 2019.

Article 2 : Le montant de l'adhésion s'élève à 50 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 juin 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

37
Béatrice SANTAIS

DECISION

N°103-2019

Objet : « Mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement dans le cadre du programme européen INTEREG V FRANCE Italic »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement « Hackathon » à l'entreprise suivante :

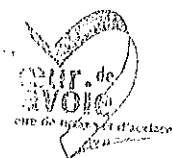
GENERATIONS EVENEMENT
Agence de Chambéry
177 avenue des Massettes
73190 CHALLES LES EAUX

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 18 960,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 juin 2019

La Présidente,



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS



Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 29 50 32 - Fax 04 79 29 73 26
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le 27/06/2019 N°2019-103

ID : 073-200041010-20190613-104_2019D-AU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Ecole maternelle Les Grillons – Locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Entre :

La **Commune de Valgelon-La Rochette**, représentée par Monsieur André DURAND, Maire, ci-après désigné « la commune », habilité par délibération N°2019/01/18 du Conseil Municipal du 09 janvier 2019,

d'une part,

Et :

La **Communauté de Communes de Cœur de Savoie**, représentée par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ESPACES MIS À DISPOSITION

La commune de Valgelon-La Rochette met à disposition de l'occupant, des espaces et des matériels situés dans l'enceinte de l'école maternelle des Grillons, sis 116 allée des Grillons, La Rochette, 73110 VALGELON-LA ROCHETTE.

La désignation des espaces et matériels mis à disposition sont les suivants (cf. annexe 1 – Plan) :

- La cour de récréation de l'école exclusivement

Espaces exclus de la présente mise à disposition :

- Tous les espaces inclus à l'intérieur du bâtiment scolaire

Article 2 : DESTINATION DES ESPACES MIS À DISPOSITION

Les lieux sont destinés à permettre à l'occupant d'exercer sa mission et notamment d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

Les locaux sont mis à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal dans le cadre de l'exercice de ses activités, **les mercredis durant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires** (vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver, de Printemps et vacances d'Été).

La Communauté de Communes Cœur de Savoie transmettra à la Commune de Valgeon-La Rochette, avant chaque rentrée scolaire, les dates et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire en cours, et les créneaux d'utilisation des espaces qu'elle sollicite.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Utilisation des espaces

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il lui appartient, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant devra assurer l'entretien des espaces et du mobilier mis à disposition ; il devra remettre les lieux en l'état avant restitution (remise en place, rangement, ménage).

La commune pourra refacturer à l'occupant, par titre exécutoire, toute dégradation, perte de mobilier, ou tout défaut de ménage, à hauteur des dépenses qu'elle aura dû engager.

Mobilier ou matériel

Outre le mobilier ou les matériels mis en place par la commune au sein des espaces destinés à l'activité de l'occupant, tous autres mobiliers ou matériels nécessaires à l'organisation de l'activité et pour ses besoins particuliers, restent à la charge de l'occupant.

Annulation ou modification de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler, un ou des créneaux accordés à l'occupant en cas de motifs liés à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement de ses services, ou en cas d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant sera informé dans les meilleurs délais.

Si la Commune dispose d'un autre espace adapté à l'exercice de l'activité de l'occupant, elle pourra le mettre à sa disposition le temps nécessaire. La mise à disposition se fera aux mêmes conditions que celle définies par la présente convention.

Article 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2019** pour s'achever le **31 août 2019**.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive, **du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année**, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, formulée un mois avant chaque terme annuel, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, l'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Événements assurés :

- * incendie - explosion - foudre
- * dommages électriques
- * dégâts des eaux et fluides - fumées
- * attentat - Vandalisme
- * tempête - grêle - neige (hors risques locatifs)
- * choc de véhicule - chute d'avion (hors risques locatifs)
- * valeur de reconstruction à neuf
- * garantie des honoraires d'expert
- * recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 8 : RÈGLEMENT - LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Dit que la présente convention annule et remplace au 1^{er} janvier 2019 la convention signée le 23 octobre 2017.

Fait à Valgelon- La Rochette, le 08 avril 2019.

Pour la communauté de
communes de Cœur de Savoie
La Présidente - Béatrice SANTAIS

Pour l'école maternelle
La Directrice - Sandrine BERTHET

Pour la commune de
Valgelon-La Rochette
Le Maire - André DURAND

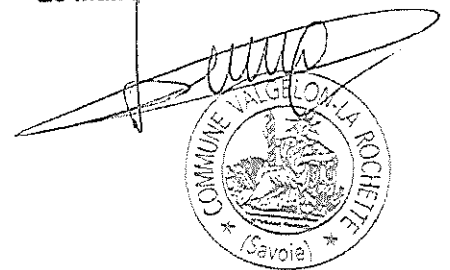


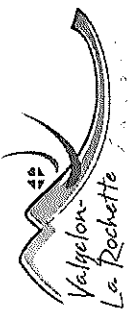
3-

Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

[Signature]

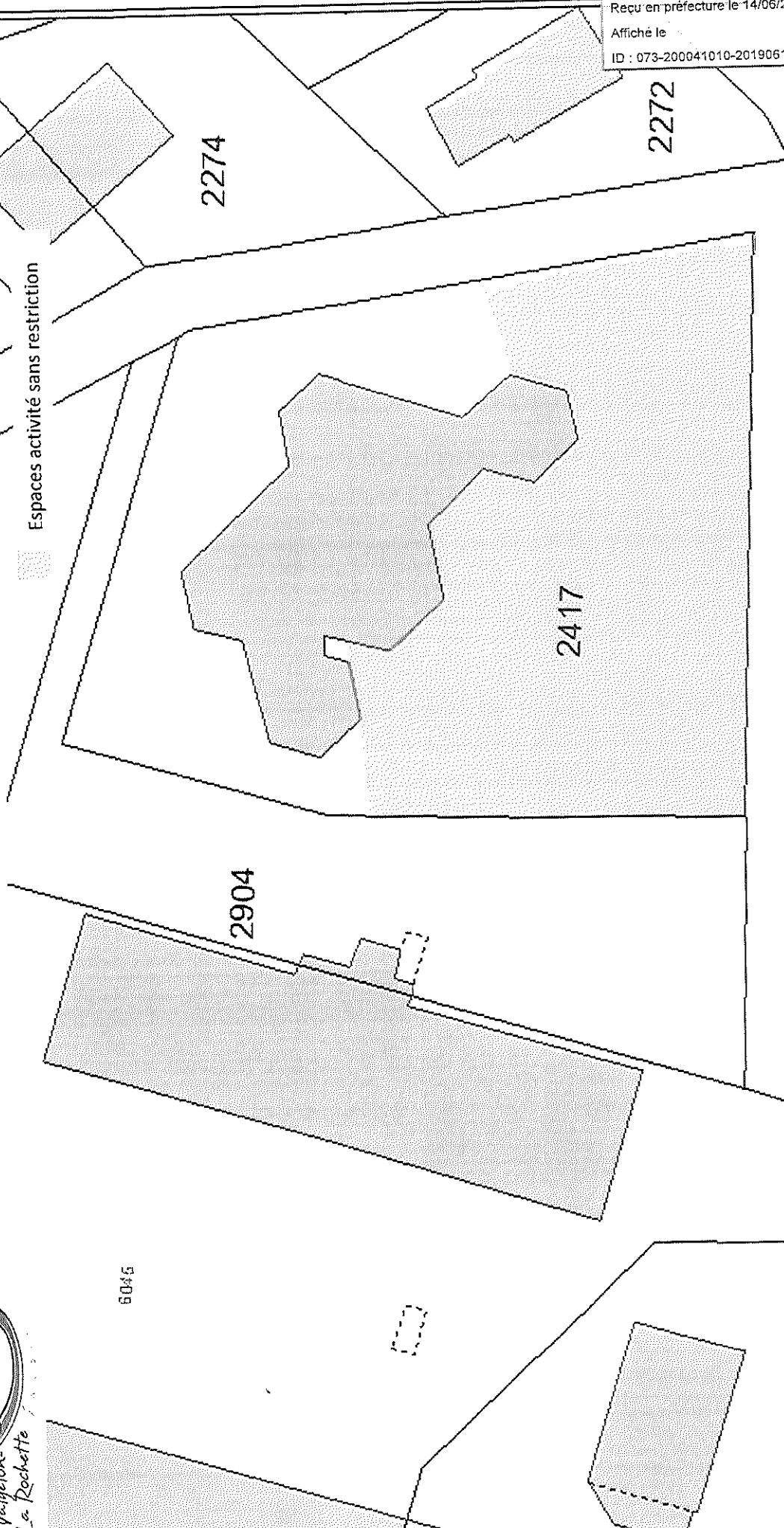
Ecole Maternelle
"Les Grillons"
73110 LA ROCHETTE





ECOLE LES GRILLONS – COUR DE RECRÉATION

Espaces activité sans restriction



11

Novembre

Mise à jour le 01 01 2019

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 073-200041010-20190613-104_2019D-AU

Echelle : 1/500

carte - NC Leclerc

La destination est soumise aux décisions de la municipalité

DECISION

N° 104-2019

Objet : Mise à disposition des locaux situés dans l'école maternelle Les Grillons à ValGelon La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux situés dans l'enceinte de l'école maternelle Les Grillons, sis 116 Allée des Grillons, La Rochette 73 110 Val Gelon La Rochette avec la commune de Val Gelon La Rochette représenté par Monsieur André DURAND, Maire.

Article 2 : La mise à disposition est effective les mercredis durant les périodes scolaires et du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires et prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour s'achever le 31 Août 2019.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive du 1^{er} Septembre au 31 Août de chaque année.

Cette convention est destinée à permettre à la Communauté de communes Cœur de Savoie d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

La convention peut être résiliée à tout moment par la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 13 Juin 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Mairie
11 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 71 25
E-mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le 17/06/2019 n° 2019-103
ID : 073-200041010-20190613-105_2019D-AU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Centre d'animation – Locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Entre :

La **Commune de Valgelon-La Rochette**, représentée par Monsieur André DURAND, Maire, ci-après désigné « la commune », habilité par délibération N°2019/01/18 du Conseil Municipal du 09 janvier 2019,

d'une part,

Et :

La **Communauté de Communes de Cœur de Savoie**, représentée par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente, ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

Article 1^{er} : LOCAUX MIS À DISPOSITION

La commune de Valgelon-La Rochette met à disposition de l'occupant, ce qui est accepté par sa Présidente, des locaux situés dans le centre d'animation, sis rue du 11 novembre, La Rochette-73110 VALGELON-LA ROCHETTE.

La désignation des locaux mis à disposition sont les suivants (cf. annexe 1 – Plans) :

- Au rez-de-chaussée :
 - La grande salle y compris la cuisine
 - Les WC du bas y compris les dépendances (rangement)
 - Les 2 salles d'accueil périscolaire
 - La salle atelier de la danse à but unique de dortoir
- Au 1^{er} étage :
 - La grande salle
 - La cuisine
 - La plonge
 - La salle N°11 (salle du judo club) : réservable sur demande en Mairie, suivant les disponibilités du planning

Toute demande d'occupation de locaux dans l'enceinte du centre d'animation autres que ceux prévus ci-dessus, sera soumise

Les effectifs accueillis maximum sont de 110 personnes.

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les lieux sont destinés à permettre à l'occupant d'exercer sa mission et notamment d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

Les locaux sont mis à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal dans le cadre de l'exercice de ses activités, **les mercredis durant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires** (vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver, de Printemps et vacances d'Été).

La Communauté de Communes Cœur de Savole transmettra à la Commune de Valgelon-La Rochette, avant chaque rentrée scolaire, les dates et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire en cours, et les créneaux d'utilisation des espaces qu'elle sollicite.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Utilisation des espaces

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il lui appartient, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant devra assurer l'entretien des espaces et du mobilier mis à disposition ; il devra remettre les lieux en l'état avant restitution (remise en place, rangement, ménage).

La commune pourra refacturer à l'occupant, par titre exécutoire, toute dégradation, perte de mobilier, ou tout défaut de ménage, à hauteur des dépenses qu'elle aura dû engager.

Mobilier ou matériel

Outre le mobilier ou les matériels mis en place par la commune au sein des espaces destinés à l'activité de l'occupant, tous autres mobiliers ou matériels nécessaires à l'organisation de l'activité et pour ses besoins particuliers, restent à la charge de l'occupant.

Annulation ou modification de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler, un ou des créneaux accordés à l'occupant en cas de motifs liés à la bonne administration de ses installations, au fonctionnement de ses services, ou en cas d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant sera informé dans les meilleurs délais.

Si la Commune dispose d'un autre espace adapté à l'exercice de l'activité de l'occupant, elle pourra le mettre à sa disposition le temps nécessaire. La mise à disposition se fera aux mêmes conditions que celle définies par la présente convention.

Article 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2019** pour s'achever le **31 août 2019**.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive, **du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année**, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, formulée un mois avant chaque terme annuel, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, l'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Événements assurés :

- * incendie - explosion - foudre
- * dommages électriques
- * dégâts des eaux et fluides - fumées
- * attentat - Vandalisme
- * tempête - grêle - neige (hors risques locatifs)
- * choc de véhicule - chute d'avion (hors risques locatifs)
- * valeur de reconstruction à neuf
- * garantie des honoraires d'expert
- * recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 8 : RÈGLEMENT - LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : CLAUSE PARTICULIÈRE

Dit que la présente convention annule et remplace au 1^{er} janvier 2019 la convention signée le 23 octobre 2017.

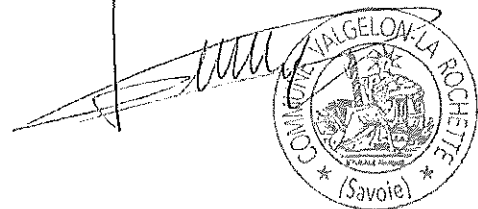
Fait à Valgelon-La Rochette, le 08 avril 2019.

Pour la Communauté de Communes de Cœur de Savoie
La Présidente - Béatrice SANTAIS



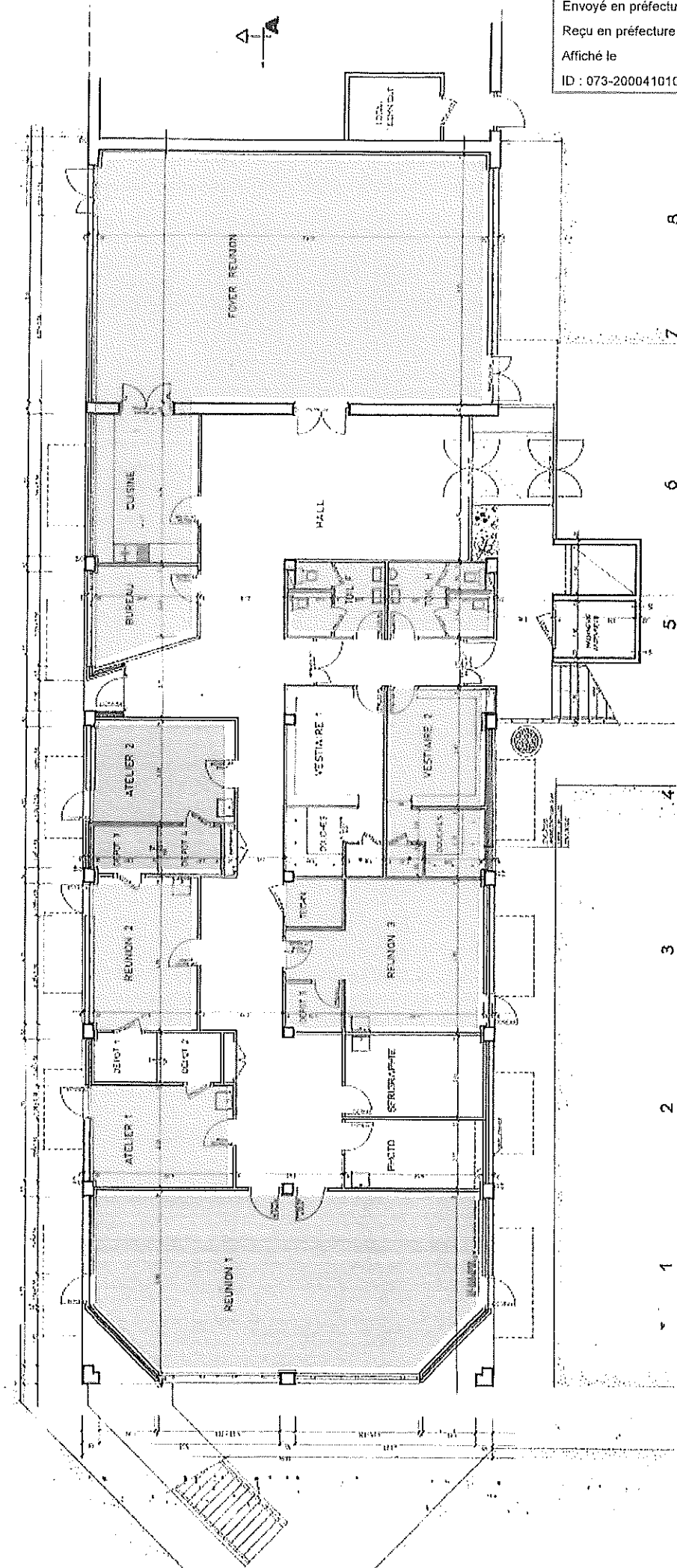
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Pour la Commune de Valgelon-La Rochette
Le Maire - André DURAND



CENTRE D'ANIMATION – RDC

- Espaces activité sans restriction
- Espaces stockage matériel CLSH
- Espaces activité avec restriction (dortoir)



Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190613-105_2019D-AU

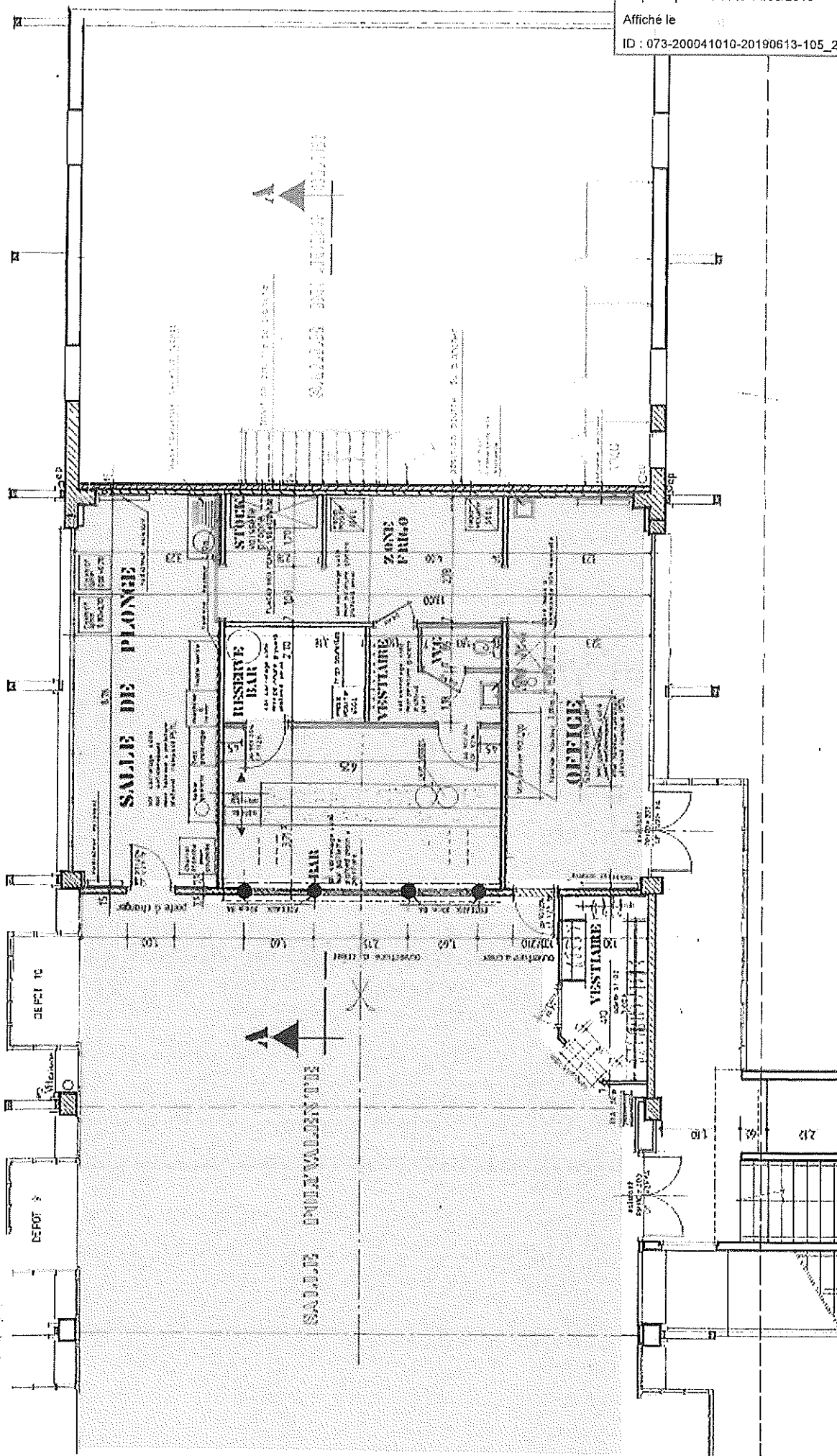


Mise à jour 01/01/2019

CENTRE D'ANIMATION – R+1

Espaces activ   sans restriction

Espaces    r  server suivant planning



Envoy   en pr  fecture le 14/06/2019
Re  u en pr  fecture le 14/06/2019
Affich   le
ID : 073-200041010-20190613-105_2019D-AU

Mise    jour 01/01/2019

DECISION

N° 105-2019

Objet : Mise à disposition des locaux situés au centre d'animation dans les locaux pour l'accueil de loisirs sans hébergement à ValGelon La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux situés au centre d'animation dans les locaux pour l'accueil de loisirs sans hébergement, sis rue du 11 Novembre, La Rochette 73 110 Val Gelon La Rochette avec la commune de Val Gelon La Rochette représenté par Monsieur André DURAND, Maire.

Article 2 : La mise à disposition est effective les mercredis durant les périodes scolaires et du lundi au vendredi durant les périodes de vacances scolaires et prend effet au 1^{er} Janvier 2019 pour s'achever le 31 Août 2019.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée d'une année entière et consécutive du 1^{er} Septembre au 31 Août de chaque année.

Cette convention est destinée à permettre à la Communauté de communes Cœur de Savoie d'assurer l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal.

La convention peut être résiliée à tout moment par la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 13 Juin 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie



Commune
1454 Avenue de l'Indépendance
73110 VALGELON-LA ROCHETTE
Tél : 04 79 00 00 00
www.valgelon-larochette.fr

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le 24/05/2019
ID : 073-050041019-20190513-106_20190-AU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Bâtiment Mömlingen – Locaux pour l'Espace Jeunes

Entre les soussignés :

La **Commune de VALGELON-LA ROCHETTE**, sis 1 place Albert Rey, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur André DURAND**, habilité à cet effet par délibération N°2019/01/18 du Conseil Municipal 09 janvier 2019,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La **Communauté de Communes Cœur de Savoie**, dont le siège social est situé place Albert Serraz – BP 40020 – 73800 MONTMÉLIAN CEDEX, représentée par sa Présidente en exercice **Madame Béatrice SNTAIS**,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes Cœur de Savoie »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par convention du 20 décembre 2016, la Commune de La Rochette a signé avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie une convention, pour la mise à disposition à l'Espace Jeunes, des locaux situés dans le bâtiment Mömlingen, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Ladite convention étant arrivée à terme, la Commune de VALGELON-LA ROCHETTE consent à reconduire la mise à disposition du local.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux, mobiliers et matériels, à la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS).

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU LOCAL MIS À DISPOSITION

Consistance :

Locaux permettant l'accueil du public dans le cadre du service intercommunal « Espace Jeunes »

Adresse complète :

6, Place Mömlingen
LA ROCHETTE
73110 VALGELON-LA ROCHETTE

Références cadastrales :

Section AC 142

La Commune précise que le bâtiment est situé en zone ZI/I (risque d'inondation).



Description des locaux :

Surface totale mise à disposition : 141 m²

Nombre de pièces : 2

Désignation et description des pièces intérieures : un local, un bureau, des sanitaires

Annexes : escaliers

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

La Communauté de Communes Cœur de Savoie occupant déjà les locaux mis à disposition, il n'est pas dressé d'état des lieux. Les locaux sont mis à disposition en l'état. Un inventaire des matériels et mobiliers mis à disposition ou stockés dans les espaces mis à disposition, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les présents locaux sont mis à disposition exclusive de l'Espace jeunes, service de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, qui a pour objet d'accueillir toute l'année les jeunes de 12 à 17 ans pour le montage de projets, la programmation d'activités de loisirs, sportives ou culturelles ou encore la mise en place d'animations.

Sont également mis à disposition les mobiliers et matériels consignés dans l'inventaire annexé à la présente convention. Tout remplacement dudit matériel est à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an : elle prendra effet le **1^{er} janvier 2019**, pour s'achever le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 6 – CONGE – RÉSILIATION – RENOUVELLEMENT

Congé à l'échéance de la convention :

La présente convention cessera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à l'expiration du terme fixé.

Résiliation au cours du contrat :

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Commune à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par la Commune pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra résilier la présente à tout moment, moyennant un préavis d'un mois expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Renouvellement :

A défaut de congé ou de résiliation, formulés dans les conditions susvisées, la présente convention sera reconduite tacitement aux mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux et matériels est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ménage ...) sont pris en charge par la commune.

L'occupant prend à sa charge les frais liés au fonctionnement du service (contrats de télécommunication, abonnements, consommations...).

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190613-106_2019D-AU

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Outres les obligations prévues au présent bail, les parties s'obligent à respecter les obligations générales qui leur incombent.

ARTICLE 9 -- ASSURANCE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie s'engage à s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et à en justifier à la demande de la Commune.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie devra déclarer immédiatement à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 10 -- RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

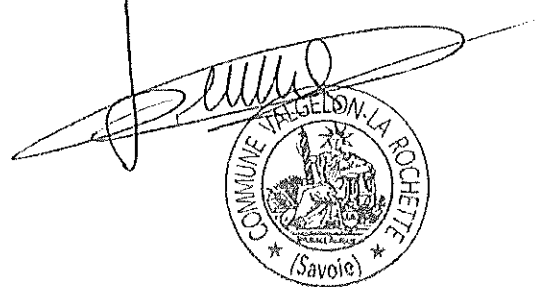
Fait à La Rochette, le 08 avril 2019.

Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie
La Présidente – Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

Pour la commune de La Rochette
Le Maire – André DURAND





Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le 24/06/2019

ID : 073-200041010-20190613-106_201903-Air

DECISION

N° 106-2019

Objet : Mise à disposition des locaux situés dans le Bâtiment Mömlingen à ValGelon La Rochette pour les locaux de l'Espace Jeunes Intercommunal

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 Mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier Vice-président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux situés dans le Bâtiment Mömlingen, sis 6 Place Mömlingen, La Rochette 73 110 Val Gelon La Rochette avec la commune de Val Gelon La Rochette représenté par Monsieur André DURAND, Maire.

Article 2 : La mise à disposition est exclusivement affectée à l'Espace Jeunes Intercommunal. Elle prend effet au 1^{er} Janvier 2019 pour s'achever le 31 Décembre 2019, pour accueillir toute l'année les jeunes de 12 à 17 ans.

Cette convention est destinée à permettre à la Communauté de communes Cœur de Savoie d'assurer l'activité du service intercommunal « Espace Jeunes ».

La convention peut être résiliée à tout moment par la commune ou la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage...) sont pris en charge par la commune.
L'occupant prend sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 13 Juin 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



DECISION

N°107-2019

Objet : Réalisation des mesures compensatoires à l'extension de la ZAC du Héron sur le site de Ste Hélène du Lac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'offre de service de l'entreprise TEREQ.,

Considérant que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de cette prestation, sous réserve d'autorisation par arrêté préfectoral, pour le dossier loi sur l'eau, à :

TEREQ
427 voie Thomas Edison
73800 STE HELENE DU LAC

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **12 000,00 € HT**

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 juin 2019



La Présidente,
Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie
Béatrice SENTAÏS

DECISION

N°108-2019

Objet : Marché de Travaux de réseaux au hameau des Domenges sur la commune de St Pierre de Soucy (n°04-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la convention constitutive de groupement de commande signée le 19/04/19 entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la commune de St Pierre de Soucy, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux sur Gelon et le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190424W2_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie du 29 avril 2019 (n°147800200)

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché cité en objet à l'entreprise suivante :

FONTAINE TP
Place Charles Dulin
BP 31
73170 YENNE

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 599 120,00 € HT décomposé comme suit :

- la Communauté de Communes Cœur de Savoie : 191 151.81 € HT
- la commune de St Pierre de Soucy : 90 404,14 € HT
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux sur Gelon : 215 705.10 € HT
- le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie : 101 858.95 € HT

...

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190614-108_2019D-AU



Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 juin 2019



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°109- 2019 - Annule et remplace la décision n° 103-2019

Objet : « Mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement dans le cadre du programme européen INTEREG V FRANCE Italie 2014-2020/projet n° 4169 Imovlab »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- D'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que la mission s'organise en trois volets et que les volets 1 et 2 sont à la charge de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le volet 3 à la charge du partenaire CCIAA de Turin,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous, pour les volets 1 et 2, est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement « Hackathon » à l'entreprise suivante :

GENERATIONS EVENEMENT
Agence de Chambéry
177 avenue des Massettes
73190 CHALLES LES EAUX

Article 2 : le montant de cette mission s'élève à 18 960,00€ HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 juin 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°110- 2019 - Annule et remplace la décision n° 109-2019 suite à une erreur matérielle

Objet : « Mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement dans le cadre du programme européen INTERREG V-A France Italie 2014-2020/projet n° 4169 Innoviab »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- D'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que la mission s'organise en trois volets et que les volets 1 et 2 sont à la charge de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le volet 3 à la charge du partenaire CCLAA de Turin,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous, pour les volets 1 et 2, est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'accompagnement et de coordination pour la production d'un événement « Hackathon » à l'entreprise suivante :

GENERATIONS EVENEMENT
Agence de Chambéry
177 avenue des Massettes
73190 CHALLES LES EAUX

Article 2 : le montant de cette mission s'élève à 18 960,00€ HT.

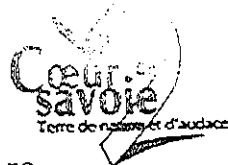
Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Envoyé en préfecture le 18/06/2019
Reçu en préfecture le 18/06/2019
Affiché le
ID : 073-200041010-20190618-110_2019D-AU

Fait à Montmélian, le 18 juin 2019

La Présidente,

2-
h



Comme
Cœur de
Savoie

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°111-2019

Objet : Groupement de commandes avec la Città Metropolitana di Torino, la Région Autonome Vallée d'Aoste et Grand Lac Communauté d'Agglomération pour la mise en place d'une application mobile dans le cadre du Programme Alcotra Vi.A « Route des Vignobles Alpins »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'une application mobile, il est nécessaire d'avoir un outil cohérent et continu entre les différents territoires partenaires du programme Alcotra Vi.A « Route des Vignobles Alpins »,

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Città Metropolitana di Torino, la Région Autonome Vallée d'Aoste et Grand Lac Communauté d'Agglomération, pour la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la création et la mise en œuvre d'une application mobile entre les quatre parties précédemment citées.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désigne la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a la charge du suivi de la procédure de passation des marchés nécessaires au développement de l'application mobile, et leur exécution administrative, technique et financière. Le coordonnateur signera les marchés, les notifiera et s'assurera de leur exécution. Les membres du groupement rembourseront au coordonnateur la part qui lui est due.

Article 3 : Le montant maximum affecté à l'opération est de 122 285,53 € HT, réparti comme suit entre les membres du groupement :

- Città Metropolitana di Torino : 26.81%
- Région Autonome Vallée d'Aoste : 16.42%
- Communauté de Communes Cœur de Savoie : 27.80%
- Grand Lac Communauté d'Agglomération : 28.96%

Les marchés seront passés sous forme de procédure adaptée.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 juin 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



N° 2019-157

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 28/06/2019

ID : 073-200041018-20190628-112_2019-157

DECISION

N° 112-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°95-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 21 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société MD2C, entreprise individuelle, exerçant une activité de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, dont le siège est situé au 7 le Closy Jolie vue à Allévard (38580) et identifiée sous le numéro SIREN 840 785 927. Représentée par Romain LABY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de six mille quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes (6 093,50 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de trois cent quarante-huit euros (348 €) hors taxes, versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190626-112_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 Juin 2019

La Présidente,


Béatrice SANTOS
CŒUR de SAVOIE
communauté de communes

n° 2019-157

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le 28/06/19
ID : 073-200041010-20190626-112_2019D-AU

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT-QUATRE JUIN**

BAIL DE 35 MOIS
DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la décision n° 112/2019 du 26 Juin 2019 autorisant la Présidente à signer le présent bail.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La société MD2C, entreprise individuelle, exerçant une activité de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, dont le siège est situé au 7 le Closy Jolie vue à Allevard (38580) et identifiée sous le numéro SIREN 840 785 927.

Représentée par Romain LABY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1^{er} par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE

L'entreprise MD2C a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1^{er} juillet 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant à qualité, les locaux dont la désignation suit :

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

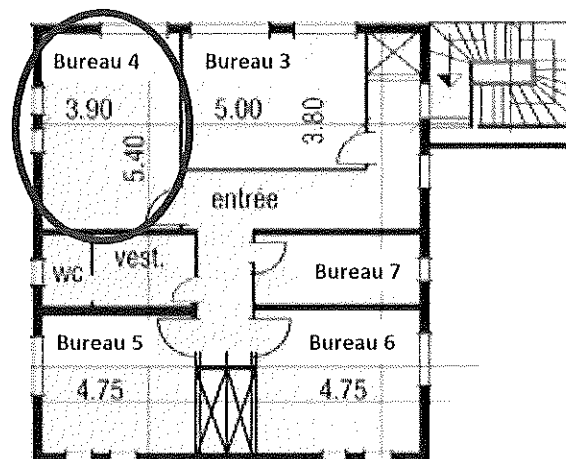
Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

Au rez de chaussée du bâtiment des bureaux :

Une pièce de 21 m², à usage de bureau et dénommée « Bureau 4 »



PLAN BATIMENT 1^{er} ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

- 1 bureau d'angle
- 1 chaise de travail
- 1 chaise visiteur.

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1^{er} juillet 2019** et se termineront le **31 mai 2022**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité de maintenance et rénovation d'équipements énergétiques et climatiques**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut

d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur. Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

ARTICLE 8-10 - ASSURANCES :

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et se maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât de eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surcharges en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

ARTICLE 8-12 - ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX :

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

ARTICLE 9 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de six mille quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes (6 093,50 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Le Héron		
Bureau 4 : 21m²		
Mois	€ HT/ m² par mois	Loyer HT/mois
juin-19	6,92	145,25
juil-19	7,00	147,00
août-19	7,08	148,75
sept-19	7,17	150,50
oct-19	7,25	152,25
nov-19	7,33	154,00
déc-19	7,42	155,75
janv-20	7,50	157,50
févr-20	7,58	159,25
mars-20	7,67	161,00
avr-20	7,75	162,75
mai-20	7,83	164,50
juin-20	7,92	166,25
juil-20	8,00	168,00
août-20	8,08	169,75
sept-20	8,17	171,50
oct-20	8,25	173,25
nov-20	8,33	175,00
déc-20	8,42	176,75
janv-21	8,50	178,50
févr-21	8,58	180,25
mars-21	8,67	182,00
avr-21	8,75	183,75
mai-21	9,17	192,50
juin-21	9,17	192,50
juil-21	9,17	192,50
août-21	9,17	192,50
sept-21	9,17	192,50
oct-21	9,17	192,50
nov-21	9,17	192,50
déc-21	9,17	192,50
janv-22	9,17	192,50
févr-22	9,17	192,50
mars-22	9,17	192,50
avr-22	9,17	192,50

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de trois cent quarante-huit euros HT (348 €) correspondant aux 2 mois médians de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.



ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ARTICLE 15 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT-QUATRE JUIN

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur

Communauté de communes
Cœur de Savoie

Béatrice SANTAIS

Présidente

Le Preneur

MD2C

Romain LABY



n° 219-156

Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Réçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le 28/06/19
Q2 : 373-200541818-20190626-113_2019CJ-AU

DECISION

N° 113-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau, pour une occupation en « mode partagé », dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location, pour une occupation de bureau en « mode partagé », pour un local de 12 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société SAS 8.2 France exerçant une activité d'expertise en éolien et photovoltaïque, ayant son siège social 1401 avenue du Mondial 98 Montpellier (34000), identifiée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 50188721000034, avec le code APE 66212 (Evaluation des risques et dommages), et représentée par Monsieur Bruno ALLAIN, ayant tout pouvoir en vertu des statuts.

Article 2 : La Communauté de Communes Cœur de Savoie octroie quinze forfaits de deux journées par trimestre à la société SAS 8.2 France. Il est également convenu entre les parties que l'attribution de forfaits supplémentaires est possible afin de garder l'esprit de flexibilité en cohérence avec la logique du bureau de télétravail.

Article 3 : Le présent contrat est accepté pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2020, et moyennant un tarif trimestriel de deux cent vingt-cinq euros, hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer trimestriel sera payé d'avance en début de trimestre, sur présentation de facture, soit le 1^{er} juillet pour les mois de juillet, août et septembre.

Il est prévu qu'en cas de dépassement, la facturation sera réajustée en fin de trimestre au vu d'un état récapitulatif de l'usage réel.



Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190626-113_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 Juin 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS



n° 2019-156

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 28/06/19

Bureau
Levis

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL POUR UNE OCCUPATION DE BUREAU

Bâtiment relais 1 - LE HERON

ID : 073-200041010-20190626-113_2019D-AU

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la décision n° 113/2019 du 26 juin 2019 autorisant la Présidente à signer le présent contrat de location d'un local à usage de bureau en mode partagé.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le prestataire », d'une part,

et

La SAS 8.2 France exerçant une activité d'expertise en éolien et photovoltaïque, ayant son siège social 1401 avenue du Mondial 98 Montpellier (34000), identifiée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 50188721000034, code APE 6621Z (Evaluation des risques et dommages), représentée par Monsieur Bruno ALLAIN, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation du bien faisant l'objet de la prestation de service :

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 Le Héron » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca)

Ladite parcelle incluse dans la Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté) du Héron, approuvée par Arrêté préfectoral du seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize, et dont les pièces ont été déposées, en date, au rang des minutes de Maître Jean-Bernard DAVID, Notaire soussigné, du onze avril deux mil deux dont une expédition a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques de CHAMBERY le vingt et un mai deux mil deux, volume 2002P numéro 7339

Un local de 12 m² à usage de bureau (1^{er} étage bureau 7), garni du mobilier nécessaire et comprenant 1 poste de travail est mis occasionnellement à disposition du preneur.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Article 2 – Objet :

Le présent contrat a pour but de décrire les modalités techniques et financières de l'offre « Télétravail » ou bureau en « mode partagé » constituée des services suivants :

- Mise à disposition d'un poste de travail dans un bureau de 12 m² dans le bâtiment relais 1 – Le Héron
- Connexion internet
- Accès aux parties communes et à la salle de réunion

Il est expressément entendu entre les parties, que le présent contrat constitue un simple contrat de prestation de services incluant la mise à disposition, à titre précaire, de surfaces soumises aux dispositions du droit commun. En conséquence, les parties conviennent expressément que le contrat ne saurait se voir appliquer les dispositions spécifiques du Décret n°53960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Article 3 – Condition d'accès à l'offre bureau en « mode partagé »

Comme toutes les sociétés implantées dans le bâtiment relais 1 – Le Héron, l'entreprise doit au préalable obtenir un agrément de la part du comité d'agrément de la Communauté de communes Cœur de Savoie. Cet agrément certifiera l'adéquation du projet avec les orientations du site.

Article 4 – Mise à disposition d'un bureau & fonctionnement de l'espace bureau en « mode partagé »

Dans le cadre de la formule « Télétravail » ou bureau en « mode partagé », au sein du bâtiment relais 1 – Le Héron, 597 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110), l'entreprise dispose d'un espace meublé partagé.

Cet espace meublé est constitué d'un bureau d'angle avec une chaise roulante, une chaise visiteur et d'une porte fermant à clef. La prestation de service comprend la mise à disposition de cet ensemble de mobilier. Un inventaire et un état des lieux sont dressés, remis à l'utilisateur et signés contradictoirement au jour de l'entrée et de la sortie. L'entreprise s'engage à utiliser les biens mis à disposition dans les conditions conformes à leur destination. Elle assumera l'entière responsabilité de toute dégradation ou perte des biens mis à disposition.

L'entreprise s'interdit d'apporter du matériel de bureau supplémentaire sauf autorisation écrite préalable et à l'exception d'un micro-ordinateur et d'une imprimante.

Seules les entreprises locataires d'un local en formule « Télétravail » ou bureau en « mode partagé » peuvent récupérer la clé de ce bureau au restaurant La Table du Héron situé 689 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110) en signant le registre prévu à cet effet entre 8h30 et 18h. Une seule clé est remise à l'entreprise chaque jour d'utilisation. La clé doit être restituée le jour même au restaurant La Table du Héron à 18h au plus tard ou, si l'établissement est fermé, déposée dans la boîte aux lettres de ce dernier. En cas de perte ou de non restitution de la clé, les frais de changement de serrure et de reproduction de nouvelles clés seront mis à la charge de l'entreprise.

L'entreprise assure sous sa seule responsabilité la surveillance :

- du contrôle d'accès au bureau en « mode partagé »
- du matériel ainsi que tous les effets personnels pouvant appartenir à l'entreprise ou aux personnes autorisées par elle à entrer dans les locaux

L'entreprise ne pourra installer plus d'une personne par bureau mis à disposition.

De manière plus générale, il est demandé aux entreprises occupant le bureau en « mode partagé » de ne pas oublier qu'il s'agit d'un espace mutualisé et donc d'adapter leur occupation physique et sonore afin de ne pas gêner le travail des autres occupants.

Pour des questions de sécurité, le nombre de personnes présentes en même temps dans le bureau « Télétravail » ne devra pas dépasser 2 personnes.

Article 5 – Accès aux parties communes du bâtiment relais 1 Le Héron :

Le contrat de location d'un bureau en en « mode partagé » donne droit à l'accès aux parties communes du bâtiment relais 1 Le Héron; en particulier les sanitaires.

Une salle de réunion est à la disposition des les entreprises du bâtiment relais 1 Le Héron moyennant location. Un planning de réservation est géré par les services de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 6 – Accès internet :

Un accès internet via Wifi est mis à la disposition des titulaires de l'offre de bureau en « mode partagé ».

L'accès à internet par wifi, est mis à la disposition de l'utilisateur à titre professionnel. Le code et le mot de passe transmis sont strictement personnels et ne doivent être transmis à aucune autre personne, sous peine de sanction, poursuite et de déconnexion automatique à l'accès internet.

Les login et mot de passe sont remis par les services de la Communauté de communes Cœur de Savoie à l'entreprise.

Article 7 – Entretien du bureau en « mode partagé »:

Un entretien hebdomadaire des locaux est assuré par une société d'entretien pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Les corbeilles à papiers seront vidées, les bureaux dépoussiérés et l'aspirateur passé une fois par semaine. A cet effet les bureaux devront être dégagés le jour du ménage.

Article 8 – Durée du contrat et fréquence d'utilisation :

Ce service est proposé dans le cadre bâtiment relais 1 Le Héron de la Communauté de communes Cœur de Savoie, avec une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2019 et une fréquence à définir entre les deux parties prenantes. En effet, une offre de location est possible pour un forfait de 2 journées ou hebdomadaire, incluant les charges. Afin de faciliter les modalités d'utilisation et de facturation, la formule de location par forfait de 2 journées ou hebdomadaire sera définie pour une période d'un trimestre. Un nombre de forfaits ou de locations hebdomadaires prévisionnels sera ainsi prévu.

Il est ainsi convenu, à la demande de l'entreprise et avec l'accord de la collectivité, une prestation prévisionnelle de 15 forfaits dans le trimestre (30 jours de travail au total). En cas de dépassement, la facturation sera réajustée en fin de trimestre au vu d'un état récapitulatif de l'usage réel.

Article 9 – Prix des prestations :

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance liée au choix de la formule forfaitaire ou hebdomadaire d'occupation initiale telle que précisée ci-après, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur, que l'entreprise s'oblige à payer d'avance en début de trimestre au domicile de la Communauté de communes Cœur de Savoie, et pour la première fois le jour de la remise des clefs, cette première redevance étant calculée le cas échéant prorata temporis.

Cette redevance sera réglée par l'OCCUPANT par chèque bancaire libellé à l'ordre du *Trésor Public*.

Les titres exécutoires seront émis au nom du représentant légal : SAS 8.2 France, 1401 avenue du Mondial 98, Montpellier (34000).

En contrepartie des services décrits ci-dessus, la redevance de location globale fixée par la délibération du 23/05/2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais ainsi que le montant des charges forfaitisées des bâtiments relais sera de :

- **15 € HT pour un forfait de 2 journées incluant les charges** à laquelle sera ajoutée la TVA au taux en vigueur,
- **30 € HT par semaine incluant les charges** à laquelle sera ajoutée la TVA au taux en vigueur.

Pour le présent contrat, le tarif trimestriel de base est :

225 €, deux cent vingt-cinq euros HT par trimestre pour 15 forfaits de 2 jours d'utilisation pour un poste de travail.

L'Entreprise est dispensée de verser un dépôt de garantie à la Communauté de communes Cœur de Savoie préalablement à son entrée dans les lieux.

Article 10 – Assurances:

L'entreprise est dispensée de couvrir les risques locatifs, la police d'assurance de la Communauté de communes Cœur de Savoie ayant prévu la renonciation à tout recours contre l'Entreprise et son assureur, malveillance exceptée.

Par ailleurs, l'entreprise devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit, et de l'ensemble de ses activités.

L'entreprise devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier de ses primes afférentes, à toute réquisition de la Communauté de communes Cœur de Savoie ou de ses représentants.

Les contrats d'assurance de l'entreprise devront contenir une clause d'abandon de recours à l'égard de la Communauté de communes Cœur de Savoie à titre réciproque, et l'entreprise devra en justifier à première réquisition de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 11 – Interdictions diverses :

Il est interdit au preneur :

1. d'embarrasser ou d'occuper même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location,
2. d'exposer aucun objet sur les fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes y compris les stores, plaques ou enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,
3. de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
4. de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 12 – Résiliation:

La Communauté de communes Cœur de Savoie se réserve la faculté, en cas de non-respect des obligations de l'entreprise prévues dans le présent contrat ou pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale le présent contrat. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

Si l'entreprise souhaite résilier le contrat, elle pourra le faire par courrier simple avec un délai de préavis de UN (1) mois. Tout trimestre commencé est dû.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190626-113_2019D-AU

Article 13 – Attribution de juridiction :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas résolu entre les parties dans un délai de trente (30) jours, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires.

à Montmélián, le

Pour le bailleur
La Présidente
Béatrice SANTAIS

Pour le preneur
Le Chef d'entreprise
Bruno ALLAIN

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL POUR UNE OCCUPATION DE BUREAU

ID : 073-200041010-20190626-113_2019D-AU

Bâtiment relais 1 - LE HERON

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la décision n° 113/2019 du 26 juin 2019 autorisant la Présidente à signer le présent contrat de location d'un local à usage de bureau en mode partagé.

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le prestataire », d'une part,

et

La SAS 8.2 France exerçant une activité d'expertise en éolien et photovoltaïque, ayant son siège social 1401 avenue du Mondial 98 Montpellier (34000), identifiée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 50188721000034, code APE 6621Z (Evaluation des risques et dommages), représentée par Monsieur Bruno ALLAIN, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation du bien faisant l'objet de la prestation de service :

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 Le Héron » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca)

Ladite parcelle incluse dans la Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté) du Héron, approuvée par Arrêté préfectoral du seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize, et dont les pièces ont été déposées, en date, au rang des minutes de Maître Jean-Bernard DAVID, Notaire soussigné, du onze avril deux mil deux dont une expédition a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques de CHAMBERY le vingt et un mai deux mil deux, volume 2002P numéro 7339

Un local de 12 m² à usage de bureau (1^{er} étage bureau 7), garni du mobilier nécessaire et comprenant 1 poste de travail est mis occasionnellement à disposition du preneur.

Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Article 2 – Objet :

Le présent contrat a pour but de décrire les modalités techniques et financières de l'offre « Télétravail » ou bureau en « mode partagé » constituée des services suivants :

- Mise à disposition d'un poste de travail dans un bureau de 12 m² dans le bâtiment relais 1 – Le Héron
- Connexion internet
- Accès aux parties communes et à la salle de réunion

Il est expressément entendu entre les parties, que le présent contrat constitue un simple contrat de prestation de services incluant la mise à disposition, à titre précaire, de surfaces soumises aux dispositions du droit commun. En conséquence, les parties conviennent expressément que le contrat ne saurait se voir appliquer les dispositions spécifiques du Décret n°53960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Article 3 – Condition d'accès à l'offre bureau en « mode partagé »

Comme toutes les sociétés implantées dans le bâtiment relais 1 – Le Héron, l'entreprise doit au préalable obtenir un agrément de la part du comité d'agrément de la Communauté de communes Cœur de Savoie. Cet agrément certifiera l'adéquation du projet avec les orientations du site.

Article 4 – Mise à disposition d'un bureau & fonctionnement de l'espace bureau en « mode partagé »

Dans le cadre de la formule « Télétravail » ou bureau en « mode partagé », au sein du bâtiment relais 1 – Le Héron, 597 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110), l'entreprise dispose d'un espace meublé partagé.

Cet espace meublé est constitué d'un bureau d'angle avec une chaise roulante, une chaise visiteur et d'une porte fermant à clef. La prestation de service comprend la mise à disposition de cet ensemble de mobilier. Un inventaire et un état des lieux sont dressés, remis à l'utilisateur et signés contradictoirement au jour de l'entrée et de la sortie. L'entreprise s'engage à utiliser les biens mis à disposition dans les conditions conformes à leur destination. Elle assumera l'entière responsabilité de toute dégradation ou perte des biens mis à disposition.

L'entreprise s'interdit d'apporter du matériel de bureau supplémentaire sauf autorisation écrite préalable et à l'exception d'un micro-ordinateur et d'une imprimante.

Seules les entreprises locataires d'un local en formule « Télétravail » ou bureau en « mode partagé » peuvent récupérer la clé de ce bureau au restaurant La Table du Héron situé 689 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110) en signant le registre prévu à cet effet entre 8h30 et 18h. Une seule clé est remise à l'entreprise chaque jour d'utilisation. La clé doit être restituée le jour même au restaurant La Table du Héron à 18h au plus tard ou, si l'établissement est fermé, déposée dans la boîte aux lettres de ce dernier. En cas de perte ou de non restitution de la clé, les frais de changement de serrure et de reproduction de nouvelles clés seront mis à la charge de l'entreprise.

L'entreprise assure sous sa seule responsabilité la surveillance :

- du contrôle d'accès au bureau en « mode partagé »
- du matériel ainsi que tous les effets personnels pouvant appartenir à l'entreprise ou aux personnes autorisées par elle à entrer dans les locaux

L'entreprise ne pourra installer plus d'une personne par bureau mis à disposition.

De manière plus générale, il est demandé aux entreprises occupant le bureau en « mode partagé » de ne pas oublier qu'il s'agit d'un espace mutualisé et donc d'adapter leur occupation physique et sonore afin de ne pas gêner le travail des autres occupants.

Pour des questions de sécurité, le nombre de personnes présentes en même temps dans le bureau « Télétravail » ne devra pas dépasser 2 personnes.

Article 5 – Accès aux parties communes du bâtiment relais 1 Le Héron :

Le contrat de location d'un bureau en en « mode partagé » donne droit à l'accès aux parties communes du bâtiment relais 1 Le Héron; en particulier les sanitaires.

Une salle de réunion est à la disposition des les entreprises du bâtiment relais 1 Le Héron moyennant location. Un planning de réservation est géré par les services de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 6 – Accès internet :

Un accès internet via Wifi est mis à la disposition des titulaires de l'offre de bureau en « mode partagé ».

L'accès à internet par wifi, est mis à la disposition de l'utilisateur à titre professionnel. Le code et le mot de passe transmis sont strictement personnels et ne doivent être transmis à aucune autre personne, sous peine de sanction, poursuite et de déconnexion automatique à l'accès internet.

Les login et mot de passe sont remis par les services de la Communauté de communes Cœur de Savoie à l'entreprise.

Article 7 – Entretien du bureau en « mode partagé »:

Un entretien hebdomadaire des locaux est assuré par une société d'entretien pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Les corbeilles à papiers seront vidées, les bureaux dépoussiérés et l'aspirateur passé une fois par semaine. A cet effet les bureaux devront être dégagés le jour du ménage.

Article 8 – Durée du contrat et fréquence d'utilisation :

Ce service est proposé dans le cadre bâtiment relais 1 Le Héron de la Communauté de communes Cœur de Savoie, avec une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2019 et une fréquence à définir entre les deux parties prenantes. En effet, une offre de location est possible pour un forfait de 2 journées ou hebdomadaire, incluant les charges. Afin de faciliter les modalités d'utilisation et de facturation, la formule de location par forfait de 2 journées ou hebdomadaire sera définie pour une période d'un trimestre. Un nombre de forfaits ou de locations hebdomadaires prévisionnels sera ainsi prévu.

Il est ainsi convenu, à la demande de l'entreprise et avec l'accord de la collectivité, une prestation prévisionnelle de 15 forfaits dans le trimestre (30 jours de travail au total). En cas de dépassement, la facturation sera réajustée en fin de trimestre au vu d'un état récapitulatif de l'usage réel.

Article 9 – Prix des prestations :

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance liée au choix de la formule forfaitaire ou hebdomadaire d'occupation initiale telle que précisée ci-après, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur, que l'entreprise s'oblige à payer d'avance en début de trimestre au domicile de la Communauté de communes Cœur de Savoie, et pour la première fois le jour de la remise des clefs, cette première redevance étant calculée le cas échéant prorata temporis.

Cette redevance sera réglée par l'OCCUPANT par chèque bancaire libellé à l'ordre du *Trésor Public*.

Les titres exécutoires seront émis au nom du représentant légal : SAS 8.2 France, 1401 avenue du Mondial 98, Montpellier (34000).

En contrepartie des services décrits ci-dessus, la redevance de location globale fixée par la délibération du 23/05/2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais ainsi que le montant des charges forfaitisées des bâtiments relais sera de :

- **15 € HT pour un forfait de 2 journées incluant les charges** à laquelle sera ajoutée la TVA au taux en vigueur,
- **30 € HT par semaine incluant les charges** à laquelle sera ajoutée la TVA au taux en vigueur.

Pour le présent contrat, le tarif trimestriel de base est :

225 €, deux cent vingt-cinq euros HT par trimestre pour 15 forfaits de 2 jours d'utilisation pour un poste de travail.

L'Entreprise est dispensée de verser un dépôt de garantie à la Communauté de communes Cœur de Savoie préalablement à son entrée dans les lieux.

Article 10 – Assurances:

L'entreprise est dispensée de couvrir les risques locatifs, la police d'assurance de la Communauté de communes Cœur de Savoie ayant prévu la renonciation à tout recours contre l'Entreprise et son assureur, malveillance exceptée.

Par ailleurs, l'entreprise devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit, et de l'ensemble de ses activités.

L'entreprise devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier de ses primes afférentes, à toute réquisition de la Communauté de communes Cœur de Savoie ou de ses représentants.

Les contrats d'assurance de l'entreprise devront contenir une clause d'abandon de recours à l'égard de la Communauté de communes Cœur de Savoie à titre réciproque, et l'entreprise devra en justifier à première réquisition de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Article 11 – Interdictions diverses :

Il est interdit au preneur :

1. d'embarrasser ou d'occuper même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location,
2. d'exposer aucun objet sur les fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes y compris les stores, plaques ou enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,
3. de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
4. de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 12 – Résiliation:

La Communauté de communes Cœur de Savoie se réserve la faculté, en cas de non-respect des obligations de l'entreprise prévues dans le présent contrat ou pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale le présent contrat. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

Si l'entreprise souhaite résilier le contrat, elle pourra le faire par courrier simple avec un délai de préavis de UN (1) mois. Tout trimestre commencé est dû.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190626-113_2019D-AU

Article 13 – Attribution de juridiction :

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas résolu entre les parties dans un délai de trente (30) jours, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires.

à Montmélian, le

Pour le bailleur
La Présidente
Béatrice SANTAIS

Pour le preneur
Le Chef d'entreprise
Bruno ALLAIN

DECISION

N° 114-2019

Objet : Contrat de maintenance du logiciel Assainissement - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221.000 € HT)

Vu le Code des Marchés Publics, applicable à la date de passation du marché, et notamment son article 28 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'attribution du marché « Fourniture et déploiement d'une solution logicielle pour le SPANC » le 24 septembre 2015, à l'entreprise YPRESIA, située 57 rue des Vignerons 44220 COUERON, incluant une maintenance de 12 mois renouvelable 3 fois à compter de la date effective de l'installation du logiciel, soit le 15 février 2016,

Vu l'avenant n°1 au contrat de maintenance en date du 03/01/19 relatif à la RGPD,

CONSIDERANT que suite au transfert de la compétence Assainissement collectif le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Cœur de Savoie s'est dotée d'une solution logicielle pour la gestion de cette nouvelle compétence et qu'il convient de prévoir une maintenance de ce logiciel,

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise YPRESIA.

Le présent avenant a pour objet d'ajouter la maintenance du logiciel « Assainissement collectif » au contrat en cours pour le logiciel « SPANC ».

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value annuelle de 1 225,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

DECISION

N°115-2019

Objet : Diagnostic et étude préalable pour les compensations agricoles collectives / extension du Parc d'activités Plan Cumin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr le 28/05/19 (73_20190528W2_01),

Vu l'offre de la SARL AGRESTIS, dont le siège social est situé à 410 route de Thônes 74210 Faverges, représenté par, Monsieur Hervé BELY,

DECIDE

Article 1 : de confier à la SARL AGRESTIS l'étude préalable agricole pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin.

Article 2 : Cette consultation est conclue pour une durée maximum de 8 mois.
Le montant de cette prestation s'élève à 11 775,00 € HT,

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 02 juillet 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°116-2019

Objet : Maitrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente intercommunale située sur la commune de Bourgneuf

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 22/05/19 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190522W2_02), ainsi que dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (151996900) le 28/05/19,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier ce marché à l'entreprise suivante :

ATELIER ACTM
36 rue Parmentier
38000 GRENOBLE

Article 2 : Le montant de cette mission est estimé à : 8 000,00 € HT (tranche ferme : Diagnostic) et 86 000,00 € HT (tranche optionnelle : Missions de base).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 02 JUL. 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°118-2019

Objet : Prestation de support technique relative à l'élaboration du PCAET de Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L_2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de la phase de scénarisation pour l'élaboration du PCAET de Cœur de Savoie à l'entreprise suivante :

BG INGENIEURS CONSEILS SAS
114 Bd Wilson
BP 30233
73102 AIX LES BAINS CEDEX

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 5 600,00 € HT, hors option.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 09 juillet 2019.

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°119-2019

Objet : Signature des avenants 1 et 2 à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 256-2014 en date du 18 décembre 2014, autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme Eco DDS pour la filière des déchets diffus spécifiques ménagers,

Vu la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets diffus spécifiques ménagers (déchets dangereux type peinture, aérosols, acides,...),

Vu le nouveau barème de soutiens aux collectivités territoriales pour la collecte de ces déchets,

Vu les modifications apportées par ECODDS dans l'avenant 2,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les avenants 1 et 2 à la convention Eco DDS.

Article 2 : le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie,

Fait à Montméliant, le 09 Juillet 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°120-2019 - Annulé et remplace la décision n° 33-2019

Objet : Prestation de contrôle de 1^{er} niveau Interreg Alcotra - Plan intégré territorial (PITER) "GRAIES LAB" dans le cadre du Programme Interreg VA-France Italie 2014-2020 / Projets n°4169 Innovlab, n°4171 Mobilab, n°4170 Explorlab, n°3936 PCC

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation réalisée le 23 janvier 2019 auprès des sociétés EURLX, PWC, KPMG et DDC Consultants Aquitaine,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le cahier des charges général,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de service de contrôle de 1^{er} niveau Interreg Alcotra PITER GRAIES LAB, programme européen dont elle est bénéficiaire, à la société suivante :

D.D.C. Consultants Aquitaine
Immeuble Agora
8, chemin Lescan
33150 CENON

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 13 000 € HT. En cas de réunion sur site sur l'éligibilité des dépenses et les modalités de contrôle, une somme de 700 € HT par réunion sera facturée.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 juillet 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°121-2019

Objet : Extension des réseaux humides pour l'aménagement de la zone SACMI à Montmélian

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la convention constitutive de groupement de commande signée le 09/07/19 entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la commune de Montmélian,

Vu la consultation effectuée par la commune de Montmélian, coordonnateur du groupement le 05/06/19

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés au règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier les travaux pour l'extension des réseaux humides pour l'aménagement de la zone SACMI à Montmélian, à la société suivante :

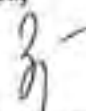
EHTP SAS
385 route de la Peyrouze
73800 LA CHAVANNE

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 50 149,00 € HT pour la part de la communauté de communes

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 juillet 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS

DECISION

N°122-2019

Objet : Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à La Croix-de-la-Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un atelier de 152 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société Microbrasserie Les Funambules, SARL - Société A Responsabilité Limitée, exerçant une activité de fabrication et de commercialisation de bières artisanales et autres boissons et denrées alimentaires, dont le siège est situé siège 597 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110) et identifiée sous le numéro SIRET 82202481600016. Représentée par Monsieur Maxime CHARLES et Madame Lucie REBOUILLAT, co-gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 8 mois, à compter du 1^{er} août 2019 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant un loyer mensuel de six cent trente-trois euros et trente-trois cents hors taxes (633,33 € HT), charges comprises, TVA en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution de la présente convention, le bailleur conserve entre ses mains la somme de six cent cinquante-huit euros et soixante-six cents (658,66 €) versée par le preneur lors de la signature du bail en septembre 2016, à titre de nantissement lors correspondant à 2 mois de loyer hors taxes et hors charges, en garantie de paiement de loyer, à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Envoyé en préfecture le 17/07/2019

Reçu en préfecture le 17/07/2019

Affiché le

Recevoir
l'original

ID : 073-200041010-20190715-122_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 juillet 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

DECISION

N°123-2019

Objet : Convention de mutualisation de service entre le Syndicat Mixte S.I.S.A.R.C et la Communauté de communes Cœur de Savoie pour la mise à disposition de moyens du service Environnement dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte S.I.S.A.R.C ne dispose pas encore en propre, de moyens humains suffisants pour assurer l'exercice complet de la compétence Gémapi ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Syndicat Mixte S.I.S.A.R.C, pour la mise à disposition de moyens du service environnement.

Article 2 : Cette convention au bénéfice du S.I.S.A.R.C fixe les modalités de la mise à disposition du service environnement et de remboursement des frais engagés par la Communauté de communes (charges du personnel, frais de fournitures et contrat de service rattachés).

Article 3 : La convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 juillet 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le 19/07/19 n°2019-174
ID : 073-200041010-20190718-124_2019D-AU

DECISION

N° 124-2019

Objet : Location de locaux à usage de bureau, au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba, sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux bureaux de 16,99 m² et 17,46 m², dans le bâtiment Ardea Alba, à usage industriel et commercial, situé 689 route des Bons Prés, sur la commune de Rotherens (73110) avec l'entreprise « BUREAU D'ETUDES RECORDON M », représentée par Mathieu RECORDON.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer mensuel pour le 1^{er} mois de trois cent quinze euros et soixante-dix-neuf cents (315,79 €) et pour toute la durée du bail de douze mille six cent quarante euros et vingt-huit centimes (12 640,28 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de sept cent vingt-six euros (726 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, Le 18 Juillet 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS





Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 19/07/2019 à 2019-175

ID : 073-200041010-20190718-125_2019D-AU

DECISION

N° 125-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur le Parc d'activités Alpespace, à Saint-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux bureaux de 13,85 m² chacun dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « MAGALIE DELAIRE », représentée par Magalie DELAIRE.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer mensuel pour le 1^{er} mois de deux cent trente euros et quatre-vingt-trois cents (230,83 €) et pour toute la durée du bail de onze mille trois cent trente-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (11 333,92 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de septembre, octobre et novembre 2019, soit un montant de six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (692,50 €) hors taxes, TVA en sus, et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, soit le 1^{er} décembre 2019 pour le mois de décembre 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de neuf cent quatre-vingt-trois euros (983 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190718-125_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaitront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, Le 18 Juillet 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°126-2019

Objet : Installation d'un réseau très haut débit fibres optiques sur le Parc d'Activités Alpespace – ZAC 2 - Annule et remplace la décision n°68-2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article L2123-1,

Vu la consultation effectuée le 18 avril 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de l'installation à :

SANTERNE
3 impasse Fourneyron
BP 330
42350 LA TALAUDIERE

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **11 230,90 € HT**.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 juillet 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 19/07/19 n° 2019-127

ID : 073-200041010-20190718-127_2019D-AU

DECISION

N° 127-2019

Objet : Convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du N°41-2015, en date du 16 octobre 2015, portant coûts de location des fibres optiques noires.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fibre optique noire, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public avec la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros, dont le siège social est situé 1 square Bela Bartok, 75 015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 343 059 564, et représentée par Monsieur Éric PRADEAU, en sa qualité de Directeur la Division Services Opérateurs.

Article 2 : La convention prendra effet lors de la réception des installations par ladite société. La date de réception sera attestée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant pour une éventuelle prorogation d'une durée d'un an maximum.

Article 3 : La redevance sera calculée au prorata temporis, entre la date de la prise d'effet du contrat et le 31 décembre 2019, sur la base d'une redevance annuelle de cinq mille euros hors taxes. En cas d'avenant pour la prorogation du contrat, la redevance sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP02.

La redevance est payable en une fois, au démarrage de cette convention ou de l'avenant en cas de prorogation des relations contractuelles, après émission du titre de recette par la Collectivité adressée à l'Occupant.

Décision n°127-2019



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190718-127_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, LE 18 juillet 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le 26/07/2019 n° 2019-178

ID : 073-200041010-20190722-128_2019D-AU

DECISION

N° 128-2019

Objet : Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 16.52 m² dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « SRAM », représentée par Madame Charlotte Vissing Huguët.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} août 2019 et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de mille neuf cent vingt-sept euros et quarante-cinq centimes (1927.45 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, semestriellement, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes (165.21 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 26/07/2019
Reçu en préfecture le 26/07/2019
Affiché le
ID : 073-200041010-20190722-128_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 22 Juillet 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°129-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] 73800 CRUET

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

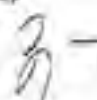
DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 juillet 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS


COEUR de
SAVOIE
communauté
de communes

DECISION

N°130-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 MYANS

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 juillet 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

DECISION

N°131-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73390 CHATEAUNEUF

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 juillet 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°132-2019

Objet : Maitrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la zone artisanale Rougemont à Chateauneuf

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée le 11 juillet 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission à l'entreprise suivante :

EMOAA
159 rue du Thouvard
73110 La Chapelle Blanche

Article 2 : Le montant de cette mission est estimé à : 10 581,18 € HT dont 7 200,00 € HT et 3 381,18 € HT (relevé topo + détection et géo référencement des réseaux).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 juillet 2019



La Présidente,


Béatrice SANTAIS



n° 2019-182

Envoyé en préfecture le 16/08/2019
Reçu en préfecture le 16/08/2019
Affiché le 19/08/2019
ID : 073-200041010-20190806-133_2019D-AU

DECISION

N° 133-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau au sein de Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°86-2019 du 23/05/2019 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,84 m² dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à PORTE-DE-SAVOIE / FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, avec l'entreprise « IMAGIN'AIR », représentée par Monsieur Benoît PEREZ...

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Six mille cent soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq cents (6 179,25 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de Cent soixante-seize euros et cinquante-cinq cents (176,55 €)

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de septembre, octobre et novembre 2019, soit un montant de 529,65 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, soit le 1^{er} décembre pour le mois de décembre 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains la somme de cinq cent vingt-neuf euros (529 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 16/08/2019

Reçu en préfecture le 16/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190806-133_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaitront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, Le 06 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



n°2019-183

Envoyé en préfecture le 16/08/2019
Reçu en préfecture le 16/08/2019
Affiché le 19/08/2019
ID : 073-200041010-20190807-134_2019D-AU

DECISION

N° 134-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau au sein de Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°126-2017 du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du lot 67 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,95 m² dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, avec l'entreprise « LUBCON France SARL », représentée par Madame Katharina Hedwig MARTIN et Monsieur Heilo Karsten ENGELKE.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de six mille huit cent trente-deux euros et dix-neuf centimes (6232,19 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de cent soixante-dix-huit euros et six centimes (178,06 €)

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2019 soit un montant de cinq cent trente-quatre euros et dix-huit centimes (534,18 €) euros hors taxes et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er janvier pour le mois de janvier 2020, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains la somme de cinq cent trente-quatre euros (534 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 16/08/2019

Reçu en préfecture le 16/08/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190807-134_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaitront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 07 Août 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS 



DECISION

N° 135-2019

Objet : Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 7.19 m² dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « LUBCON », représentée par Mme Katharina Hedwig MARTIN et M. Heilo Karsten ENGELKE.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} août 2019 et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de huit cent trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes (838.95 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, semestriellement, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de soixante et onze euros et quatre-vingt-dix centimes (71.90 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Envoyé en préfecture le 16/08/2019

Reçu en préfecture le 16/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190807-135_2019D-AU



Envoyé en préfecture le 16/08/2019

Reçu en préfecture le 16/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190807-135_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 07 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 16/08/2019

Reçu en préfecture le 16/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190807-135_2019D-AU



DECISION

N° 136-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location d'un local à usage de bureau, dans le bâtiment relais Le Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société MD2C du 24 juin 2019.

Vu la décision n° 112-2019 du 26 juin 2019 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DECIDE

Article 1 :

De conclure un avenant au bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 21 m² dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec la société MD2C, entreprise individuelle, exerçant une activité de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, dont le siège est situé au 7 le Closy Jolie rue à Allevard (38580) et identifiée sous le numéro SIREN 840 785 927. Représentée par Romain LABY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 :

Il est rappelé que le bail est consenti et accepté pour une durée de TRENTE-CINQ MOIS (35 mois) entiers et consécutifs qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 2019 et se termineront le 31 mai 2022, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-136_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le 19/08/19 n° 2019-137
ID : 073-200041010-20190812-137_20190-AJ

DECISION

N° 137-2019

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-171 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la SAS « Chez l'un et chez l'autre » et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention d'occupation précaire du domaine public sur le Parc d'activités Alpespace avec la société par action simplifiée Chez l'un et chez l'autre dont le siège est situé 5 clos de la prairie à Frontenex (73460), identifiée sous le numéro de Siret 82949024200015. Représentée par Monsieur Pierre FURMENTO en sa qualité de président et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F. de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à compter du 1 septembre 2019 jusqu'au 28 août 2020. La présente convention est conclue à raison d'une journée par semaine à savoir, chaque mercredi midi.

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant une redevance de dix euros, hors taxes, par jour. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir. Chaque trimestre commencé est dû.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-137_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le 19/06/2019 à 14h14 - 19/06/2019
ID : 073-200043040-20190612-138_20190-AU

DECISION

N° 138-2019

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-171 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la société MADAME CHLOE BONNEFOY (DOLCE VITA) et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société MADAME CHLOE BONNEFOY (DOLCE VITA) dont le siège est situé 51 rue François Dumas à Montmélan (73800), Identifiée sous le numéro de Siret 81908097900027, Représentée par Madame Chloé BONNEFOY, en sa qualité de gérante et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F. de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 28 août 2020. La présente convention est conclue à raison d'une journée par semaine à savoir, chaque vendredi midi

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant une redevance de dix euros, hors taxes, par jour. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir. Chaque trimestre commencé est dû.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-138_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



DECISION

N° 139-2019

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-171 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la société à responsabilité limitée unipersonnelle LA CANTINE TOQUEE et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société à responsabilité limitée unipersonnelle LA CANTINE TOQUEE dont le siège est situé 6 rue des vergers à La Terrasse (38660), identifiée sous le numéro de Siret 84053519900011.Représentée par Madame Gaëlle DENOS, en sa qualité de gérante et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F. de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 28 août 2020. La présente convention est conclue à raison d'une journée par semaine à savoir, chaque lundi midi

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant une redevance de dix euros, hors taxes, par jour. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir. Chaque trimestre commencé est dû.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-139_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS





DECISION

N° 140-2019

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 ; De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-171 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la société Monsieur Florent MULLER (LE FLORRAIN) et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention d'occupation précaire du domaine public sur le Parc d'activités Alpespace avec la société MONSIEUR FLORENT MULLER (LE FLORRAIN) dont le siège est situé 86 rue de l'église à La chapelle blanche (73110), identifiée sous le numéro de Siret 82837554300018.

Représentée par Monsieur Florent MULLER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F. de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à compter du 1 septembre 2019 jusqu'au 28 août 2020. La présente convention est conclue à raison d'une journée par semaine à savoir, chaque mardi midi.

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant une redevance de dix euros, hors taxes, par jour. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir. Chaque trimestre commencé est dû.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-140_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,


Béatrice Sантаis





Envoyé en préfecture le 19/05/2019

Reçu en préfecture le 19/05/2019

Affiché le 19/05/19 à 14h11

ID : 873-200541010-20190512-141_20190519

DECISION

N° 141-2019

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-171 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la société Madame Sophie GLOUX (TERRE MER) et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention d'occupation précaire du domaine public sur le Parc d'activités Alpespace avec la société MADAME SOPHIE GLOUX (TERRE MER) dont le siège est situé 59 rue Maurice Rey 73110 Valgelon-la-Rochette, identifiée sous le numéro de Siret 82908870700015.

Représentée par Madame Sophie GLOUX demeurant 59 rue Maurice Rey 73110 Valgelon-la-Rochette. La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F, de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à compter du 1 septembre 2019 jusqu'au 28 août 2020. La présente convention est conclue à raison d'une journée par semaine à savoir, chaque jeudi midi.

Article 3 : La présente convention est acceptée moyennant une redevance de dix euros, hors taxes, par jour. Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir. Chaque trimestre commencé est dû.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-141_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



DECISION

N° 142-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage d'atelier au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba située sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, d'un atelier de 195,99m² dans le bâtiment relais 2 Ardea Alba , à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités du Héron - situé 689 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (Savoie), avec la société par actions simplifiée LE PAIN DE BELLEDONNE, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, Président, pour une activité de de services administratif et commercial liés à la fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche.

Article 2 : L'occupation du local est consentie pour une durée de 1 mois, à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'au 28 février 2019.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes, hors taxes (979,95 € HT), T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.



Envoyé en préfecture le 19/08/2019

Reçu en préfecture le 19/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190812-142_2019D-AU

Le paiement devra être effectué mensuellement en début du mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la **somme de mille neuf cent soixante euros (1960€)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 13 Août 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N° 143-2019 Annule et remplace la décision n°142-2019

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage d'atelier au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba située sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, d'un atelier de 195,99m² dans le bâtiment relais 2 Ardea Alba , à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités du Héron - situé 689 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (Savoie), avec la société par actions simplifiée LE PAIN DE BELLEDONNE, représentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, Président, pour une activité de de services administratif et commercial liés à la fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche.

Article 2 : L'occupation du local est consentie pour une durée de 4 mois, à compter du 14 août 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes, hors taxes (979,95 € HT), T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.



Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190820-143_2019DEC-AU

Le paiement devra être effectué mensuellement en début du mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la **somme de mille neuf cent soixante euros (1960€)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 20 Août 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 073-00044 et 0-20100822-144_2619010 CAU

DÉCISION

N° 144-2019

Objet : Avenant n°2 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans le bâtiment relais Le Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et la société MD2C

Vu la décision n° 112-2019 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société à responsabilité limitée à associé unique MD2C, au capital social de 4000 euros, dont le siège social est au 597 Route des Bons Prés à La Croix-de-la-Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 85272136400010 représentée par Monsieur Romain LABY en sa qualité de gérant.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société à responsabilité limitée à associé unique MD2C, au capital social de 4000 euros, dont le siège social est au 597 Route des Bons Prés à La Croix-de-la-Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 85272136400010 représentée par Monsieur Romain LABY en sa qualité de gérant »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20190822-144_2019DEC-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 août 2019

La Présidente,

Béatrice SENTAÏS





Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/19 n° 2019-183

ID : 073-202041019-20190823-145_2019-01

DÉCISION

N° 145-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans le bâtiment relais Le Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et la société MKGCOM SARL

Vu la décision n° 98/2019 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société à responsabilité limitée à associé unique MKGCOM SARL, au capital social de 100 euros, dont le siège social est au 597 Route des Bons Prés à La Croix-de-la-Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 85196883400016 représentée par Madame Mélanie GANGLOFF en sa qualité de gérante.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractant à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société à responsabilité limitée à associé unique MKGCOM SARL, au capital social de 100 euros, dont le siège social est au 597 Route des Bons Prés à La Croix-de-la-Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 85196883400016 représentée par Madame Mélanie GANGLOFF en sa qualité de gérante. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 26/08/2019
Reçu en préfecture le 26/08/2019
Affiché le
ID : 073-200041010-20190822-145_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 août 2019

La Présidente,

Béatrice SENTAÏS



DECISION

N°146-2019

Objet : Convention partenariale pour la valorisation des opérations d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre de la plate-forme de rénovation énergétique de l'habitat.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes.

CONSIDERANT la plateforme de rénovation énergétique mise en place par Cœur de Savoie « J'éco rénove en Cœur de Savoie » dont l'objet est de massifier les opérations de rénovation énergétique sur le territoire et d'aider les particuliers dans leur parcours pour accéder à une rénovation complète et performante de l'habitat.

CONSIDERANT la consultation régionale menée par un collectif de 21 plateformes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Quatre propositions d'offres ont été reçues et parmi elles, Vos Travaux Eco (VTE) Primes Energie a été retenu comme obligé unique sur l'ensemble de la Région.

CONSIDERANT que la convention proposée permettra aux particuliers bénéficiaires de faciliter la valorisation des CEE obtenus dans le cadre de leurs opérations de rénovation et renforcera l'action de la plate-forme « J'éco rénove en Cœur de Savoie ».

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec VTE ci-jointe pour la période du 1^{er} juillet 2019 à la fin de la quatrième période d'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics (soit, à ce jour, au 31 décembre 2020).

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27/08/2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°147-2019

Objet : Maitrise d'œuvre pour la restauration en eau potable du secteur de la source de Combefolle sur la commune de St Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 07 juin 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190607W2_02),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission à l'entreprise suivante :

ARTELIA
6 rue Lorraine
38130 ECHIROLLES

Article 2 : Le forfait provisoire de rémunération est estimé à : 21 840,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Moriménil, le 02 septembre 2019



La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°148-2019

Objet : Groupement de commandes avec la Commune de Chamousset, le SIAE de Chamoux-sur-Gelon et le SDES de la Savoie pour la réalisation de travaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et de réseaux secs sur le secteur « Rue du Boisson » à Chamousset

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Commune de Chamousset, le SIAE de Chamoux-sur-Gelon et le SDES de la Savoie envisagent de réaliser des travaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et de réseaux secs dans le même secteur : « Rue du Boisson » à Chamousset,

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes, la Commune de Chamousset, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux-sur-Gelon et le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, pour la passation du marché des travaux devant être réalisés sur le secteur « Rue du Boisson » à Chamousset afin d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

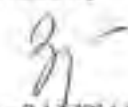
Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. La Communauté de Communes Cœur de Savoie signera et notifiera, pour le compte du groupement, le marché avec l'attributaire. Chaque membre du groupement s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne et paiera les factures au titulaire, correspondant aux prestations faisant partie de l'opération pour sa part, sur la base du coût réel des travaux.

Article 3 : Le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme de procédure adaptée.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 3 septembre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS

DECISION

n°149-2019

Objet : Analyse de la pratique professionnelle en structure d'accueil du jeune enfant

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700,000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée, auprès de professionnels spécialisés,

Considérant que les offres des professionnels cités ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

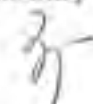
Article 1 : de confier aux professionnels suivants les interventions d'analyse de la pratique professionnelle au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de Cœur de Savoie :

Multi accueil "La Cabane des croes" (Châteaufort)	Lydia NOUSSAN	Forfait 1h30 135 € TTC (nets de taxe)
Multi accueil "L'Hermine" (St Jean de la Porte)		
Multi accueil La Glycine" (Myans)		
Multi accueil Pomme de reinette" (La Rochette)	Pierre GANDILLON	Forfait 1h30 175 € (nets de taxe)
Multi accueil Pomme d'api (La Rochette)		Forfait 2h00 225 € (nets de taxe)
Halte garderie "Les Petious" (St Pierre d'Albigny)	Muriel MOREAU BAUDRIER	Forfait 1h30 120 € (nets de taxe)

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 03 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N° 150-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureaux au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment Uranus.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 11,29 m² dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec la société à responsabilité limitée à associé unique **ELI PLAY France**, dont le siège est situé au 114 voie Albert Einstein, à Porte-de-Savoie/Francin (73800), enregistré au registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 853 417 392. Ladite société est gérée par Monsieur VAN DER HEUDEN Adriannus Nicolaas et Monsieur VERSTAPPEN Andreas Ericus en leur qualité de co-gérants, ayant donné tous pouvoirs à l'effet du bail à Monsieur Patrick FONTAINE, agissant en sa qualité de Directeur Général.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de cinq mille quatre cent trente-trois euros et trente et un centimes (5433,31 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer est payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige par termes de cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes (155,24 €).

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de quatre cent soixante-six euros (466 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 09/09/2019
Reçu en préfecture le 09/09/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20190903-150_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaitront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 3 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°151-2019

Objet : Acquisition d'une épareuse et accessoire sécateur

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée auprès de plusieurs fournisseurs,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'acquiescer une épareuse et ses accessoires auprès de l'entreprise suivante :

BONFILS TERRE DE SAVOIE
1250 route d'Annecy
74540 SAINT FELIX

Article 2 : Le montant de cette acquisition est de 24 999,00 € HT, soit 29 998.80 € TTC (épareuse : 19 750€ – sécateur 5 249 €).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



DECISION

N° 152-2019

Objet : Acte constitutif d'une sous-régie d'avances pour le pôle développement local au sein de la régie de recettes et d'avances pour l'administration générale du budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05-mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°53-2015 en date du 07 juillet 2015 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'administration générale de la Communauté de Communes, Budget Principal ;

Vu la décision n°120-2018 en date du 20 juin 2018 relative à la modification de la décision n°53-2015 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'administration générale de la Communauté de Communes, Budget Principal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 et notamment le point 6, autorisant la Présidente à créer des régies comptables, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une sous-régie d'avances pour le pôle développement local au sein de la régie de recettes et d'avances pour l'administration générale du budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : cette sous-régie est installée au siège de la Communauté de communes Cœur de Savoie – Place Albert Serraz – 73802 Montmélian Cedex.

Décision n° 152-2019

ARTICLE 3 : la sous-régie paie les dépenses suivantes :

- frais de carburant – compte 60622
- alimentation – compte 60623
- frais de secours urgent (consultation, pharmacie...) – compte 60628
- fournitures de petits équipements – compte 60632
- location de matériel – compte 6135
- frais d'activités – compte 6188
- voyages et déplacements – compte 6251
- frais télécommunication (carte téléphone) - compte 6262
- frais de restauration – compte 6288

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- cartes bancaires

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire, auquel sont adossées des cartes bancaires.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 7 : le mandataire verse auprès de la Présidente de la Communauté de Communes, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Comptable public (Receveur de la Communauté de Communes), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'au Régisseur titulaire, au Suppléant mandataire et au régisseur intérimaire.

Fait à Montmélian, le 6 SEPTEMBRE 2019

Signature de l'autorité qualifiée pour créer la sous-régie
La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°153-2019

Objet : Aménagement d'un local pour les Aînés Ruraux à Chamoux-sur-Gelon

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée le 09 juillet 2019,

Considérant que les offres des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier aux entreprises suivantes les travaux d'aménagement d'un nouveau local pour les aînés ruraux à Chamoux-sur-Gelon suite à la reprise de la salle Château Verdon par la Communauté de communes :

Lot 1 Menuiserie bois	DAF Menuiserie	1 211.60 € HT
Lot 2 Cloisons – faux plafonds	GAUTHIER Peinture	2 753.50 € HT
Lot 3 Peinture		
Lot 4 Sol PVC – faïence	BOUDRIGA PEINTURE	1 450.00 € HT
Lot 5 Electricité	GEOFFROY	3 602.00 € HT
Lot 6 Plomberie – Sanitaire	GAUDIN	802.27 € HT
TOTAL :		9 819.37 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 09 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°154-2019

Objet : Travaux de réaménagement de bureaux au CPAS à Chamoux-sur-Gelon

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 25 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée le 09 juillet 2019,

Considérant que les offres des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier aux entreprises suivantes les travaux de réaménagement des bureaux du CPAS en vue de l'installation des services Enfance, Jeunesse et RAM :

Lot 1 Menuiserie bois	DAF Menuiserie	4 603,93 € HT
Lot 2 Cloisons – faux plafonds	GAUTHIER Peinture	1 287,36 € HT
Lot 3 Peinture	GAUTHIER Peinture	927,75 € HT
Lot 4 Sol PVC - faïence	BOUDRIGA Peinture	1 600,00 € HT
Lot 5 Electricité	GEOFFROY	12 672,60 € HT
TOTAL		21 091,64 € HT

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 09 septembre 2019



La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°155-2019

Objet : Convention de sous-location de locaux situés à Chamoux sur Gelon passée entre le Département de la Savoie et la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'accord de la Commune de Chamoux sur Gelon, propriétaire des locaux ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de Communes en matière de local d'accueil des services Enfance-Jeunesse.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Département de la Savoie pour la sous-location des locaux situés dans le bâtiment « Le Chamoyard » à Chamoux sur Gelon (73390), d'une superficie d'environ 84 m² pour les services Enfance - Jeunesse

Article 2 : La présente location est consentie pour une durée d'un an, du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 960,12 € hors charges. Le paiement du loyer s'effectuera par semestre soit 480,06 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le 27/06/2019 N° 2019-156

ID: 073-202004101020100013-156

DECISION

N° 156-2019

Objet : Location de deux bureaux au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Saint-Hélène-du-Lac.

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 18,54 m² et d'un bureau de 18,52 m² dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société PEAK UP, SARL au capital de 8000 €, dont le siège est situé à SEEZ, identifiée sous le numéro de Siret 82113502700018, représentée par Monsieur Joris CODOU, agissant en sa qualité de Gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 20 mois, à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 31 mai 2021.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer mensuel de quatre cent un euros et quarante huit centimes (401,48 €) hors taxes, T.V.A. en sus, pour le premier mois. Et neuf mille cinq cent douze euros et sept centimes (9 512,07 €) hors taxes, T.V.A. en sus pour toute la durée du bail.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

La société PEAK UP a occupé le bureau 18, de la pépinière Idéalpes, sur le Parc d'activités Alpespace du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019. Cette occupation a donné lieu au dépôt d'une caution d'un montant de 998 €. Or, l'occupation des bureaux 16 et 17, du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2021, nécessite le versement d'une caution de 1455 €. De ce fait, le Bailleur demande le versement d'un complément de caution d'un montant de 457 €.



Envoyé en préfecture le 27/09/2019

Reçu en préfecture le 27/09/2019

Affiché le

Préfecture

ID : 073-200041010-20190918-156_2019D-AU

Ainsi, pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de mille quatre cent cinquante-cinq euros (1 455 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 Septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°157-2019

Objet : Convention de partenariat avec le Département de la Savoie pour une démarche « circuits courts – alimentation » à l'échelle de la Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019bis, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

CONSIDERANT que le Département de la Savoie a initié au cours de l'année 2018, une démarche qui vise le développement et la structuration des circuits courts à l'échelle savoyarde.

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat avec le Département de la Savoie, l'Etat, la communauté d'agglomération Arlysère, la communauté d'agglomération Grand LAC, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, le syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie, la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie.

Article 2 : Les partenaires s'engagent à explorer et rechercher des réponses aux différents enjeux à l'échelle savoyarde qui vont « de la terre à l'assiette » et qui peuvent se regrouper selon les axes cités dans la convention.

Article 3 : Cette convention a pour objectif de formaliser l'engagement des partenaires signataires pour définir collectivement un projet circuits courts – alimentation à l'échelle de la Savoie

Article 4 : La convention couvre la période nécessaire à la définition du projet « Circuits courts et alimentation » à l'échelle de la Savoie. Elle prend effet à la date des signatures des parties.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 Septembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°158-2019

Objet : Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les structures Petite Enfance (n°15-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 août 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190812W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement (les offres énoncées dans la lettre de consultation),

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission à l'entreprise suivante :

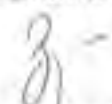
SAS ABIOLAB - ASPOSAN
60 allée St Exupéry
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

Article 2 : Le montant de cette mission est estimé à : 9 918,00 € HT pour la tranche ferme « Évaluation des moyens et réalisations des mesures » dans les 9 structures multi-accueil et 1 755,00 € HT maximum pour la tranche optionnelle « diagnostic et propositions d'actions correctives » dans les structures dont les résultats sont non concluant.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréaliat, le 23 septembre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS



n° 2019-211

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 11/10/2019
ID : 073-200041010-20190925-159_2019D-AU

DECISION

N°159-2019

Objet : Convention relative au transport d'élèves du Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon-Coisin en situation « périscolaire » par le service de transport scolaire de la Communauté de communes dans le cadre d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 bis du 23 mai 2019 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel ».

CONSIDERANT la demande du Syndicat des Ecoles du Gelon-Coisin de prise en charge dans les cars de transport scolaire d'un certain nombre d'élèves en périscolaire pour se rendre à la garderie entre les écoles du Syndicat,

CONSIDERANT l'accord de la Région, Organisateur principal des transports scolaires autorisant la Communauté de communes à transporter des élèves en situation « périscolaire » dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention ci-jointe pour la période du 1^{er} Septembre 2019 au 03 Juillet 2020, permettant entre autre le remboursement d'une somme forfaitaire de 500 euros par le SIEGC à la CCCdS.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 25 septembre 2019

La Présidente,

Béatrice SNTAIS

DECISION

N°160-2019

Objet : Signature de l'avenant au contrat CITEO

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu le contrat existant pour l'action et la performance concernant les emballages, signé avec Citéo le 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : d'opter pour la signature de l'avenant au contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citéo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers.

Article 2 : le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 septembre 2019

La Présidente,

CŒUR de
SAVOIE
communauté
de communes
Béatrice NTAIS



n° 2019-213

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le 1/10/2019
ID : 073-200041010-20190926-161_2019D-AU

DECISION

N° 161-2019

Objet : Convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpespace, dans le domaine public

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du N°82-2019, en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de locations des fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public pour abriter des équipements de télécommunications sur le Parc d'activités économiques Alpespace avec Société FIBREA, Société par Actions simplifiée, au capital de 3.119.144,00 euros, dont le siège social est situé 3-5-7 avenue de la Cristallerie, immeuble Crisco Uno – 92310 SEVRES, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 789 341 427, Représentée par son Président, la société COVAGE NETWORKS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4 544 584 Euros, dont le siège social se situe 3-5-7 avenue de la Cristallerie, immeuble Crisco Uno à Sèvres 92310, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Laure PETIET, agissant aux présentes en qualité de Directrice du NOC, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit du 15 avril 2019 jusqu'au 14 avril 2024. La prise d'effet de la convention est fixée au 15 avril 2019. La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de 5 années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.



Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20190926-161_2019D-AU

Recevoir le

Article 3 : En contrepartie de l'utilisation des installations et de l'ensemble des prestations assurées par la Collectivité à cette occasion, L'OCCUPANT versera une redevance d'utilisation forfaitaire de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé, par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives des Tronçons occupés seront arrêtés lors de la réception. Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des fourreaux.

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, Le 26 Septembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°162-2019

Objet : Acquisition d'un système d'information de gestion des ressources humaines et des prestations associées (n°11-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juin 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190618W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

BERGER LEVRAULT
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE

Article 2 : Le montant de cette acquisition est estimé à :

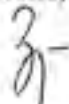
- licences, installation et formation : 60 249,42 € HT
- maintenance et abonnement annuel : 7 264,00 € HT

soit un total de : 67 513,42 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie,

Fait à Montmélian, le 30 septembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTS

DECISION

N°163-2019

Objet : Schéma de développement touristique de Cœur de Savoie (n°14-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 19 juillet 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190719W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette prestation à l'entreprise suivante :

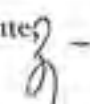
AIR COOP
1 rue Royale
74000 ANNECY

Article 2 : Le montant de cette prestation est estimé à : 36 480,00 € HT dont

- phase 1 diagnostic : 10 400,00 € HT
- phase 2 stratégie : 20 880,00 € HT
- phase 3 concrétisation de la stratégie : 5 200,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 septembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTS

DECISION

N°164-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la viabilisation de 3 parcelles (AF ENERGIE, ACS, PRO ARMATURE) sur le parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de confier cette mission à l'entreprise suivante :

ETEC
738 Route de la Plaine
73800 LAISSAUD

Article 2 : Le montant de cette mission est de 4 335,50 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 septembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°165-2019

Objet : Convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel sur l'extension du Parc d'activités Alpespace – parcelle EMPROTEC

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019bis, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

Considérant l'implantation de la société EMPROTEC sur le Parc d'activités Alpespace et le souhait de la société de raccorder son bâtiment en gaz naturel,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec l'entreprise suivante :

GRDF
6 rue Condorcet
75009 PARIS

Article 2 : Le montant de l'extension du réseau n'entraîne pas de dépense financière, à la charge de la collectivité.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°166-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] 73110 LA Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 949 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°167-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] 73190 Apremont,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°168-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 Saint Pierre d'Albigny

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



n° 2019-120

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 8/10/2019
ID : 073-200341010-20191003-169_2019D-AU

DECISION

N°169-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73390 Chateaufort,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention de 589 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SENTAIS



DECISION

N°170-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 Saint Pierre de Soucy,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°171-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73110 La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10/09/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

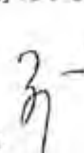
Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



COEUR de
SAVOIE
communauté
de communes

DECISION

N°172-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 Sainte Helène du Lac,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 579 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°173-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 Montmélian,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 700 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



COEUR de
SAVOIE
communauté de communes

DECISION

N°174-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] Saint Pierre de Soucy,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10/09/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°175-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] 73250 Saint pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 2641 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°176-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 Fréterive,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°177-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73390 Chateauneuf,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10/09/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

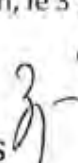
Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



CŒUR de
SAVOIE
communauté
de communes

DECISION

N°178-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] Les marches- 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20/06/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 939 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°179-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29/04/2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 840 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°180-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] 73110 Le Verneil,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 19/11/2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1193 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°181-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 Saint Pierre d'Albigny

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Juin 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 3 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 14/10/19 n° 2019-223

ID : 073-200041010-20191007-182_2019D-AU

DÉCISION

N° 182-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment relais Ardea Alba à Rotherens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société Bureau d'Études RECORDON M.

Vu la décision n° 124/2019 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société « Bureau d'Études RECORDON M. », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 500 euros, dont le siège social est situé au 54 chemin dit sur Lachaud sur la commune de Val-Gelon La Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 84039160100027 représentée par Monsieur Mathieu RECORDON en sa qualité de Gérant.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractante à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société « Bureau d'Études RECORDON M. », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 1 500 euros, dont le siège social est situé au 54 chemin dit sur Lachaud sur la commune de Val-Gelon La Rochette (73110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 84039160100027 représentée par Monsieur Mathieu RECORDON en sa qualité de Gérant. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20191007-182_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 07 Octobre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAÏS 



DÉCISION

N° 183-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans le centre d'affaires Cowork'Alp à Sainte-Hélène-du-Lac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société IMAGIN'AIR

Vu la décision n° 133/2019 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société « IMAGIN'AIR », société par actions simplifiée à associé unique et capital variable, au capital social de 6 000 euros, dont le siège social est situé au 2470 Route du Grésivaudan sur la commune de Porte-de-Savoie / Les Marches (73800), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 82009061100022 représentée par Monsieur Benoît Perez en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractante à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société « IMAGIN'AIR », société par actions simplifiée à associé unique et capital variable, au capital social de 6 000 euros, dont le siège social est situé au 2470 Route du Grésivaudan sur la commune de Porte-de-Savoie / Les Marches (73800), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIRET 82009061100022 représentée par Monsieur Benoît Perez en sa qualité de Président. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le

Berger
Levraut

ID : 073-200041010-20191007-183_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 07 Octobre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

DÉCISION

N° 184-2019

Objet : Avenant n°1 au bail de 35 mois pour la location de locaux à usage de bureau dans le centre d'affaires Cowork'Alp à Sainte-Hélène-du-Lac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°95-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail de 35 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société ATESYN

Vu la décision n° 169/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 35 mois susvisé avec la société « ATESYN », société par actions simplifiée, au capital social de 6 000 euros, dont le siège social de l'établissement secondaire est situé au 114 voie Albert Einstein sur la commune de Porte-de-Savoie / Francin (73800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 78923784900060 représentée par Madame Claire-Emmanuelle MERCIER en sa qualité de Présidente.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'identification de la partie cocontractante à la Communauté de communes est ainsi rédigée : « La société « ATESYN », société par actions simplifiée, au capital social de 6 000 euros, dont le siège social de l'établissement secondaire est situé au 114 voie Albert Einstein sur la commune de Porte-de-Savoie / Francin (73800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 78923784900060 représentée par Madame Claire-Emmanuelle MERCIER en sa qualité de Présidente. »

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le

Reçu
Revue

ID : 073-200041010-20191007-184_2019D-AU

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 07 Octobre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS
CŒUR de SAVOIE
communauté de communes

DECISION

N°185-2019

Objet : Contrat d'hébergement du logiciel « Assainissement collectif et non collectif » Ypresia

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Considérant que les services SPANC et Assainissement collectif de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont besoin d'un ensemble de services notamment d'hébergement des données,

Vu l'offre de service de la société YPRESIA,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec l'entreprise suivante :

YPRESIA
57 rue des Vignerons
44220 COUERON

Article 2 : Le montant annuel de cette prestation s'élève à 1 478.83 € HT.

Article 3 : Le contrat prend effet le 1^{er} septembre 2019 pour une durée 48 mois, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par périodes annuelles, soit 6 ans au maximum.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 08 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°186-2019

Objet : Refonte du site internet de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée le 16 juillet 2019,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de la prestation de refonte du site internet de la communauté de communes à l'entreprise suivante :

EOLAS Business & Décision
29 rue Servan
38000 GRENOBLE

Article 2 : Le montant de cette mission est de 16 805,00 € HT

- 13 205,00 € pour la refonte du site
- 3 600,00 € pour la maintenance et l'hébergement sur 5 ans

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 08 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 11/10/2019

Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 24/10/19 R 2019-225

ID : 073-200041010-20191009-187_2019D-AU

DECISION

N° 187-2019

Objet : Location de locaux à usage d'atelier, au sein du bâtiment relais 2 Ardea Alba, sur le Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, un atelier de 195,95 m², dans le bâtiment Ardea Alba, à usage industriel et commercial, situé 689 route des Bons Prés, sur la commune de Rotherens (73110) avec l'entreprise « Microbrasserie Les Funambules », enregistrée sous le Siret n° 82202481600016 ayant son siège 597 route des Bons Prés, « Zac du Héron », La Croix de La Rochette (73110), représentée par Monsieur Maxime CHARLES et Madame Lucie REBOUILLAT, co-gérants.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer mensuel pour le 1^{er} mois de neuf cent vingt-cinq euros et soixante-deux cents (925,62 €) et pour toute la durée du bail de trente-sept mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (37 244,87 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, deux mille cent cinquante-quatre euros hors taxes (2 154,00 € HT) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Décision n°187-2019



Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20191009-187_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 09 Octobre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N° 188-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes à Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 13,80 m² et d'un bureau de 13,80 m² dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Gallée à SAINT-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société EKLIPS DESIGN, société en cours de création, co-représentée par Madame Catherine CHAPPERON demeurant au 1494 Route de Montarlet sur la commune de La Motte Servolex (73290), née le 11 juillet 1965, agissant en sa qualité de co-gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et par Monsieur Fablen BONALDI demeurant au 7888 route de Saint Saturnin sur la commune de Bassens (73000), né le 28 septembre 1972, agissant en sa qualité de co-gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Onze mille deux cent quatre-vingt-treize euros (11 293,00 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.
Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 16/10/2019

Reçu en préfecture le 16/10/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20191011-188_2019D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de neuf cent quatre-vingts euros (980 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°189-2019

Objet : Avenant n°1 au contrat de sous-location pour la caserne de gendarmerie de La Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°78-2019 en date du 24 mai 2019, autorisant la Présidente à signer le renouvellement du contrat de sous-location conclu pour 9 ans à compter du 16 décembre 2017 avec l'Etat pour les besoins de la gendarmerie, au 15 décembre 2026,

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, créant au 1^{er} janvier 2019 la commune de Valgelon La Rochette,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au contrat de sous-location pour modifier l'adresse de la caserne de gendarmerie comme suit :

Lieudit La Croix Rouge, 29 rue de la Grangette à Valgelon La Rochette (73110)

Article 2 : Les autres dispositions du contrat de sous-location restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°190-2019

Objet : Maitrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase et de la halle de gymnastique de Montmélian (n°09-2019 bis)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 07 juin 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marchés-scrutés.fr (73_20190607W2_01),

Vu l'avis de la Commission d'attribution des marchés à procédure adaptée du 02 septembre 2019 classant sans suite le marché pour cause d'infirmité,

Vu la nouvelle consultation passée selon l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, suite à une première consultation infructueuse,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette prestation à la société suivante :

MONTEIL ARCHITECTE
Place Albert Serraz
73800 MONTMELIAN

Article 2 : Le montant de la mission est de 48.000,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 octobre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°191-2019

Objet : Avenant n°3 au contrat relatif à la reprise des matériaux gros de magasin (1.02) et papier carton NON complexés (5.02/1.05)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu la décision n°02-2018 du 4 Janvier 2018 et notamment l'article 4 qui autorise Mme la Présidente à signer les contrats de reprise des matériaux avec les entreprises qui seront retenues,

Vu le contrat existant pour la reprise en option fédération- FEDEREC du PCNC, cartons de déchèterie et gros de magasins avec l'entreprise European Products Recycling,

Considérant le droit du repreneur d'appliquer la clause de sauvegarde prévue dans le contrat initial et le possible impact financier qui peut en découler (prix plancher à 0€),

Considérant l'importance et l'enjeu des négociations en cours suite à l'impact de la fermeture du marché Chinois,

Considérant que l'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur (Gros de magasins / PCNC / cartons de déchèterie),

DECIDE

Article 1 : de valider et signer les avenants proposés par EPR et qui font suite aux négociations de la part du CSA3D sur les prix de reprise des matériaux considérés et notamment des prix plancher (ou prix minimums garantis).

Article 2 : Les avenants ont pour objet de modifier les prix minimums garantis des Gros de magasin, PCNC, et cartons de déchèterie, pour une durée de 1 an afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties.

Envoyé en préfecture le 22/10/2019

Reçu en préfecture le 22/10/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20191017-191_2019D-AU



Article 3 : Les prix de reprise minimum du contrat initial seront suspendus pendant la durée de l'avenant et remplacés par ceux négociés.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





Envoyé en préfecture le 29/10/2019

Reçu en préfecture le 29/10/2019

Affiché le

20/10/2019

ID : 073-200041010-20191021-192_2019D-AU

DECISION

N° 192-2019

Objet : Location de locaux à usage de bureau, au sein du bâtiment relais 3 Atelier des Quais, sur le Parc d'activités La Gare

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux bureaux de 16,99 m² et 17,46 m², dans le bâtiment L'Atelier des Quais, à usage industriel et commercial, situé 32 allée des Ateliers, sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny (73250) avec l'entreprise « CCM COM » en cours de création, représentée par Johann BINOIS.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer mensuel pour le 1^{er} mois de cent trente-six euros et vingt-six cents (136,26 €) et pour toute la durée du bail de cinq mille quatre-cent-trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (5 435,90 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de quatre cent-soixante-sept euros hors taxes (467 € HT) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 29/10/2019

Reçu en préfecture le 29/10/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20191021-192_2019D-AU

Article 4 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,
Le 21 Octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°193-2019

Objet : Travaux de mise en séparatif de l'assainissement secteur Plan Pinet – commune de La Chapelle Blanche

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190911W2_01), ainsi que dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (168201500) le 13/09/19,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation des travaux pour la mise en séparatif de l'assainissement secteur Plan Pinet à La Chapelle Blanche à :

SMED
450 Rue du Champ Sappey
38830 CRETS EN BELLEDONNE

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à 133 624,40 € HT :

- tranche ferme « chemin de Plan Pinet » : 45 486,20 €
- tranche optionnelle « Route de la Plantaz » : 88 138,20 €

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 22 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°194-2019

Objet : Travaux d'extension de réseaux sur la Zone d'Activités Rougemont à Châteauneuf

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 20 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190920W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier ces travaux à l'entreprise suivante :

RAYMOND TP
558 route du Vernay
73220 AITON

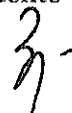
Article 2 : Le montant de ces travaux est de 30 987,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 22 octobre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°195-2019

Objet : Travaux de réseaux d'assainissement, eaux pluviales, eau potable et réseaux secs, secteur rue du Boisson à Chamousset, passé en groupement de commandes avec la Commune de Chamousset, le SIAE de Chamoux sur Gelon et le SDES de la Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la convention de groupement de commandes passée entre la Commune de Chamousset, le SIAE de Chamoux sur Gelon et le SDES de la Savoie, le 30 août 2019,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 05 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190905W2_01), ainsi que dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (16723210000) publié le 09/09/19,

Considérant que l'offre des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation des travaux secteur rue du Boisson à Chamousset à :

Lot n°1 - Génie civil

Lot n°2 - Câblage

MAURO MAURIENNE

Le Collombet

73660 LA CHAPELLE

SERPOLLET

491 rue Antoine Emery

ZI du Pré Brun

38530 PONTCHARRA

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à :

- lot n°1 : 207 705,65 € HT

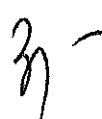
- lot n°2 : 20 997,85 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 22 octobre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°196-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées – secteur du chef lieu commune d'Arvillard

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 10 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190910W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées à Arvillard à :

BARON Ingénierie
Actipole 4
242 rue Maurice Herzog
73420 VIVIERS DU LAC

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à **53 150,00 € HT** :

- tranche ferme « missions de base de maîtrise d'œuvre » : 48 150,00 € HT
- tranche optionnelle « relevé de terrain et plan cartographique » : 5 000,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

DECISION

N°197-2019

Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'agencement d'un local vide en multi accueil de 20 places dans le bâtiment ERIS à Alpespace (n°19-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 06 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190906W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette prestation à l'entreprise suivante :

MONTEIL ARCHITECTE
Place Albert Serraz
73800 MONTMELIAN

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à 23 920 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 23 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

n°198-2019

Objet : Médecins référents en structure d'accueil du jeune enfant

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée auprès de professionnels spécialisés,

Considérant que les offres des professionnels cités ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier le concours régulier d'un médecin spécialiste au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de Cœur de Savoie aux professionnels suivants :

Multi accueil "La Cabane des Croes" (Châteauneuf)	Dr Sabrina PARADIS	Forfait 1h00 : 80 € (nets de taxe)
Multi accueil « La Glycine » (Myans)	Dr Yoann GABOREAU	Forfait 1h00 : 100 € (nets de taxe)
Multi accueil « Pomme de Reinette » (La Rochette)	Dr Marjolaine LHERMET	Forfait 1h00 : 70 € (nets de taxe)
Multi accueil « Pomme d'Api » (La Croix de La Rochette)		

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 28 octobre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 31/10/2019
Reçu en préfecture le 31/10/2019
Affiché le 04/11/19 n° 2019 237
ID : 073-200041010-20191031-199_2019D-AU

DECISION

N° 199-2019

Objet : Accord de financement dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'octroi de l'aide par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°85-2019, en date du 23 mai 2019, portant participation au programme d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Vu la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

DECIDE

Article 1 : De consentir, à priori et sous réserve de l'octroi de l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'attribution d'une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), à la société à responsabilité limitée à associé unique LORMAN, au capital social de huit mille euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 491316279, propriétaire et gestionnaire de l'hôtel-restaurant LA CLE DES CHAMPS, sis quai de l'Isère, RD 1006, à Montmélian (73800).

Article 2 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 31 octobre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°200-2019

Objet : Impression avec façonnage, conditionnement et livraison du magazine de la Communauté de Communes Cœur de Savoie (n°22-2019)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée, et R2161-31 relatif aux accords-cadres,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 septembre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20190913W2_01),

Considérant que les offres des sociétés IMPRIMERIE RICCOBONO, IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES, ESTIMPRIM et LUCON IMPRIM'OFFSET sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer aux entreprises suivantes l'accord-cadre cité en objet :

Imprimerie RICCOBONO
115 chemin des Valettes
83490 LE MUY

ESTIMPRIM
6 ZA la Craye
25110 AUTECHAUX

Imprimerie COURAND et associés
82 route de Crémieu
38230 TIGNIEU

LUCON Imprim'offset
9 rue des blés d'or
BP 416
85400 LUCON

Article 2 : Ces quatre entreprises seront ensuite invitées à présenter une offre lors de la procédure de passation des marchés subséquents, au cours des 2 années d'exécution de l'accord-cadre.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 05 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°201-2019

Objet : Convention de droit exclusif de pêche à l'AAPPMA Amicale des pêcheurs de Sainte Hélène du Lac 2019-2028

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019bis, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention avec l'AAPPMA Amicale des pêcheurs de Sainte Hélène du Lac visant à lui accorder un droit exclusif de pêche au lac de Sainte Hélène.

Article 2 : Cette convention est signée pour une période de 10 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le montant de la participation financière due en contrepartie de ce droit de pêche s'élève à 1 000 € par an.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 07 novembre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAIS

DECISION

N° 202-2019

Objet : Marché Etude d'urbanisme pré-opérationnel pour l'aménagement du Parc d'Activités de Plan Cumin (n°07-2016) - Avenant n°3

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°71-2016 en date du 07/09/2016, attribuant le marché à l'entreprise TEKHNE, située 43 rue des Hérideaux 69008 LYON, pour un montant de 89 475,00 € HT, tranches optionnelles comprises.

Vu la décision n°64-2019 en date du 30/04/2019, concernant l'avenant sur le montage du dossier de déclaration d'utilité publique, entraînant une plus-value de 8 800,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché, à 98 275,00 € HT.

DECIDE

Article 1 : Qu'un avenant n°3 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise TEKHNE. Le présent avenant porte sur :

- le montage du dossier de dérogation au titre des espèces protégées,
- le complément de l'étude d'impact pour l'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLU
- le dossier d'autorisation unique
- le suivi de l'instruction

Article 2 : Cet avenant entraîne une plus-value de 19 875,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché, à 118 150,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 07 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°203-2019

Objet : Maitrise d'oeuvre pour le dévoiement d'une canalisation d'eaux usées au hameau Le Thouvard – commune de La Chapelle Blanche

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'offre de service de la société EMOAA,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour le dévoiement d'une canalisation d'eaux usées au hameau Le Thouvard sur la commune de La Chapelle Blanche, avec la société :

EMOAA
159 rue du Thouvard
73110 La Chapelle Blanche

Article 2 : Le montant forfaitaire des honoraires s'élève à 7 200,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, 8 novembre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°204-2019

Objet : Maitrise d'œuvre pour la rénovation du plateau sportif à St Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée le 11 octobre 2019, sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (73_20191011W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation de la maîtrise d'œuvre de la prestation pour la rénovation du plateau sportif à St Pierre d'Albigny à l'entreprise suivante :

**Atelier CHANEAC
9 rue Davat
73100 AIX LES BAINS**

Article 2 : Le montant de cette mission est de 8 830,00 € HT

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 08 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°205-2019

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 2 millions d'euros auprès de la Banque Postale pour le budget annexe Assainissement à Autonomie Financière

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 -en date du 23 mai 2019, et notamment son point 12, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la souscription auprès d'établissement bancaire, tant sur le compte de trésorerie de la collectivité que sur le compte de trésorerie des services publics industriel et commerciaux gérés en régie dans le cadre d'un budget à autonomie financière, dans la limite de 3 millions d'euros par compte de trésorerie.

Vu l'offre de souscription d'une ligne de trésorerie de la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes souscrit une ligne de trésorerie de deux millions d'euros pour la trésorerie du budget annexe Assainissement Autonomie, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	2 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.380 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Date de prise d'effet du contrat	21 décembre 2018
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

Bureau
Levraut

ID : 073-200041010-20191114-205_2019D-AU

Commission d'engagement	2 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 75.00% et inférieur ou égal à 100.00% Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum. Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « banque en ligne » de la Banque de Postale. Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16 h 30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Les intérêts, frais de commission et commissions de non utilisation, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, seront réglés sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 14 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SNTAIS

DECISION

N°206-2019

Objet : Etude de faisabilité « déconstruction » du château à Villard Sallet

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'offre de service de la société ESTUDIO, groupée avec le bureau d'études VESSIERE,

DECIDE

Article 1 : de confier l'étude de faisabilité pour la déconstruction du château à Villard Sallet à la société suivante :

ESTUDIO
35 rue Jean Pierre Veyrat
73000 CHAMBERY

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 9 000,00 € HT, répartis comme suit :

- ESTUDIO : 5 400 € HT
- BE VESSIERE : 3 600 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15 novembre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°207-2019

Objet : Organisation d'un parcours de découverte et d'approfondissement de l'esprit d'entreprise auprès des jeunes de 15/25 ans dans le cadre du programme européen INTEREG VA FRANCE Italic 2014/2020, Projet n°4169 Innovlab

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée le 23/10/2019 auprès des sociétés Place aux Possibles, 100000Entrepreneurs et Entreprendre pour Apprendre,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'organisation d'un parcours de découverte et d'approfondissement de l'esprit d'entreprise auprès des jeunes de 15/25 ans, à l'entreprise suivante :

ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE

Siège EPA AURA

11 rue Auguste Lacroix

69003 LYON

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 21 750,00 € HT.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

n°208-2019

Objet : Médecins référents en structure d'accueil du jeune enfant

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée auprès de professionnels spécialisés,

Considérant que l'offre du professionnel cité ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier le concours régulier d'un médecin spécialiste au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de Cœur de Savoie au professionnel suivant :

Multi accueil "L'hermine" (St Jean de la Porte)	Dr Diane WEICK	Forfait 1h00 : 130 € (nets de taxe)
Hale garderie « Les Petious » (St Pierre d'Albigny)		

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le 18/11/2019

ID : 073-200041010-20191115-209_2019D-AU

DECISION

N°209-2019

Objet : Convention pour le transport et le traitement des effluents entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019bis, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : la présente convention annule et remplace la précédente convention passée entre le SIVU Assainissement du Pays de Montmélian et la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole signée en mars 2008, ceci pour tenir compte de la prise de compétence assainissement par la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières pour le transport et le traitement des effluents, entre Grand Chambéry et Cœur de Savoie.

Le secteur de collecte concerné par la présente convention est limité au réseau d'assainissement de la commune de Saint Jeoire Prieuré raccordé au réseau Cœur de Savoie.

Article 2 : Cette convention est signée pour une période de 5 ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera reconduite tacitement par périodes de 5 ans.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et le Percepteur, Receveur intercommunal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 15 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTSIS



DECISION

N°210-2019

Objet : Organisation d'un parcours de découverte et d'approfondissement de l'esprit d'entreprise auprès des jeunes de 15/25 ans dans le cadre du programme européen INTEREG VA FRANCE Italie 2014/2020, Projet n°4169 Innovlab – ANNULE ET REMPLACE la décision n°207_2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée le 23/10/2019 auprès des sociétés Place aux Possibles, 100000Entrepreneurs et Entreprendre pour Apprendre,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'organisation d'un parcours de découverte et d'approfondissement de l'esprit d'entreprise auprès des jeunes de 15/25 ans, à l'entreprise suivante :

ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE

Siège EPA AURA
11 rue Auguste Lacroix
69003 LYON

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 17 750,00 € HT (hors option vidéo).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 18 novembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°211-2019 annule et remplace la décision n°205-2019 suite à une erreur matérielle

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 2 millions d'euros auprès de la Banque Postale pour le budget annexe Assainissement à Autonomie Financière

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 -en date du 23 mai 2019, et notamment son point 12, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la souscription auprès d'établissement bancaire, tant sur le compte de trésorerie de la collectivité que sur le compte de trésorerie des services publics industriel et commerciaux gérés en régie dans le cadre d'un budget à autonomie financière, dans la limite de 3 millions d'euros par compte de trésorerie.

Vu l'offre de souscription d'une ligne de trésorerie de la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes souscrit une ligne de trésorerie de deux millions d'euros pour la trésorerie du budget annexe Assainissement Autonomie, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	2 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.380 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Date de prise d'effet du contrat	21 décembre 2019
Modalités de remboursement	Paieement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant

Envoyé en préfecture le 20/11/2019

Reçu en préfecture le 20/11/2019

Affiché le

Bois de Savoie

ID : 073-200041010-20191120-211_2019D-AU

Commission d'engagement	2 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 75.00% et inférieur ou égal à 100.00% Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum. Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « banque en ligne » de la Banque de Postale. Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16 h 30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Article 2 : Les intérêts, frais de commission et commissions de non utilisation, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, seront réglés sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 novembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTS



DECISION

N° 212-2019

Objet : Convention d'assistance technique pour la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Vert et Bleu à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes (2020 – 2024)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'offre du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie, dont le siège social est situé à Le Prieuré, BP 51, 73372 LE BOURGET DU LAC Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel DELMAS,

DECIDE

Article 1 : de confier au Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie la mission d'appui pour l'animation du contrat Vert et Bleu et sa mise en œuvre à l'échelle du territoire communautaire.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant de cette prestation est estimé à 19 520 € net de taxes au maximum, correspondant à 32 jours d'intervention au coût de 610 €/jour,

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 novembre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAÏS



DECISION

N°213-2019

Objet : Groupement de commandes avec la Città Metropolitana di Torino, la Région Autonome Vallée d'Aoste et Grand Lac Communauté d'Agglomération pour la mise en place d'une application mobile dans le cadre du Programme Alcotra VLA « Route des Vignobles Alps »
ANNULE ET REMPLACE la décision N°111-2019

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de communes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'une application mobile, il est nécessaire d'avoir un outil cohérent et continu entre les différents territoires partenaires du programme Alcotra Via « Route des Vignobles Alps ».

DECIDE

Article 1 : de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Città Metropolitana di Torino, la Région Autonome Vallée d'Aoste et Grand Lac Communauté d'Agglomération, pour la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la création et la mise en œuvre d'une application mobile entre les quatre parties précédemment citées.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désigne la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a la charge du suivi de la procédure de passation des marchés nécessaires au développement de l'application mobile, et leur exécution administrative, technique et financière. Le coordonnateur signera les marchés, les notifiera et s'assurera de leur exécution. Les membres du groupement rembourseront au coordonnateur la part qui lui est due.

Article 3 : Le montant maximum affecté à l'opération est de 112 765,53 € HT, réparti comme suit entre les membres du groupement :

- Città Metropolitana di Torino : 29,07%
- Région Autonome Vallée d'Aoste : 17,81%
- Communauté de Communes Cœur de Savoie : 21,71%
- Grand Lac Communauté d'Agglomération : 31,41%

Les marchés seront passés sous forme de procédure adaptée.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTSIS

DECISION

N°214-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme. [REDACTED] résidants [REDACTED] 73800 Planalse,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à Mme. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 novembre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTS

DECISION

N°215-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme. [REDACTED] résidents [REDACTED]
73800 Saint Pierre de Soucy ,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à Mme. [REDACTED]
pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



DECISION

N°216-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 Montmélian,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 455 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,
Béatrice SANTAIS



DECISION

N°217-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] Les Marches - 73800 Porte de Savoie,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTSIS

DECISION

N°218-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 Coise Saint Jean Pied Gauthier,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 997 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale,

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le 22/11/19 P 2465 251

ID : 073-200041010-20191121-219_2019D-AU

DECISION

N°219-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 Le Pontet,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 20 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1506 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°220-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidents [REDACTED] 73110 la Trinité

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 392 € est attribuée à Mme. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente, [Signature]

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le 22/11/2019

ID : 073-200041010-20191121-221_2019D-AU

DECISION

N°221-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique;

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73390 Chateauneuf,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°222-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente, 

Béatrice SENTAÏS

DECISION

N°223-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 ETABLE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente, [Signature]

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°224-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant : [REDACTED] 73110 Villard Sallet,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 juin 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

DECISION

N°225-2019

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°96BIS-2019 du 23 Mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans son habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73250 Saint Pierre d'Albigny,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

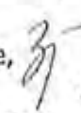
DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 novembre 2019

La Présidente, 

Béatrice SANTS

DECISION

N°226-2019

Objet : Marché de collecte, transport et traitement des déchets dangereux

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 octobre 2019 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-sécurisés.fr (73_20191011W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier cette prestation à :

TRIALP SA
928 avenue de la houille blanche
73000 CHAMBERY

Article 2 : Le montant annuel de cette prestation est estimé à 14 698,55 € HT, soit 73 492,75 € HT pour la durée du marché reconduction comprise (5 ans).

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 25 novembre 2019

La Présidente



Béatrice SANTAÏS





Envoyé en préfecture le 09/10/2019

Reçu en préfecture le 09/10/2019

Affiché le 06/11/2019 N° 2019-256

ID : 075-000041016-20191013-017_2019-256-AU

DECISION

N° 227-2019

Objet : Location d'un local à Alpespace à Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un local de 400 m², situé 480 et 510 voie Galilée à SAINT-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société SAFIR-SEF, représentée par Monsieur Emmanuel REAL demeurant au 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy, agissant en sa qualité de directeur général de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14/10/2019.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 12 mois, à compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 20 octobre 2020.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 30 000 € hors taxes (trente mille euros), T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de factures, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cinq mille euros (5 000 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20191127-227_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, CET, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement et auxquelles les locataires sont assujettis.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS





DECISION

N° 228-2019

Objet : Convention relative aux reversements financiers entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019Ter, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les dépenses engagées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour le compte du CIAS Cœur de Savoie,

DECIDE

Article 1 : De passer une convention précisant les dépenses engagées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour le compte du CIAS Cœur de Savoie dans le cadre de la mutualisation des services,

Article 2 : De signer une convention avec le CIAS Cœur de Savoie relative au remboursement des dépenses leur revenant pour l'année 2016 et les années suivantes.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 29 novembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





N°229-2019

Envoyé en préfecture le 03/12/2019
Reçu en préfecture le 05/12/2019
Affiché le 20/12/19 n° 2019-258
ID : 073-200041010-20191203-229_201901A1

DECISION

Objet : Convention de mandat d'encaissement de recettes et de paiement avec la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 bis du 23 mai 2019 "portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mandat d'encaissement de recettes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a mis en place depuis 2018 un service de location de vélos à assistance électrique ainsi qu'une consigne à vélos et que par convention (délibération n°105-2019 du 4 juillet 2019) puis bon de commande, elle a confié à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc la gestion du service de location de vélos à assistance électrique pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mandat d'encaissement de recettes avec la SPL Agence écomobilité Mont Blanc pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 03 décembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°231-2019

Objet : Convention d'assistance et de conseil en assurances

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019 en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 700.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu l'offre de service de la société PROTECTAS sise 1 rue du Château 35390 LE GRAND FOUGERAY, représentée par son Président en exercice,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure une convention

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société PROTECTAS afin d'assurer une mission d'assistance et de conseil en assurances.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Le montant annuel de cette prestation s'élève à 1200 € HT (forfait de 6 questions).

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 12 décembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS



n° 268-2019

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le 24/12/2019
ID : 073-200041016-20191217-232_20190101

DÉCISION

N° 232-2019

Objet : Avenant n°2 au bail de 24 mois pour la location de locaux à usage d'atelier dans le bâtiment relais Le Héron à La-Croix-de-la-Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°86-2019, en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le bail de 24 mois entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société MD MOTORS.

Vu la décision n° 154-2017 du 08/12/2017 autorisant la Présidente à signer le bail susvisé.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant au bail dérogatoire de 24 mois susvisé avec la société MD MOTORS, dont le siège social est situé, à La croix de la Rochette (73110) au 597 route des bons prés, dont le numéro SIREN est le 814 778 932 et le numéro SIRET le 81477893200024, et le code APE est le 4520A (Entretien et réparation de véhicules automobiles légers), représentée par Monsieur Jean-Louis DA CUNHA, en sa qualité de Président.

Article 2 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'alinéa 2 de l'article 2 « EXPOSÉ PRÉALABLE » du bail est ainsi rédigé : « Les parties ont donc convenu d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les termes ci-après. »

Article 3 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'alinéa 1^{er} de l'article 4 « DURÉE » du bail est ainsi modifié : « Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de TRENTE-CINQ MOIS (35 mois) entiers et consécutifs qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2018 et se termineront le 30 novembre 2020, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois. »



Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le

Bessey
Levallois

ID : 073-200041010-20191217-232_2019D-AU

Article 4 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'article 9 « LOYER » du bail est ainsi rédigé : « Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de trente-cinq mille et cent quarante-six euros et neuf centimes (35 146,09 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessous, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

Le Héron		
Ateliers		
Mois	Echelon	Loyer HT/mois
janv-18	1	706,58
févr-18	2	721,83
mars-18	3	737,08
avr-18	4	752,33
mai-18	5	767,58
juin-18	6	782,83
juil-18	7	798,08
août-18	8	813,33
sept-18	9	828,58
oct-18	10	843,83
nov-18	11	859,08
déc-18	12	874,33
janv-19	13	889,58
févr-19	14	904,83
mars-19	15	920,08
avr-19	16	935,33
mai-19	17	950,58
juin-19	18	965,83
juil-19	19	981,08
août-19	20	996,33
sept-19	21	1011,58
oct-19	22	1026,83
nov-19	23	1042,08
déc-19	24	1057,33
janv-20	25	1270,83
févr-20	26	1270,83
mars-20	27	1270,83
avr-20	28	1270,83
mai-20	29	1270,83
juin-20	30	1270,83
juil-20	31	1270,83
août-20	32	1270,83
sept-20	33	1270,83
oct-20	34	1270,83
nov-20	35	1270,83



Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le 
ID : 073-200041010-20191217-232_2019D-AU

Article 5 : Par cet avenant, dans le bail de 35 mois susvisé, l'article 18 « CONDITIONS PARTICULIERES A CE BAIL DEROGATOIRE » est modifié avec la durée transitoire de 24 mois qui est prolongée jusqu'à 35 mois.

Article 6 : Il est rappelé, à titre indicatif, que le bailleur conserve entre ses mains la caution d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quarante-deux centimes hors taxes (1482,42 € HT), versée par le preneur lors de la signature de son bail.

Article 7 : Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

Article 8 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 9 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 17 décembre 2019

La Présidente,


Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 073-200041010-20191217-232_2019D-AU



n° 2019-268

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le 24/12/2019
ID : 073-200841010-20191217-233_201903-AU

DECISION

N°233-2019

Objet : Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Porte de Maurienne pour l'animation « Natura 2000 »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°96-2019bis, en date du 23 mai 2019 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions en tous domaines n'engageant pas de dépenses pour la communauté de communes,

Vu la précédente convention de partenariat conclue entre les Communautés de Communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne pour l'animation d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler ce partenariat avec la Communauté de Communes Porte de Maurienne,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Porte de Maurienne pour l'accompagnement technique du chargé de mission Natura 2000 de Porte de Maurienne.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant des frais de personnel pour l'année 2020 s'élève à 742,50 € TTC. La Communauté de Communes Cœur de Savoie transmettra le titre de recette correspondant à la Communauté de Communes Porte de Maurienne.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 17 décembre 2019

La Présidente

Béatrice SANTAIS



DECISION

N°234BIS-2019 : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 234-2019

Objet : Financement d'acquisition d'un plateau de bureaux à la ZAC de la Gare et équipement d'un espace de location dans le bâtiment Uranus d'un montant de 350 500 euros, Budget Locations immobilières, auprès de l'organisme bancaire Agence France Locale

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 bis en date du 23 mai 2019, et notamment son point 2, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'offre de financement établie par l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes contracte auprès de l'Agence France Locale un prêt destiné au financement d'acquisition d'un plateau de bureaux à la ZAC de la Gare et équipement d'un espace de location dans le bâtiment Uranus d'un montant de 350 500 euros, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

Article 2 : Cet emprunt sera réalisé sous la forme du contrat suivant :

- Durée : 15 ans (quinze ans - 180 mois)
- Echéance : trimestrielle (60 échéances)
- Taux fixe : 0,68 %
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : progressif
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base de 360 jours
- Commission d'engagement : néant
- 1^{ère} échéance : 15 avril 2020

Article 3 : Les conditions financières stipulées au contrat sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et, de créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2019

Reçu en préfecture le 31/12/2019

Affiché le

ID : 073-200041010-20191231-234_2019BISAR-AU

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont
réglié sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public,

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise
à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois
suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 31 décembre 2019

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

DECISION

N°235BIS AR-2019 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 235-2019

Objet : Financement des investissements 2019 d'un montant de 700 000 euros, Budget Assainissement à autonomie financière, auprès de l'organisme bancaire Agence France Locale

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 96-2019 bis en date du 23 mai 2019, et notamment son point 2, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
Vu l'offre de financement établie par l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes contracte auprès de l'Agence France Locale un prêt destiné au financement des investissements 2019 d'un montant de 700 000 euros, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

Article 2 : Cet emprunt sera réalisé sous la forme du contrat suivant :

- Durée : 40 ans (quarante ans - 480 mois)
- Echéance : trimestrielle (160 échéances)
- Taux fixe : 1,71 %
- Versement de fonds : en 1 fois
- Mode d'amortissement : progressif
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base de 360 jours
- Commission d'engagement : néant
- 1^{ère} échéance : 15 avril 2020

Article 3 : Les conditions financières stipulées au contrat sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et, de créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

Article 4 : Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 31 décembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 16/01/2020

Reçu en préfecture le 16/01/2020

Affiché le 16/01/2020
ID : 073-200041010-20191230-238_2019D-AU

DECISION

N° 238-2019

Objet : Location d'un local à usage de bureaux au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°96-2019, en date du 23 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 19 Décembre 2019 n°229-2019 fixant les tarifs de location du centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment Uranus.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,94 m² dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec La société par actions simplifiée à associé unique OVALIE TECH, dont le siège est situé au 24 rue corps franc pommies 65000 TARBES, identifiée sous le numéro de Siret 81066867300025, exerçant une activité d'ingénierie et études techniques, au capital social de 35 000 euros et représentée par Philippe ERGAUD, agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Article 2 : La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de six mille deux cent vingt-sept euros et trente-huit centimes (6227,38 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer est payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1^{er} du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige par termes de cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (177,93 €).

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de cinq cent trente-trois euros et soixante-dix-neuf centimes (533,79 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Décision n°238-2019



Envoyé en préfecture le 16/01/2020

Reçu en préfecture le 16/01/2020

Affiché le

Barre
levé

ID : 073-200041010-20191230-238_2019D-AU

Article 4 : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

Article 5 : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 : La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,
Le 30 Décembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS

DECISION

N°239-2019

Objet : Signature du contrat Eco-mobilier 2019-2023

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 140-2014 en date du 05 juin 2014, validant l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie à l'éco-organisme ECO-MOBILIER, agréé pour gérer les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6,

Vu la décision, n°123-2018 en date du 21 juin 2018, autorisant la conclusion du contrat type proposé par ECO-MOBILIER au titre de la filière d'ameublement.

Vu le contrat type existant, pour l'action et la performance concernant les emballages, signé avec ECO-MOBILIER le 1er janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : d'opter pour la conclusion du contrat type proposé par ECO-MOBILIER au titre de la filière d'ameublement. La signature du contrat ne changera pas les modalités opérationnelles et financières du précédent contrat.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer électroniquement, ledit contrat type avec ECO-MOBILIER pour une application rétroactive à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 31 décembre 2019

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



**COEUR de
SAVOIE**
communauté
de communes